



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DGAL

VADE-MECUM

PMS SALMONELLES DANS LES ÉLEVAGES DE DINDES ADHÉRENTS À LA CHARTE SANITAIRE

Version Publiée : 01.01 Date : 14/12/12

Version Grille : 1 Publiée : 01.00

◆ *Champ d'application*

Tous les élevages hébergeant des troupeaux de futurs reproducteurs et de reproducteurs de l'espèce *Meleagris gallopavo* à tous les étages de production (sélection, multiplication) dont les propriétaires adhèrent à la charte sanitaire.

◆ *Champ réglementaire*

- Règlement (CEE/CE)-CE/178/2002 : REGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 : REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CEE/CE)-CE/183/2005 : REGLEMENT (CE) N° 183/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Règlement (CEE/CE)-CE/1234/2007 : REGLEMENT (CE) N° 1234/2007 DU CONSEIL du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)
- Règlement (CEE/CE)-CE/617/2008 : REGLEMENT (CE) N° 617/2008 DE LA COMMISSION du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les oeufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour
- Code rural et de la pêche maritime - partie législative : Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative
- Arrêté-AGRG0752250A : Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale
- Arrêté - AGRG 0927983 A : Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo*
- Arrêté-AGRG0928623A : Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux





VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

◆ *Grille de référence*

PMS Salmonelles élevage dinde adhérent charte sanitaire

◆ *Définition*

◆ *Précisions*

Une grille d'inspection est composée de X chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

C'est au niveau du sous-item que les lignes de vademecum sont affectées.

Une ligne de vademecum est déclinée en :

- **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application HACCP...
- **l'aide à l'inspection** qui se décompose comme suit (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
 - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter,
 - o **Situation attendue** : deux cas sont possibles:
 - Soit les moyens sont imposés par la réglementation et le Vade-Mecum décrit la situation attendue par rapport à l'utilisation de ces moyens.
 - Soit la réglementation impose une obligation de résultats : cette partie du vade-mecum propose alors des dispositifs observés sur le terrain et souvent utilisés par le professionnel pour aboutir au résultat escompté. Ces exemples ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition de prouver que le dispositif utilisé permet de répondre à l'obligation de résultat stipulée dans la réglementation.
 - o **Flexibilité** : cette partie correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation, ou qui permettent d'atteindre le résultat prévu par la réglementation.
 - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, sur la manière de contrôler (contrôle visuel, recoupement avec d'autres items de contrôle), et, le cas échéant, du système de notation de l'item (A, B, C, D).
 - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires,
 - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers.

Code	Libellé	Résultat
A	Protection de l'établissement	Notation
A01	Protection sanitaire vis à vis de la faune sauvage et des animaux domestiques	Notation
A0102	Protection contre l'introduction de nuisibles dans les locaux de l'établissement	Notation
A0103	Bâtiment fermé	Notation
A0104	Plein air : clôture en bon état entourant le parcours	Notation
A0105	Animaux domestiques écartés des sites d'élevage	Notation
A02	Protection générale vis à vis des personnes	Notation
A0202	Présence de protocole d'encadrement des visiteurs et intervenants	Notation
A0203	Accès au site délimité	Notation
A03	Abords	Notation
A0301	Propres	Notation
A04	Protection rapprochée par les sas	Notation
A0402	Conception (marche en avant, surfaces lisses)	Notation
A0403	Equipements (tenues de travail, lave-mains équipé, douche)	Notation
A0404	Entretien (propre, rangé)	Notation
A0405	Fonctionnement (marche en avant respectée)	Notation
B	Aménagement de l'établissement	Notation
B01	Locaux	Notation
B0101	Surfaces lisses, imperméables et périmètre nettoyable	Notation
B0102	Sol régulier, bétonné et en bon état	Notation
B02	Matériel	Notation
B0202	Matériel en bon état, démontable, nettoyable et désinfectable	Notation
B03	Equipement pour le stockage des déchets	Notation
B04	Stockage des produits (finis)	Notation
B0401	Local spécifique aux oeufs	Notation
C	Personnel de l'établissement	Notation
C01	Personnel permanent	Notation
C0102	Formation relative aux risques en matière de santé	Notation
C02	Personnel occasionnel	Notation
C0203	Formation relative aux risques en matière de santé	Notation
D	Entrants	Notation
D01	Animaux et produits animaux	Notation
D0102	Origine : établissement adhérent à la charte sanitaire	Notation
D0103	Conduite en bande unique	Notation
D0104	Propreté des camions de transports entrants	Notation
D02	Potabilité de l'eau de boisson	Notation
D03	Origine de la litière utilisée	Notation
D05	Aliments	Notation
D0501	Précautions prises pour le stockage et la livraison	Notation
D0502	Conformité des procédures de fabrication d'aliment sur site (risque Salmonelle)	Notation
D0503	Fournisseur agréé salmonelles	Notation
D06	Matériels de transport et emballages	Notation
D0602	Gestion des palettes	Notation
D0603	Conditionnements	Notation



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Code	Libellé	Résultat
------	---------	----------

Code	Libellé	Résultat
E	Conduite de l'établissement	Notation
E02	Conduite de la production	Notation
E0201	Déclaration de mise en place des troupeaux	Notation
E0202	Dispositif d'alerte	Notation
E0203	Mandat sanitaire du vétérinaire sanitaire	Notation
E0204	Déclaration sans délai aux autorités des analyses positives (Salmonella)	Notation
E03	Traçabilité	Notation
E0301	Identification des lots	Notation
E04	Entretien des locaux	Notation
E0401	Propreté des locaux	Notation
E0402	Nettoyage et désinfection avant la mise en place du lot	Notation
E0403	Entretien des différents circuits	Notation
E05	Gestion des déchets, cadavres et effluents d'élevage	Notation
E0501	Cadavres	Notation
E0502	Fientes	Notation
E0503	Eaux souillées	Notation
E0504	Déchets d'élevage (oeufs sales, cassés et autres déchets...)	Notation
E06	Gestion des produits sortants	Notation
E0601	Identification des emballages	Notation
E0602	Marquage des oeufs	Notation
E0603	Désinfection des OAC	Notation
F	Enregistrements (tenue à jour des documents)	Notation
F01	Registre de l'établissement	Notation
F0102	Registre d'élevage complet	Notation
F0103	Présence des documents annexes	Notation
F02	Plan pour la maîtrise sanitaire de l'établissement	Notation
F0207	Plan de nettoyage désinfection	Notation
F0208	Autocontrôle de la propreté des locaux (avant la nouvelle mise en place)	Notation
F0209	Plan de lutte contre les nuisibles	Notation
I	Analyses	Notation
I01	Mise en oeuvre des procédures de prélèvements	Notation
I0102	Prélèvements effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire	Notation
I0103	Prélèvements officiels réalisés par le vétérinaire sanitaire (reproducteurs)	Notation
I0104	Laboratoire d'analyses accrédité COFRAC	Notation
I0105	Respect des dates de prélèvements (Salmonella)	Notation
I02	Résultats d'analyses	Notation
I0202	Résultats d'analyses et contrôles conservés trois ans	Notation

A - PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

A01 - Protection sanitaire vis à vis de la faune sauvage et des animaux domestiques

A0102 - Protection contre l'introduction de nuisibles dans les locaux de l'établissement

A0103 - Bâtiment fermé

A0104 - Plein air : clôture en bon état entourant le parcours

A0105 - Animaux domestiques écartés des sites d'élevages (Animaux domestiques écartés des sites d'élevage)

A02 - Protection générale vis à vis des personnes

A0202 - Présence d'un protocole pour l'encadrement des visiteurs et intervenants (Présence de protocole d'encadrement des visiteurs et intervenants)

A0203 - Accès au site délimité

A03 - Abords

A0301 - Propres

A04 - Protection rapprochée par les sas

A0402 - Conception (marche en avant, surfaces lisses)

A0403 - Equipements (Equipements (tenues de travail, lave-mains équipé, douche))

A0404 - Entretien (Entretien (propre, rangé))

A0405 - Fonctionnement (Fonctionnement (marche en avant respectée))

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A01 : PROTECTION SANITAIRE VIS À VIS DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

SOUS-ITEM : A0102 : PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION DE NUISIBLES DANS LES LOCAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

A0102L01 - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS ET LES INSECTES VIS-À-VIS DE L'EXTÉRIEUR.

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A II. point 4. f)

empêcher, dans toute la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles ne causent de contamination

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, chap 1er, A, 8. Lutte contre les nuisibles et oiseaux

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter le plus possible l'accès aux oiseaux sauvages, aux rongeurs et aux insectes.

L'éleveur doit justifier d'un contrat ou d'une procédure de dératisation qui doit préciser les lieux d'appâts, ainsi que les dates des vérifications mensuelles.

Une désinsectisation régulière doit également être mise en place.

Un enregistrement des opérations de dératisation et de désinsectisation doit être effectué.

Les fenêtres et lanterneaux doivent être munis de grillages ou autres dispositifs interdisant l'accès aux oiseaux sauvages.

L'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des nuisibles et des oiseaux est vérifiée à l'occasion des vides sanitaires.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Mise en place de méthodes de lutte efficaces contre les différents types de nuisibles (rongeurs et insectes).

◆ *Situation Attendue*

Absence d'animaux et d'insectes dans tous les locaux du bâtiment.

Les portes et fenêtres du bâtiment sont fermées. S'agissant des fenêtres ouvertes ou des lanterneaux, il existe des dispositifs interdisant l'accès des oiseaux sauvages. Ainsi, les lanterneaux ne doivent pas offrir d'espaces libres permettant le passage d'oiseaux sauvages vers l'enceinte de l'élevage.

L'isolation des bâtiments doit être en bon état et efficace (absence de trous et de détériorations dans les parois et le sol). Les surfaces doivent être lisses.

Des appâts et des pièges sont disposés autour du bâtiment et sont référencés sur un plan.

Le responsable de l'élevage doit s'assurer régulièrement de l'efficacité du plan de lutte.

◆ *Flexibilité*

Il n'est pas exigé un contrat avec une entreprise spécialisée pour ce qui concerne le plan de lutte contre les rongeurs. Ce plan peut être en effet réalisé en interne.

◆ *Méthodologie*

Vérifier la présence de traces de rongeurs ou d'insectes (déjections, trous ...).
Demander le plan écrit et les compte-rendus de visite qui doivent être pertinents et complets.

Vérifier également le bon état des siphons (soulever au moins une grille par secteur pour apprécier leur état).

Attention aux endroits à risque : locaux de stockage des déchets de l'élevage et des oeufs non conformes.

◆ *Pour information*

La présence d'insectes dans un bâtiment est rare dans des conditions normales. Sinon, au cours des saisons chaudes, les insectes ne doivent pas se trouver en nombre à l'intérieur des bâtiments.

Les insectes associés aux élevages de volailles constituent par leur comportement de nutrition et de ponte ainsi que par leur capacité de dispersion un point important à prendre en compte dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire des salmonelles, aussi bien en tant que réservoirs potentiels qu'en tant que vecteurs de dissémination (e. g. Olsen & Hammack 2000).

Chez les diptères, la mouche domestique (*Musca domestica*) est l'espèce la plus susceptible de jouer ce double rôle ; d'autres espèces sont aussi à considérer (par exemple, la mouche noire des déchets : *Ophyra aenescens*). Chez les coléoptères, le petit ténébrion (*Alphitobius diaperinus*) est souvent à incriminer.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A01 : PROTECTION SANITAIRE VIS À VIS DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

SOUS-ITEM : A0102 : PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION DE NUISIBLES DANS LES LOCAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

A0102L02 - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS ET INSECTES À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS (MÉTHODES DE LUTTE)

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

RÈGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4 f)

empêcher, dans toute la mesure du possible, que (...) les organismes nuisibles ne causent de contamination

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, chap 1er, A, 8, Lutte contre les nuisibles et oiseaux

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter le plus possible l'accès aux oiseaux sauvages, aux rongeurs et aux insectes.

L'éleveur doit justifier d'un contrat ou d'une procédure de dératisation qui doit préciser les lieux d'appâts, ainsi que les dates des vérifications mensuelles.

Une désinsectisation régulière doit également être mise en place.

Un enregistrement des opérations de dératisation et de désinsectisation doit être effectué.

Les fenêtres et lanterneaux doivent être munis de grillages ou autres dispositifs interdisant l'accès aux oiseaux sauvages.

L'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des nuisibles et des oiseaux est vérifiée à l'occasion des vides sanitaires.

◆ *Autres documents*

❖ *Conférence -*

int/241 - Les pullulations de mouches domestiques (*Musca domestica* L.) dans les élevages de poules pondeuses.



Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Mise en place de méthodes de lutte efficaces contre les différents types de nuisibles, sans oublier les mouches et les ténébrions.

◆ *Situation Attendue*

Les bâtiments doivent être étanches vis-à-vis des indésirables.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des appâts et/ou des produits insecticides sont disposés à des endroits stratégiques et en tout endroit inaccessible aux volailles (sas, magasin ...) ; à l'extérieur des appâts doivent être disposés autour des bâtiments (voir ligne précédente A0102L01). L'éleveur doit s'assurer régulièrement du bon usage de ces produits. Les numéros des appâts consommés doivent être notés sur le compte rendu de dératisation.

En cas de FAF (Fabrique d'Aliments à la Ferme), demander une visite spécifique à l'alimentation animale et un

point de contrôle strict sur la dératisation. Il convient de redoubler de vigilance (remarque : l'agrément "salmonelles" est évoqué à la ligne D0503L01).

◆ *Flexibilité*

Absence, surtout s'agissant des mesures de lutte contre les rongeurs.

◆ *Méthodologie*

Vérifier l'étanchéité des bâtiments et, dans la mesure du possible, l'existence de grillages intègres au niveau des lanterneaux et autres ouvertures.

Préférer un contrat de dératisation établi avec un organisme spécialisé. Les passages des dératisateurs doivent figurer dans le registre avec le cas échéant des annotations ou éventuellement sous forme d'avis de passages conservés avec le registre ; les appâts doivent être numérotés.

Exiger que le plan de disposition des appâts soit écrit,

vérifier que les emplacements sont pertinents (zones de passages) et que les appâts sont présents sous les nids, dans les sas et magasins, au-dessus du compteur électrique, dans les plafonds, auprès des stocks d'aliment, lieux de stockage de litière de renouvellement, sous les jupes des bâtiments ...

Vérifier que l'objectif est atteint en contrôlant l'absence de crottes de souris ou de rats, l'absence d'amas de polystyrène issus des cloisons ou du plafond.

Exiger le renouvellement des appâts lorsque ceux-ci sont humides, moisissus ou trop poussiéreux.

Un bâtiment ne permettant pas de maîtriser la présence excessive de rongeurs ne doit pas être charté ou doit faire l'objet d'un retrait si le constat est postérieur à la première adhésion.

En cas de présence de rongeurs, rédiger un avertissement puis un retrait de la charte si les mesures correctives n'ont pas été prises.

De même, l'absence de plan de dératisation dans l'élevage entraîne la suspension de la charte.

Il convient de vérifier également l'absence d'insectes en quantité importante, ténébrions notamment. En cas de présence excessive, demander une désinsectisation dans l'aliment (ne pas la demander en systématique si ce n'est pas un problème).

Inciter l'éleveur à traiter dès l'apparition des premières mouches.

◆ *Pour information*

Les insectes associés aux élevages de volailles constituent par leurs comportements de nutrition et de ponte ainsi que par leurs capacités de dispersion, un point important à prendre en compte dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire des salmonelles, aussi bien en tant que réservoirs potentiels qu'en tant que vecteurs (e.g. Olsen & Hammack 2000).

Chez les Diptères, la mouche domestique (*Musca domestica*) est l'espèce la plus susceptible de jouer ce double rôle de réservoir et de vecteur de salmonelles, mais d'autres espèces sont aussi à prendre en considération comme par exemple la mouche noire des déchets (*Ophyra aenescens*), commercialisée comme agent de lutte biologique contre la mouche domestique. Chez les Coléoptères, le petit ténébrion (*Alphitobius diaperinus*) peut également être incriminé.

Le traitement insecticide doit inclure les différents stades (larvaire, adulte), sinon il est inefficace. Il doit être établi avec le vétérinaire sanitaire. En plus des traitements insecticides, l'éleveur peut prévenir le développement des mouches en maîtrisant d'une part l'humidité (en évitant une surconsommation d'eau par les volailles ce qui permet d'obtenir moins de fientes liquides, en assèchant la litière par des absorbants ou par un réglage de la ventilation), et d'autre part en retirant précocément les cadavres et les oeufs cassés (qui attirent les mouches par les odeurs).

Les ténébrions aiment la chaleur et l'humidité. Ils peuvent descendre dans la terre battue jusqu'à 1m50 de profondeur. L'adulte et la larve peuvent rester plusieurs semaines sans nourriture, ce qui leur permet de résister longtemps.

Le traitement le plus efficace aujourd'hui est le traitement insecticide sur les parois du bâtiment dans les 2 à 3 heures suivant le départ des volailles.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

S'agissant des plans de lutte contre les rongeurs, vous ne pouvez pas imposer le recours à un intervenant extérieur ; néanmoins, le propriétaire du troupeau a une obligation de résultats.

Ne pas toucher l'appât avec les mains, notre odeur s'imprègne et l'appât devient moins efficace. Le dispositif d'appâtage sera de préférence disposé dans des endroits où les rongeurs pourront se sentir abrités du danger, donc l'appât sera placé dans une boîte, un tube, sous une tuile, sous une étagère, dans un coin, ...

Dans le cadre de la surveillance du plan de lutte, les factures ne sont pas suffisantes. Un compte-rendu doit être disponible à l'élevage.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A01 : PROTECTION SANITAIRE VIS À VIS DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

SOUS-ITEM : A0103 : BÂTIMENT FERMÉ

A0103L01 - PROTECTION DES TROUPEAUX VIS-À-VIS DES VECTEURS CONTAMINANTS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, chap 1er, objectifs

L'établissement doit être conçu et protégé de manière à limiter autant que possible les introductions de salmonelles et d'agents pathogènes.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Eviter l'introduction de vecteurs contaminants sauvages (rongeurs, oiseaux, fouine, renard ...) ou domestiques (chat, chien ...).

◆ *Situation Attendue*

Le bâtiment doit être fermé, et étanche aux pénétrations indésirables.

L'accès aux animaux doit être rendu impossible grâce à des parois grillagées ou pleines.

L'isolation doit être en bon état. Par ailleurs, le bâtiment est fermé même si l'éleveur est présent. De cette façon, il doit exister un dispositif (sonnette, alarme ...) qui alerte l'éleveur de l'arrivée d'un visiteur.

◆ *Flexibilité*

S'agissant des troupeaux plein air, il n'est pas justifié d'avoir le même niveau d'exigence sur le parcours (il est inévitable que le chat, quelques oiseaux ... passent occasionnellement sur le parcours). En revanche, l'objectif doit être respecté dans le bâtiment qui ne doit pas héberger en permanence des populations indésirables excessives (voir ligne suivante n° A0104L01 pour les spécificités des élevages plein air).

◆ *Méthodologie*

Vérifier et signaler l'existence de trous ou de passages possibles dans les portes, les fenêtres, les murs, l'isolation, les grillages de lanterneaux (même si ce point est difficile à contrôler), les évacuations des eaux de lavages ainsi que le sol.

Il convient de vérifier particulièrement le pourtour intérieur du bâtiment dans un élevage au sol vieillissant, quand le raclage de la litière a conduit à des solutions de continuité avec l'extérieur (c'est-à-dire des orifices, passages, infiltrations...).

Tenir compte du facteur saisonnier de pullulation : l'été, surveiller plus particulièrement les insectes, l'automne (les moissons étant effectuées) et l'hiver, surveiller les rongeurs.

◆ *Pour information*

Une souris peut passer dans un trou de 8 mm. Un rat peut traverser une dalle béton insuffisamment épaisse et dure.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Le risque de contamination des dindes par des oiseaux ou des rongeurs sur un parcours bien drainé, où la densité est faible et l'action des UV assainissante, est bien moindre que dans un bâtiment du fait de la densité et des possibilités de multiplication microbienne dans la litière, les abreuvoirs, etc . ; d'ailleurs les volailles restent souvent à proximité du bâtiment malgré l'ouverture des trappes (cf la partie D où sont traitées l'eau et la nourriture).

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A01 : PROTECTION SANITAIRE VIS À VIS DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

SOUS-ITEM : A0104 : PLEIN AIR : CLÔTURE EN BON ÉTAT ENTOURANT LE PARCOURS

A0104L01 - CLÔTURE, PARC EXTÉRIEUR, GRILLAGE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, chap 1er, A, 1. Aires bétonnées

Les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration des personnes étrangères, d'autres animaux, ainsi que celle des véhicules destinés à l'enlèvement des cadavres. Dans le cas d'élevage de dindes fermières avec parcours, la protection à mettre en place ne vise pas les oiseaux sauvages.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Eviter l'introduction des salmonelles par des vecteurs vivants (animaux) ou inanimés (véhicules, matériel) contaminant sur le parcours.

◆ *Situation Attendue*

Une clôture grillagée, en bon état, doit entourer l'ensemble du parcours. Elle doit être continue, ne pas offrir d'espaces libres au sol et dotée d'une hauteur suffisante, afin d'éviter l'accès de la faune sauvage, en particulier les prédateurs tels que renards ou fouines. En plus de la protection offerte par l'enclos grillagé, la conduite de l'élevage, notamment la mise à l'abri des volailles dans le bâtiment le soir, doit contribuer à protéger le troupeau des risques présentés par les animaux extérieurs.

Les animaux domestiques (bovins, ovins, chiens ...) sont interdits sur site ainsi qu'à proximité du parcours. La distance conseillée à respecter entre la clôture entourant le parcours plein air et les lieux de détention des animaux domestiques est de 5 mètres au minimum. Cette distance est à apprécier localement en fonction notamment de la présence d'une pente, de son orientation, des voies de circulation environnantes, de l'entretien des abords.

Certaines précautions peuvent être prises pour limiter l'accès des oiseaux sauvages au parcours (éviter des parcours "attractifs" : points d'eau, flaques, alimentation accessible à l'avifaune, etc.).

◆ *Flexibilité*

Les mesures exigées sont clairement formulées et constituent un minimum. Les autres mesures évoquées sont davantage des recommandations, à apprécier localement (par exemple, une clôture enterrée est souhaitable, mais non exigée).

La présence de flaques d'eau dues au grattage des dindes, qui relève du comportement normal des dindes, est tolérée.

◆ *Méthodologie*

Faire le tour du parcours. Regarder l'état du grillage, du parcours et signaler tout élément susceptible d'attirer les vecteurs contaminants (par exemple les mares attirent les canards sauvages).

Un minimum d'irrégularités ou anfractuosités au sol (dues au grattage) est toléré à l'extérieur (donc certaines flaques sont inévitables), mais vérifier que les anfractuosités sont comblées au moment du vide sanitaire. La mise en place d'un "trottoir" à la sortie des trappes peut être une solution.

Attention, vous n'êtes pas en droit de refuser la charte du fait de la présence d'oiseaux sauvages.

L'accès au parcours par l'éleveur doit se faire à partir du bâtiment par une porte unique. Attention à ce que l'éleveur ne rentre pas dans le parcours directement de l'extérieur sans passer par le bâtiment, donc par le sas.

◆ *Pour information*

Certains éleveurs grillagent les abords des ruisseaux. S'agissant du danger dû aux salmonelles, l'intérêt est très limité, toutefois il ne faut pas décourager cette pratique.

Certains cahiers des charges et les exigences bien-être animal imposent la mise en place de végétation sur les parcours.

Vérifier la hauteur, la nature des clôtures et de la végétation pour que les volailles ne soient pas en mesure de sortir après s'être perchées.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A01 : PROTECTION SANITAIRE VIS À VIS DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

SOUS-ITEM : A0105 : ANIMAUX DOMESTIQUES ÉCARTÉS DES SITES D'ÉLEVAGES

SOUS-ITEM - GRILLE : A0105 : ANIMAUX DOMESTIQUES ÉCARTÉS DES SITES D'ÉLEVAGE

A0105L01 - PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX DE RENTE ET DOMESTIQUE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4. f)

empêcher, dans toute la mesure du possible, que les animaux (...) ne causent de contamination

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, chap 1er, objectifs, et A, 1. Aires bétonnées

L'établissement doit être conçu et protégé de manière à limiter autant que possible les introductions de salmonelles et d'agents pathogènes.

Les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration des personnes étrangères, d'autres animaux, ainsi que celle des véhicules destinés à l'enlèvement des cadavres. Dans le cas d'élevage de dindes fermières avec parcours, la protection à mettre en place ne vise pas les oiseaux sauvages.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Ne pas entretenir d'autres espèces de rente, sources potentielles de salmonelles, à proximité des troupeaux de volailles.

Et éviter de contaminer le troupeau concerné par l'intermédiaire des animaux domestiques pouvant être porteurs sains (chiens, chats, ou vecteurs passifs ...).

◆ Situation Attendue

Aucun animal domestique ne doit pénétrer dans le bâtiment d'élevage ni sur le parcours (portes toujours fermées, grillages et cloisons en bon état).

Les chiens (border colley) utilisés pour rassembler les troupeaux sont proscrits.
Le chat ne doit pas être utilisé comme dératisseur.

Les bovins, quand ils sont porteurs, excrètent des quantités énormes de germes durant plusieurs années. Par principe, ils doivent être maintenus éloignés des abords immédiats des bâtiments et en aucun cas circuler autour des aires d'accès (y compris les sorties de volailles et de fientes).

Les sites porcins doivent être suffisamment éloignés pour ne pas constituer une source contaminante par les vecteurs animés ou inanimés (rongeurs, air, eau). La qualité des abords et le sens des flux d'air et des vents dominants doivent être pris en compte pour apprécier les distances minimales.

Les risques présentés par les élevages voisins doivent être considérés par rapport aux pentes et aux ruissellements prévisibles. Une distance raisonnable moyenne est de 50 mètres entre les bâtiments. En deçà, il

vous appartient d'identifier les risques et de demander la mise en place de mesures de biosécurité adaptées. Ces considérations concernent également les troupeaux, y compris de volailles, n'appartenant pas à l'exploitant.

D'une manière générale, les accès et les parcours doivent être délimités de façon à interdire la pénétration d'autres animaux.

◆ Flexibilité

Les parcours plein air empruntés par les dindes fermières en dehors du bâtiment peuvent être éventuellement juxtaposés à des parcours de ruminants ou de porcins si la topographie n'aggrave pas les risques, et si la nature des parcours permet un retournement régulier. Dans ce cas, une double clôture est exigée. Il s'agit d'une tolérance qui doit bien être expliquée à l'éleveur et au propriétaire comme soumise au plus strict respect des mesures de biosécurité et qui peut ne plus être accordée en cas de négligence, d'autres facteurs de risques sur le site, ou de contamination.

En fait, les troupeaux de dindes fermières doivent être parfaitement isolés de tout autre source animale, incluant même un couvoir, un abattoir, etc. . La circulation d'autres animaux de rente sur le site ne peut être tolérée en aucune façon.

◆ Méthodologie

Dès la demande d'adhésion à la charte, bien identifier les autres exploitations à proximité et préciser que la maîtrise de contaminations appartient au signataire de la convention.
Cependant une trop grande proximité avec un autre élevage peut motiver la non attribution de la charte.

Si les bâtiments sont proches d'un pâturage de bovins, ou d'une surface agricole sur laquelle des épandages seront réalisés, il faut respecter au minimum une distance égale au passage d'un véhicule, afin de constituer une zone intermédiaire.

Aucune autre espèce n'est tolérée sur le site avicole : l'utilisation de chèvres, moutons, autres ... pour l'entretien du site est proscrite.

En élevage plein air, s'il y a d'autres troupeaux, il faut demander la pose d'une double clôture ou d'un double grillage, ou bien d'une clôture électrique. Ceci évite par exemple que les dindes aillent picorer les bouses.

Une attention doit être portée aux passages des véhicules type remorques avec fumiers. Ainsi, la charte sanitaire doit être refusée à un bâtiment situé trop en limite d'une voie de circulation en cas de risque avéré. Il faut exiger un espace bien entretenu au moins égal à 5 mètres entre les entrées d'air des bâtiments et le passage des véhicules.

◆ Pour information

Il faut bien avoir à l'esprit les risques, bien connus, de contamination réciproque entre les volailles et plusieurs autres espèces (dont les chevaux, ruminants, porcins, carnivores notamment), ce qui contribue à entretenir l'installation d'un cycle.

Fin 2006 et en 2007 des contaminations croisées avérées ont été détectées entre des élevages de volailles et un élevage de bovins atteints (S. Enteritidis ou S. Typhimurium). L'isolement de SE chez des volailles élevées en plein air a été accompagné de positivités sur des bovins pâturant sur un parcours avoisinant. Il existe donc un risque réel, ce qui nécessite la mise en place d'une vigilance importante vis-à-vis de ces exploitations multiespèces.

Le fait que SE n'est pas un sérotype réservé aux volailles est parfois ignoré. Un gros travail pédagogique doit être réalisé, car si en général les salmonelloses bovine et porcine sont surtout liées à S. Typhimurium, tous les sérotypes, sauf Salmonella Pullorum Gallinarum, sont multiespèces.

Afin de garantir une sécurité suffisante après épandage issu de bovins, la durée de résistance des salmonelles est à prendre en compte, soit 1 mois pour le fumier, 2 mois pour le compost, 3 mois pour le lisier et 4 mois pour les bouses, sans nouvel apport.

En cas de proximité de troupeaux, il existe un risque de contamination directe, d'animal à animal, et un risque de contamination indirecte, par les déjections. Aussi, entre deux bâtiments à forte densité (porcs, volailles) trop proches, les déjections sèches peuvent être transportées par les flux d'air sous forme de poussières.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A02 : PROTECTION GÉNÉRALE VIS À VIS DES PERSONNES

SOUS-ITEM : A0202 : PRÉSENCE D'UN PROTOCOLE POUR L'ENCADREMENT DES VISITEURS ET INTERVENANTS

SOUS-ITEM - GRILLE : A0202 : PRÉSENCE DE PROTOCOLE D'ENCADREMENT DES VISITEURS ET INTERVENANTS

A0202L01 - ENCADREMENTS DES INTERVENANTS ET DES VISITEURS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, chap 1er, C- Registre d'élevage

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

[...]

·interventions ponctuelles d'équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention).

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Toute personne rentrant dans l'élevage, y compris ponctuellement, doit respecter les règles de protection sanitaire. L'application de ces règles est sous la responsabilité de l'éleveur.

◆ *Situation Attendue*

Des tenues spécifiques à l'élevage, en bon état, doivent être à disposition dans le sas pour les visiteurs et personnels occasionnels.

Ceux-ci doivent respecter les règles écrites imposées dans l'élevage.

Les mesures à respecter doivent être aisées à comprendre. L'affichage n'est pas obligatoire mais à privilégier. L'éleveur est responsable du respect des règles de biosécurité lors d'interventions de personnels extérieurs incluant le technicien et le vétérinaire. Il (ou son représentant) est présent à chaque intervention. Toute opération doit être enregistrée.

Tous les intervenants doivent être enregistrés (noms et coordonnées) et parapher le registre.

◆ *Flexibilité*

Les sociétés d'accouaison peuvent exiger de leur personnel ou de l'éleveur que ceux-ci ne possèdent pas d'oiseaux ou de volailles à leur domicile (notamment pour limiter les risques de transmission de mycoplasmes, et d'autres dangers tels que les pestes aviaires). En aucun cas, nos services ne peuvent formuler une telle exigence. En revanche, afin de montrer l'exemple, les inspecteurs peuvent s'engager à ne pas posséder à leur domicile d'oiseaux ou de volailles. Dans le cas contraire, il est préconisé le port d'un masque par les inspecteurs lors des inspections.

◆ *Méthodologie*

Demander à l'éleveur la façon dont il s'organise lors des interventions, en particulier vis-à-vis des visiteurs. Les

interventions sont souvent longues et l'éleveur doit prévoir temps de travail, pause avec boissons, passage aux toilettes (lieu, respect du sas...).

Vérifier lors de votre intervention si l'éleveur est attentif aux mesures que l'inspecteur et/ou le technicien d'élevage prennent.

Les inspecteurs doivent également viser le registre.

Vous pouvez suggérer à l'éleveur de demander aux intervenants le type des élevages visités dans les heures (ou les deux derniers jours) précédant l'intervention, mais ceci n'a pas un caractère obligatoire.

Les équipes propres à l'entreprise peuvent être multiples (débecquage, vaccination, mise en place) et d'origine et de qualification diverses. Il peut aussi y avoir des intérimaires et des bénévoles ignorant les règles élémentaires en matière d'hygiène : il convient de vérifier que l'exploitant a bien conscience du danger de ces interventions et de la nécessité d'être présent afin d'être exigeant sur les notions sanitaires et hygiéniques (règles de biosécurité).

◆ *Pour information*

L'encadrement des intervenants et des visiteurs constitue un point très important dans les enquêtes salmonelles, souvent problématiques.

Il est utile de demander à la société chargée par exemple de la vaccination, ou d'autres interventions en élevage, de fournir le planning de ses interventions.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A02 : PROTECTION GÉNÉRALE VIS À VIS DES PERSONNES

SOUS-ITEM : A0203 : ACCÈS AU SITE DÉLIMITÉ

A0203L01 - ACCÈS VÉHICULES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, chap 1er, A, 1. Aires bétonnées, et B, 5. Alimentation

A, 1. Les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration des personnes étrangères, d'autres animaux, ainsi que celle des véhicules destinés à l'enlèvement des cadavres.

B, 5. L'approvisionnement en aliment doit être conçu pour éviter au maximum la circulation des véhicules étrangers dans la zone d'élevage et le stationnement sur les voies d'accès, en particulier devant le sas d'entrée.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Limiter la circulation de véhicules autour des bâtiments et éviter les contaminations croisées d'un site à l'autre.

◆ *Situation Attendue*

Barrière, chaîne et/ou clôture doivent être installées pour permettre une séparation claire entre la route et le site d'élevage.

Le bac à équarrissage doit être éloigné de l'aire d'élevage pour que le camion d'équarrissage ne pénètre pas dans le site.

Un parking doit être situé à l'extérieur du périmètre clos et utilisé par les véhicules du personnel et des visiteurs.

La circulation des différents véhicules de transport (aliments, oeufs) doit être maîtrisée ; le principe étant de délimiter une zone non contaminée la plus importante possible englobant et préservant les circuits du personnel. Si ce n'est pas le cas, cette aire de circulation doit être régulièrement chaulée, empierrée et stabilisée.

Il est possible de nettoyer et désinfecter les roues et bas de caisses avant les entrées en site d'élevage (certains intégrateurs aménagent des rotoluves parfois équipés avec des systèmes de pulvérisation manuels ou automatiques).

◆ *Flexibilité*

Ce point doit être apprécié en fonction de la protection des différents accès aux bâtiments et aux annexes, de la nature des revêtements empruntés (allées ou parkings empierrés, goudronnés) de l'environnement du site, et de son historique.

◆ *Méthodologie*

Lors de la demande d'adhésion, demander un plan de circulation.

Demander que les accès soient les plus propres possible et en bon état, bénéficiant d'un entretien par application de désinfectant liquide ou d'une épaisseur de chaux, sans boue ni flaques.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Encourager les parkings empierrés ou goudronnés, faciles à désinfecter. Dans le cas d'aire goudronnée, demander comment sont évacuées les eaux de pluies (elles ne doivent pas être dirigées vers l'entrée du sas, prendre en compte aussi les incidences en matière d'ICPE).

◆ *Pour information*

Après une contamination, les abords sont contaminés un certain temps, il convient de limiter toute circulation aux abords des accès du bâtiment, sauf si ceux-ci sont bitumés, ce qui permet un peu de flexibilité.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A02 : PROTECTION GÉNÉRALE VIS À VIS DES PERSONNES

SOUS-ITEM : A0203 : ACCÈS AU SITE DÉLIMITÉ

A0203L02 - ACCÈS PERSONNES EXTÉRIEURES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, 1, Aires bétonnées

Les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration des personnes étrangères, ...

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Interdire l'entrée de personnes extérieures en l'absence de l'éleveur.

◆ *Situation Attendue*

Existence d'un dispositif d'ensemble pertinent :

- portes fermées à clé en l'absence de l'éleveur,
- panneau interdisant l'entrée sur les portes du bâtiment,
- sonnette ou portable pour les intervenants ponctuels interdits de pénétration dans les locaux d'élevages,
- boîte aux lettres à l'entrée de l'exploitation pour déposer des documents, les bons d'enlèvements, de livraison d'aliment, d'enlèvement d'oeufs ...

ou tout autre dispositif assurant la même sécurité,

- protection des salles à oeufs vis-à-vis des transporteurs : mettre à disposition du transporteur des pédisacs avant de pénétrer dans la salle de tri ou bien placer les oeufs sur le quai de livraison. Ce point doit être maîtrisé, au besoin par une procédure de nettoyage-désinfection juste après le passage du livreur, en plus de la procédure habituelle de nettoyage-désinfection.

L'éleveur doit s'être approprié le protocole d'entrée et le faire respecter par toutes les personnes extérieures amenées à rentrer dans l'élevage.

◆ *Flexibilité*

Aucune.

◆ *Méthodologie*

Vous attacherez une attention toute particulière au circuit et à l'organisation de l'enlèvement des oeufs et de la livraison des emballages, palettes, etc ...

Vérifier que la porte d'accès au sas ferme à clé.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A02 : PROTECTION GÉNÉRALE VIS À VIS DES PERSONNES

SOUS-ITEM : A0203 : ACCÈS AU SITE DÉLIMITÉ

A0203L03 - PROTECTION DES ACCÈS AUX BÂTIMENTS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, objectifs

L'établissement doit être conçu et protégé de manière à limiter autant que possible les introductions de salmonelles et d'agents pathogènes.

Chaque poulailler doit disposer d'aires cimentées au niveau des entrées permettant de visualiser la propreté des accès. Ces aires sont revêtues d'une surface de béton lisse permettant leur nettoyage et leur désinfection. L'éleveur doit éviter l'entrecroisement des circulations en organisant une zone propre (réservé aux entrées de la litière, du matériel propre et des volailles) et une zone souillée (réservée aux sorties des dindes, du matériel et du fumier).

L'aire d'accès au portail et au sas sanitaire doit être dégagée de tout matériel et maintenue propre, nettoyée après chaque opération salissante (enlèvement, lavage du matériel). Elle sert d'aire de lavage du matériel d'élevage entre deux bandes, des engins ou des équipements avant que ceux-ci pénètrent dans le bâtiment. Une arrivée d'eau doit se trouver à proximité. L'éleveur devrait prévoir un dispositif de récupération des eaux de nettoyage de l'aire cimentée ou raccordement au réseau des eaux usées.

Les quais de livraisons des dindonneaux ou de dindes, s'ils existent, doivent déborder de manière pertinente de chaque côté de la porte.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Aire de protection extérieure avant l'entrée dans le bâtiment.

◆ *Situation Attendue*

Le(s) aire(s) d'accès à chaque entrée utilisée du bâtiment (sas, portails, ..) doi(ven)t être empierrée(s), cimentée(s) ou bitumée(s). Elle(s) doi(ven)t être de taille adaptée(s), visuellement propre(s), dégagée(s) de tout matériel.

Notamment, une zone séchant facilement et propre doit préparer à l'entrée dans le sas, zone qu'il est possible de décontaminer à la soude ou à la chaux, et permettant d'ôter les salissures des semelles des bottes. Cette aire doit être protégée du passage des véhicules et des autres troupeaux (éleveurs mixtes bovins/volailles). Elle ne doit pas être souillée par les eaux de pluie et de lavage.

Une arrivée d'eau et un tuyau de longueur suffisante doivent être présents.

Vérifier la présence d'un dispositif de récupération des eaux de nettoyage des aires cimentées si un tel dispositif est jugé nécessaire.

Les quais de (dé)chargement des volailles ou de chargement des oeufs à couver sont propres et désinfectés. Les quais de livraisons de dindonneaux ou de dindes doivent déborder d'environ 1 mètre de chaque côté de la porte.

◆ *Flexibilité*

Accepter une même zone pour les entrées et sorties des animaux, matériels et fumier, à condition d'effectuer un nettoyage et une désinfection des aires après chacune des opérations.

Le matériel stocké à l'extérieur du bâtiment, s'il y a lieu, doit être éloigné de 4 à 5 mètres minimum des bâtiments. En cas d'impossibilité, celui-ci est surélevé et une désinfection ainsi qu'une dératisation sont appliquées autour et en dessous.

◆ *Methodologie*

Faire le tour extérieur des bâtiments et vérifier l'existence des différents points : aires cimentées ou bitumées à chaque entrée utilisée (sas, salle à oeufs, entrées/sorties des animaux, entrées/sorties des matériels et sortie de fumier, ...), existence d'un point d'eau, d'un dispositif de récupération des eaux de nettoyage, l'absence de matériel.

◆ *Pour information*

Les eaux de pluie récupérées du toit des bâtiments d'élevage à extraction ou faitage sont très contaminées puisque souillées par les poussières du bâtiment (ceci explique pourquoi une décontamination d'élevage doit inclure le lavage de la toiture dans les bâtiments statiques et de la canalisation des eaux).

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A03 : ABORDS

SOUS-ITEM : A0301 : PROPRES

A0301L01 - ETAT DE PROPRETÉ DES GOUTTIÈRES ET DES FOSSÉS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, 5. Entretien des abords

Les abords des bâtiments doivent être dégagés de tout objet ou débris ; l'herbe doit être tondue ou détruite par traitement. Les fossés longitudinaux doivent être entretenus.

De la chaux vive doit être épanchée à la périphérie du bâtiment, principalement au niveau des aires de circulation à la fin des opérations de décontamination.

Un plan de circulation et de gestion des flux doit être mis en place afin de limiter les accès et éviter les contaminations croisées. Une aire de stationnement doit être prévue le plus loin possible des bâtiments d'élevage.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Limiter la présence de rongeurs et de niches écologiques, et permettre une efficacité optimale du nettoyage désinfection en cas de contamination.

Limiter les accès afin d'éviter les contaminations croisées dues en particulier aux véhicules circulant entre plusieurs élevages.

◆ *Situation Attendue*

Désherbage ou tonte régulière autour des bâtiments.

Absence d'encombrants et de végétaux.

Existence de gouttière ou aménagements appropriés, de fossés bétonnés de préférence, pour limiter l'accumulation d'eau de pluie à proximité du bâtiment. Les fossés doivent être nettoyés.

Absence d'eau stagnante ; vérifier le bon écoulement des eaux.

Propreté parfaite à la sortie des fientes, sous les jupes.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés à proximité des bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Le stationnement d'un véhicule devant l'un des sas d'entrée peut être toléré, à condition que le sol soit nettoyable et désinfectable (sol bitumé, ...), et qu'une désinfection des roues et des bas de caisses de ce véhicule soit réalisée à chaque arrivée. Après le départ du véhicule, l'aire de stationnement devant le sas doit être nettoyée et désinfectée.

◆ *Méthodologie*

Faire le tour extérieur du bâtiment et apprécier la propreté des abords sur une largeur d'un mètre environ. Vérifier le stationnement des véhicules pour tous les visiteurs potentiels.

◆ *Pour information*

La litière (fumier) du lot précédent ne doit pas être présente sur le site.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A03 : ABORDS

SOUS-ITEM : A0301 : PROPRES

A0301L02 - DÉRATISATION, DÉSINSECTISATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I_ Partie A_ II. 4. f)

empêcher, dans toute la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles ne causent de contamination

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B.8. Nettoyage et désinfection

Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, à l'aide d'un désinfectant autorisé. Ce protocole doit également prendre en compte la lutte contre les animaux nuisibles, et notamment les rongeurs, les insectes et les acariens indésirables, ainsi que la décontamination des abords.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Éliminer les vecteurs contaminants (rongeurs, insectes ...) à proximité du bâtiment.

◆ *Situation Attendue*

Les appâts sont disposés tout autour du bâtiment, à l'intérieur et à l'extérieur. L'éleveur doit vérifier régulièrement si les appâts ont été consommés et les remplacer si nécessaire.

La désinsectisation doit être envisagée soit à titre préventif, en fonction de la saison, soit au besoin, en cas de présence d'insectes dans le bâtiment.

◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne la dératisation. La désinsectisation doit être adaptée aux circonstances. Elle est nécessaire en cas de présence en nombre d'insectes.

◆ *Méthodologie*

Consulter le plan de dératisation puis vérifier son application en faisant le tour du bâtiment. Examiner attentivement l'état des appâts (qui doivent être régulièrement changés).

Vérifier que leur changement est enregistré régulièrement, au fur et à mesure.

Demander les compte-rendus de visite et les classer dans le registre.

La bonne tenue des abords est un préalable à l'adhésion à la charte.

Vérifier l'absence d'insectes en nombre à l'intérieur des locaux et demander les moyens de lutte mis en place.

◆ *Pour information*

La présence de rongeurs est doublement préjudiciable. Elle constitue d'une part un risque initial de contamination et favorise d'autre part la persistance des salmonelles à cause du portage chronique fréquemment constaté chez les rongeurs. La constatation de rongeurs à proximité immédiate d'un bâtiment peut être synonyme d'un cycle de contamination autoentretenu par leur présence même.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

SOUS-ITEM : A0402 : CONCEPTION (MARCHE EN AVANT, SURFACES LISSES)

A0402L01 - SITUATION DU SAS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, chap 1er, 2, Sas sanitaire

A l'entrée de chaque bâtiment doit être mis à disposition de l'éleveur et du personnel un sas 3 zones entièrement clos comportant :

- trois parties, appelées secteur « extérieur », secteur « intermédiaire » comportant une douche de préférence, et secteur « intérieur », séparées par une frontière matérialisée,
- un lavabo (à commande non manuelle) avec eau chaude, fonctionnel, muni d'un savon et d'un essuie-mains (papier),
- WC dans la partie élevage,
- matériaux permettant un bon nettoyage et désinfection : sol carrelé, béton lisse ou enduit de résine,
- une tenue spécifique (chaussures et vêtements),
- une poubelle dans chaque zone, au moins deux portemanteaux,
- tenues pour les visiteurs.

Il doit être constamment propre et rangé, dégagé d'objets encombrants.

Lorsqu'un tel sas ne peut être mis à disposition à l'entrée de chaque bâtiment, ce sas 3 zones doit être a minima installé à l'entrée de l'établissement. Dans ce cas, un sas 2 zones doit être mis à disposition à l'entrée de chaque atelier. Il comporte :

- deux parties, appelées secteur « extérieur » et secteur « intérieur », séparées par une frontière matérialisée,
- un lavabo (à commande non manuelle), fonctionnel, muni d'un savon et d'un essuie-mains (papier),
- Utilisation de matériaux permettant un bon nettoyage et désinfection : sol carrelé ou enduit de résine,
- une tenue spécifique (chaussures et vêtements),
- une poubelle dans chaque zone, au moins deux portemanteaux,
- tenues pour les visiteurs.

Le sas doit être constamment propre et rangé, dégagé de tout objet encombrant.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Limiter les risques de contamination de chaque bâtiment depuis le milieu extérieur, y compris depuis la zone interne du site, via le personnel permanent ou occasionnel, l'éleveur, les intervenants ou visiteurs.

◆ *Situation Attendue*

Le sas est une zone de rupture qui permet le passage du personnel et des intervenants entre l'extérieur et la zone d'élevage. Des exemples de sas figurent dans le guide d'inspection mis à disposition sur le site intranet.

En principe, un sas 3 zones est installé à l'entrée de chacun des bâtiments ou a minima à l'entrée du site. Il comporte :

- 3 parties (extérieure, intermédiaire et intérieure) délimitées par une frontière visible (chaîne, banc, panneau, ...)
- ;
- un lavabo à commande non manuelle avec eau chaude, fonctionnel, équipé de savon (de préférence liquide) et d'essuie-mains à usage unique ;
- des toilettes (situées en zone intérieur) ;

- un sol lisse, nettoyable et désinfectable ;
- une tenue spécifique (chaussures et tenue d'élevage) ;
- au moins 2 poubelles (en zones intérieure et extérieure), et 2 portemanteaux (en zone intérieure et en zone extérieure) ;
- des tenues pour les visiteurs.

Lorsque ce sas 3 zones est installé en entrée d'établissement, un second sas 2 zones a minima doit être mis à disposition à l'entrée de chaque bâtiment. Celui-ci doit être contigu à la zone d'élevage et comporte :

- 2 parties (intérieure et extérieure) délimitées par une frontière physique (chaîne, banc, panneau, ...) ;
- un lavabo à commande non manuelle, fonctionnel avec un savon (de préférence liquide) et essuie-mains à usage unique ;
- un sol lisse, nettoyable et désinfectable ;
- une tenue spécifique (a minima un changement de chaussures, et éventuellement un changement de vêtements) ;
- au moins 2 poubelles (en zones intérieure et extérieure), et 2 portemanteaux ;
- tenues pour les visiteurs.

Le sas doit être constamment propre et rangé, dégagé de tout objet encombrant.

◆ Flexibilité

La mise en place d'un caillebotis, d'un trait de couleur au sol, peut être utilisé pour la séparation de zones dans les sas. Cette pratique est tolérée, une frontière à franchir restant préférable.

Dans les sas de poulaillers équipés en 2 zones, le lave-mains à commande non manuelle peut être situé indifféremment en zone intérieure ou extérieure. L'important est que celui-ci soit fonctionnel. L'eau chaude n'est pas obligatoire dès lors qu'elle est installée à l'entrée du site.

De même, si une douche est présente, il n'est pas nécessaire d'exiger l'eau chaude aux différents lave-mains du site.

Le port d'une tenue spécifique est obligatoire à l'entrée de l'établissement.

Lorsque le site comporte plusieurs bâtiments, il est possible de n'exiger que le changement de chaussures à l'entrée de chaque bâtiment, ou bien, en dernier ressort, le passage par un pédiluve, sous réserve toutefois de l'existence d'allées bétonnées (ou encore bitumées ou bien empierrées), et de la présence de sas deux zones fonctionnels, correctement utilisés dans les différents bâtiments.

En revanche, en cas de suspicion d'infection, le changement vestimentaire est strictement imposé à l'entrée du ou des bâtiment(s) suspect(s).

Une demi-cloison, voire une simple barrière, afin de délimiter le sas et la partie élevage peuvent être tolérées à condition que le sas soit parfaitement entretenu, ses surfaces lisses et les flux d'air dirigés de façon à éviter le transport de poussières de l'extérieur vers la partie élevage. Ce point de flexibilité, délicat, est également à apprécier en fonction de la taille du troupeau et du nombre de bâtiments. Dans de nombreux cas, il sera préférable de limiter la flexibilité à l'installation d'une demi-cloison. Ainsi, le sas et la zone d'élevage seront de préférence séparés par une cloison complète, de manière à conserver un sas propre (l'ajout de bungalow contigu au poulailler est également possible).

◆ Méthodologie

Vérifier l'existence des différentes zones des sas, et les frontières mises en place. S'assurer de la bonne utilisation des sas : observer les intervenants, l'éleveur, ... qui vous accompagnent, puis observer la présence du matériel nécessaire à sa bonne utilisation (savon, essuie-mains, tenue spécifique, ...).

L'installation de portemanteaux devient indispensable lors d'un changement vestimentaire, notamment en cas de suspicion d'infection.

◆ Pour information



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire

Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Pour visualiser un sas conforme, consulter le site Intranet du MAP : <http://intranet.national.agri/> Missions techniques > Alimentation > Sécurité sanitaire > Programme de maîtrise des salmonelles en filières d'espèce Gallus gallus, en filière dindes et en filière porc > 4- Eléments scientifiques et techniques concernant le programme de maîtrise de Salmonella dans les filières ponte et chair de l'espèce Gallus gallus (transposable à l'espèce dinde, les principes de conception étant identiques) ; Protection des bâtiments vis-à-vis du danger Salmonella : Présentation du SAS 3 zones.

En ponte, il est possible de trouver le sas dans le local de tri des oeufs : si les circuits sont bien identifiés, et si ce local est parfaitement propre, il n'est pas nécessaire de demander de séparation supplémentaire (partie intégrante de la zone intérieure).

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

SOUS-ITEM : A0402 : CONCEPTION (MARCHE EN AVANT, SURFACES LISSES)

A0402L02 - CONCEPTION DE LA MARCHE EN AVANT

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A, 2. Sas sanitaire

[...]

sas 3 zones entièrement clos comportant :

·trois parties, appelées secteur « extérieur », secteur « intermédiaire » comportant une douche de préférence, et secteur « intérieur », séparées par une frontière matérialisée,

[...]

un sas 2 zones doit être mis à disposition à l'entrée de chaque atelier. Il comporte :

·deux parties, appelées secteur « extérieur » et secteur « intérieur », séparées par une frontière matérialisée,

[...]

Lorsqu'un seul sas 3 zones est mis en place pour tout le site d'élevage, l'accès du site est matérialisé de façon à imposer le passage par le sas d'entrée et par des allées bétonnées. L'accès aux bâtiments du site se fait par un sas 2 zones.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Limiter les risques de contamination des bâtiments, ainsi que leur surcontamination, depuis le milieu extérieur via le personnel permanent ou occasionnel, l'éleveur, les intervenants ou visiteurs. Limiter, ou retarder, la contamination d'un bâtiment à l'autre.

Respecter le principe de la marche en avant dans l'espace.

◆ Situation Attendue

La séparation entre les différentes zones du sas doit être visible (chaîne, planche, ...).

Le sas doit être conçu pour assurer le respect de la marche en avant.

Lorsqu'un seul sas 3 zones est mis en place pour tout le site d'élevage, l'accès du site est délimité de façon à imposer le passage par le sas d'entrée. L'accès aux bâtiments s'effectue par des allées bétonnées, empierrées ou bitumées. Les poulaillers sont alors équipés d'un sas 2 zones à leur entrée.

◆ Flexibilité

La douche remplace la zone intermédiaire. Même si son usage n'est pas imposé, le changement complet de vêtements l'est. A la sortie de la douche, des tenues de travail propres sont disponibles, voire des sous-vêtements. La douche est généralement équipée d'eau chaude.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

◆ **Methodologie**

Bien insister sur l'utilisation rigoureuse du sas.

Vérifier qu'à l'entrée du site, le lavage des mains intervient dans la zone intermédiaire avant de s'équiper de la tenue spécifique dite "propre".

Un lave-mains doit être situé auprès des toilettes, dans la zone intérieure (vérifier l'absence de retour dans les zones intermédiaire ou extérieure pour le lavage des mains en sortie de toilettes).

◆ **Pour information**

Possibilité de consulter un modèle de sas (l'espèce *Gallus gallus* étant transposable à la dinde) sur le site Intranet du MAP : <http://intranet.national.agri/> Missions techniques > Alimentation > Sécurité sanitaire > Programme de maîtrise des salmonelles en filières d'espèce *Gallus gallus*, en filière dindes et en filière porc > 4- "Eléments scientifiques et techniques concernant le programme de maîtrise de *Salmonella* dans les filières ponte et chair de l'espèce *Gallus gallus*" outils d'aide à la gestion de la prophylaxie *Salmonella* ;

De même, pour ce qui concerne la protection des bâtiments vis-à-vis du danger *Salmonella*, il existe aussi une présentation du SAS 3 zones par le département du Maine-et-Loir.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

SOUS-ITEM : A0402 : CONCEPTION (MARCHE EN AVANT, SURFACES LISSES)

A0402L03 - APTITUDE AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A.2 sas sanitaire

A l'entrée de chaque bâtiment doit être mis à disposition de l'éleveur et du personnel un sas 3 zones entièrement clos comportant :

[...]

·Utilisation de matériaux permettant un bon nettoyage et désinfection : sol carrelé ou enduit de résine ;

[...]

Lorsqu'un tel sas ne peut être mis à disposition à l'entrée de chaque bâtiment, ce sas trois zones doit être a minima installé à l'entrée de l'établissement. Dans ce cas, un sas deux zones doit être mis à disposition à l'entrée de chaque atelier. Il comporte :

[...]

·Utilisation de matériaux permettant un bon nettoyage et désinfection : sol carrelé ou enduit de résine ;

[...]

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Permettre un nettoyage régulier et efficace du sas.

◆ *Situation Attendue*

Les surfaces (sols et murs) doivent être lisses, lavables et désinfectables.

Le sas doit être dégagé de matériel non démontable ou difficile à nettoyer (caillebotis, pédiluve éponge, etc.) pour faciliter son nettoyage quotidien.

Il ne doit pas servir à d'autres usages (stockage, atelier, etc.).

◆ *Flexibilité*

Le carrelage ou l'enduit de résine ne peuvent être imposés. Un sol nettoyable et désinfectable tel un béton lisse est toléré.

◆ *Méthodologie*

Il faut demander la fréquence du nettoyage du sas et celle de sa désinfection. Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent figurer dans le registre. Une fois par semaine est un minimum, en tout état de cause le sas doit être maintenu propre ; les substances utilisées pour la désinfection doivent être agréées.

Le matériel nécessaire (produits, alvéoles, casiers, ...) ne doit pas être directement posé sur le sol, mais sur un chariot, étagère, ou autre support permettant le passage d'un balai afin de permettre un nettoyage régulier sur toute la surface du sol, y compris dans les coins et derrière les portes.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

SOUS-ITEM : A0403 : EQUIPEMENTS

SOUS-ITEM - GRILLE : A0403 : EQUIPEMENTS (TENUES DE TRAVAIL, LAVE-MAINS ÉQUIPÉ,
DOUCHE)

A0403L01 - TENUE VESTIMENTAIRE

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A, 2. Sas sanitaire

[...] sas 3 zones entièrement clos comportant :[...] -une tenue spécifique (chaussures et vêtements),

[...] un sas 2 zones doit être mis à disposition à l'entrée de chaque atelier. Il comporte : [...] -une tenue spécifique (chaussures et vêtements),

[...] Selon la disposition des bâtiments et les tâches à effectuer, l'éleveur doit soit changer de chaussures, soit utiliser des pédiluves (pédiluve à eau claire et pédiluve avec désinfectant).

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Eviter la contamination par l'intermédiaire des vêtements de ville des intervenants ou les vêtements de travail de l'éleveur sur l'exploitation.

◆ Situation Attendue

Des tenues de travail spécifiques au bâtiment d'élevage doivent être disponibles pour tout le personnel ainsi que pour des personnes extérieures dans le sas sanitaire (côté secteur intérieur). Elles sont constituées de :

- combinaison propre
- coiffe (charlotte, casquette propre)
- chaussures/, bottes/ (ou surchaussures/pédisacs).

Elles ne doivent pas être sorties du bâtiment, excepté pour être lavées.

Les semelles des chaussures doivent être propres.

◆ Flexibilité

Lorsqu'un seul sas est installé à l'entrée du site, une tenue spécifique y est revêtue. Ensuite, à l'entrée de chaque bâtiment, seulement un changement de chaussures (ou par défaut, un passage dans un double pédiluve : eau claire puis désinfectant, sous réserve des conditions énumérées en flexibilité de la ligne A0402L01, à savoir l'existence d'allées bétonnées ou empierrées ainsi qu'un sas deux zones fonctionnel et correctement utilisé) peut être exigé.

De plus, l'opportunité de remplacer le changement de chaussures par un passage dans un double pédiluve devra être appréciée suivant le travail à effectuer dans le bâtiment et la qualité des intervenants.

Le port d'une simple blouse par dessus la tenue spécifique pourra également être accepté.

En revanche, en cas de suspicion d'infection, le changement vestimentaire est obligatoire à l'entrée du ou des bâtiment(s) suspect(s) et dans chacun des bâtiments du site concerné.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Le port de la coiffe par l'éleveur peut être facultatif dans des cas limités (si l'éleveur n'a qu'un troupeau, pas d'autre espèce, chauve ...).

◆ **Methodologie**

Quand les sites d'élevage sont importants, vérifier que le nombre de tenues de travail disponibles correspond au nombre d'employés travaillant dans l'élevage.

Les tenues spécifiques doivent être propres et être revêtues après le lavage des mains.

Vérifier que les tenues propres sont rangées et protégées de la poussière et autres contaminants.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

SOUS-ITEM : A0403 : EQUIPEMENTS

SOUS-ITEM - GRILLE : A0403 : EQUIPEMENTS (TENUES DE TRAVAIL, LAVE-MAINS ÉQUIPÉ,
DOUCHE)

A0403L02 - LAVE-MAINS

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A, 2. Sas sanitaire

[...] sas 3 zones entièrement clos comportant : [...] un lavabo (à commande non manuelle) avec eau chaude, fonctionnel, muni d'un savon et d'un essuie-mains (papier),

[...] un sas 2 zones doit être mis à disposition à l'entrée de chaque atelier. Il comporte : [...] un lavabo (à commande non manuelle), fonctionnel, muni d'un savon et d'un essuie-mains (papier),

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Permettre un lavage hygiénique des mains avant de pénétrer dans la zone d'élevage et, une fois dans l'élevage, se désinfecter les mains si nécessaire (par exemple à la sortie des toilettes).

De ce fait, éviter toute contamination par l'intermédiaire des mains.

◆ Situation Attendue

Le lavage des mains est effectué avant de revêtir la tenue spécifique.

Chaque lave-mains doit être alimentée en eau chaude et disposer d'une commande non manuelle (à coude ou à pied), et être équipé dans sa proximité de la façon suivante :

- un distributeur muni de savon de préférence liquide,
- un distributeur muni d'essuie-mains à usage unique en bon état d'entretien. Les essuie-mains en tissu sont à proscrire. Les sècheurs à air sont également déconseillés.

Il est judicieux de prévoir des brosses à ongles.

◆ Flexibilité

Dans les sas des bâtiments équipés en 2 zones, le lave-mains à commande non manuelle peut être situé indifféremment en zone intérieure ou extérieure. L'important est que celui-ci soit fonctionnel. L'eau chaude n'est pas obligatoire dès lors qu'elle est installée à l'entrée du site.

Si la douche avec eau chaude est présente, il n'est pas nécessaire d'exiger l'eau chaude aux différents lave-mains du site.

◆ Méthodologie

Vérifier que les distributeurs de savon et d'essuie-mains ne sont pas vides.

Lors d'une visite inopinée, l'absence ponctuelle d'essuie-mains n'est pas un critère de suspension. Il faut relativiser en fonction du contexte mais mentionner cette non conformité dans le rapport et en exiger la correction.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Pour le savon, ne pas exiger de produits sophistiqués mais un usage systématique. Tout savon a un pouvoir nettoyant s'il est correctement utilisé. Les produits désinfectants nécessitent un certain temps de contact avec les mains pour être efficaces.

Vérifier que les eaux usées sont dirigées vers le réseau ou vers la fosse de récupération des eaux de lavage, et non dans la nature.

L'absence d'équipement (ou d'entretien) de lave-mains lors d'une visite inopinée est un motif de retrait de la charte.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

SOUS-ITEM : A0404 : ENTRETIEN

SOUS-ITEM - GRILLE : A0404 : ENTRETIEN (PROPRE, RANGÉ)

A0404L01 - PROPRETÉ ET RANGEMENT DU SAS

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A, 2. Sas sanitaire

Il doit être constamment propre et rangé, dégagé d'objets encombrants.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Réduire au minimum les sources de contamination.

Avoir la plus grande surface possible facilement nettoyable et désinfectable.

Rendre également plus efficace la dératisation à l'intérieur du sas.

◆ Situation Attendue

Le sas doit être propre, absence d'encrassement, et rangé, sans encombrants. Les surfaces accessibles doivent être visuellement propres : absence de poussières accumulées ou de toiles d'araignée indiquant un nettoyage insuffisant.

Le sol du sas doit être en ciment lisse ou carrelé ou bien encore enduit de résine.

Le matériel du sas doit être démontable.

L'utilisation de pédiluves type éponge est à proscrire.

Les balais et raclettes sont suspendus.

L'emplacement des poubelle doit être pertinent :

-> 1 poubelle pour le lave-mains (donc en zone intérieure)

-> 1 poubelle en zone extérieure pour les pèdisacs et les tenues jetables.

◆ Méthodologie

Penser à vérifier la propreté des étagères et du bureau, notamment les tiroirs ... qui doivent être nettoyés au moins au moment du vide sanitaire.

L'emplacement du bureau doit être pertinent par rapport à l'organisation du travail de l'éleveur et la configuration du sas. Il peut être intéressant d'installer 1 bureau par zone, ou une trappe donnant sur le bureau en zone propre pour permettre la délivrance des bons d'oeufs, d'équarrissage ou d'aliment.

Vérifier la présence de portemanteaux à disposition dans les zones extérieure et intérieure pour le rangement des tenues de ville et de travail.

Disposer d'un endroit spécifique pour le rangement des chaussures. Demander à ce que le rangement des chaussures soit pertinent (accrochées, semelles apparentes est un bon principe).

Dans le sas sont parfois stockés les gants plastiques utilisés dans le bâtiment pour les prélèvements : vérifier leur lieu d'entreposage.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

SOUS-ITEM : A0404 : ENTRETIEN

SOUS-ITEM - GRILLE : A0404 : ENTRETIEN (PROPRE, RANGÉ)

A0404L02 - PÉDILUVE

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A, 2. Sas sanitaire

Selon la disposition des bâtiments et les tâches à effectuer, l'éleveur doit soit changer de chaussures, soit utiliser des pédiluves (pédiluve à eau claire et pédiluve avec désinfectant).

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Limiter les contaminations par l'intermédiaire des semelles de chaussures.

◆ Situation Attendue

Le pédiluve est seulement obligatoire dans le cas où l'éleveur ne change pas de chaussures
Dans les autres cas, sa présence est facultative et il doit être efficace (et non dangereux) :

- taille suffisante
- utilisation d'un désinfectant à dose suffisante, à pouvoir rémanent (bannir le chlore et l'iode)
- renouvellement par vidange totale quotidiennement (davantage en cas d'interventions).

Le désinfectant utilisé doit être agréé.

L'utilisation d'éponges est à proscrire.

◆ Flexibilité

Quand le pédiluve, qui n'est pas exigible systématiquement, est présent, il convient d'être strict et attentif à propos de son entretien et de son utilisation.

De ce point de vue, il n'existe pas de flexibilité : le pédiluve doit être régulièrement surveillé, et renouvelé en tant que de besoin.

Le risque présenté par des pédiluves mal entretenus est d'autant plus important qu'il existe un nombre important de bâtiments sur le même site.

◆ Méthodologie

Vérifier scrupuleusement leur entretien et leur utilisation.

En cas de mauvaise utilisation, il vaut mieux conseiller sa suppression. Les "pédiluves éponges" sont à proscrire (car les éponges sont rarement entretenues et jamais nettoyées).

Dans bien des cas, il ne faut pas encourager la présence de pédiluves, sauf pour des interventions ponctuelles. Dans certains bâtiments, il existe de grands pédiluves en cuves inox bien entretenus qui assurent un rôle de barrière physique vis-à-vis des visiteurs. Si le dispositif est bien conçu, il peut être encouragé. Bien conçu signifie vidangeable aisément vers un réseau et surtout infranchissable de par sa taille et son aménagement.

Un pédiluve mal entretenu est riche en matières organiques et donc l'efficacité du désinfectant s'en trouve réduite. Ainsi, il est important de nettoyer les chaussures sales avant passage dans le pédiluve : une brosse doit être mise à disposition à cet effet.

En cas de présence de pédiluve, bien questionner l'éleveur sur ses modalités d'utilisation et l'attendu qu'il en a ; un pédiluve permet de diminuer la première charge bactérienne en zone sale du sas et ne dispense pas du changement de chaussures (au moins dans le sas d'entrée de l'établissement, pour ce qui concerne les sas deux zones propres à chaque bâtiment, cf la partie flexibilité des lignes A0402L01 et A0403L01).

Lorsque il existe un sas 3 zones avec douche pour un site, les sas "internes" propres à chaque bâtiment sont souvent constitués d'un pédiluve et de lave-mains.

◆ *Pour information*

L'inconvénient du pédiluve est qu'il engendre des souillures humides dans le sas. Il est aussi une fausse sécurité pour l'exploitant qui croit pouvoir s'affranchir ensuite du changement de chaussures.

Une alternative au pédiluve est le bac à chaux.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

SOUS-ITEM : A0405 : FONCTIONNEMENT

SOUS-ITEM - GRILLE : A0405 : FONCTIONNEMENT (MARCHÉ EN AVANT RESPECTÉE)

A0405L01 - UTILISATION DU SAS PAR LE PERSONNEL

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A, 2. Sas sanitaire

A l'entrée de chaque bâtiment doit être mis à disposition de l'éleveur et du personnel un sas 3 zones entièrement clos

[...]

Lorsqu'un tel sas ne peut être mis à disposition à l'entrée de chaque bâtiment, ce sas 3 zones doit être a minima installé à l'entrée de l'établissement. Dans ce cas, un sas 2 zones doit être mis à disposition à l'entrée de chaque atelier.

[...]

Lorsqu'un seul sas 3 zones est mis en place pour tout le site d'élevage, l'accès du site est matérialisé de façon à imposer le passage par le sas d'entrée et par des allées bétonnées. L'accès aux bâtiments du site se fait par un sas 2 zones. Selon la disposition des bâtiments et les tâches à effectuer, l'éleveur doit soit changer de chaussures, soit utiliser des pédiluves (pédiluve à eau claire et pédiluve avec désinfectant). L'éleveur emprunte toujours les allées bétonnées.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Respect de la marche en avant lors de l'accès aux bâtiments et de l'entrée dans le sas.

◆ Situation Attendue

L'éleveur retire ses vêtements sales (manteaux...) et ses chaussures dans le secteur extérieur. Il passe la zone intermédiaire où il se lave les mains avec méthode, puis dans la zone extérieure où il enfle sa cotte et la coiffe. Pour sortir du bâtiment, l'éleveur repasse également par le sas. Il retire sa coiffe et sa cotte dans le secteur intérieur. Il se lave les mains. Il retire ses chaussures en passant la zone intermédiaire. Il reprend ses chaussures ainsi que ses vêtements de ville dans le secteur extérieur.

Remarque : les visiteurs utilisent pour leur part des chaussures propres à l'élevage en zone intermédiaire, puis enfilent des pédisacs ou surbottes en zone intérieure (cf A0405L02).

La poubelle où sont jetés les pédisacs se trouve du côté extérieur à proximité de la cloison séparant la partie extérieure de la partie intermédiaire ou de la partie intérieure (sas deux zones).

Le sas est un passage obligatoire pour chaque entrée et sortie du bâtiment d'élevage.

Lorsqu'un seul sas 3 zones est mis en place pour tout le site d'élevage, l'accès du site est matérialisé de façon à imposer le passage par le sas d'entrée (par exemple, site délimité par une clôture). L'accès aux différents bâtiments n'est possible qu'en empruntant des allées bétonnées, empierrées ou bitumées. Ces allées sont propres. Aucune voie accessible au public ne doit traverser le site.

◆ Flexibilité

Les points de flexibilité sont développés dans l'annexe, notamment en ce qui concerne les changements obligatoires de chaussures et le port d'une tenue vestimentaire spécifique.

Il n'existe pas d'autres points de flexibilité.

◆ *Methodologie*

Vérifier l'utilisation correcte du sas par l'éleveur en observant notamment les points suivants :

- le port d'une surcotte réutilisée, à la place d'une blouse en tissu lavé entre chaque usage, n'est pas souhaitable d'une manière générale. De même, la tenue spécifique réutilisable et lavée à intervalles réguliers (tous les 2/3 jours ou en fonction des salissures) est préférable à une tenue jetable, en principe à usage unique mais réutilisée pendant plusieurs jours,

- dans la perspective d'une amélioration progressive des conditions sanitaires d'un site d'élevage, le changement obligatoire de chaussures constitue une priorité, ce d'autant plus qu'il existe un nombre important de bâtiments (risque de diffusion plus élevé en cas de contamination initiale d'un bâtiment).

Ainsi : en pré-ponte, le changement de chaussures est imposé, les tenues vestimentaires spécifiques seront seulement préconisées à l'entrée de chaque bâtiment, y compris dans les sas deux zones, et

en ponte, il convient d'apprécier en fonction des tâches à effectuer et des intervenants la possibilité de s'affranchir du changement de chaussures. Cette éventualité est admise par exemple dans le cas des passages effectués par les inséminateurs du bâtiment mâle au bâtiment femelle, sous réserve de l'utilisation d'un pédiluve (cf la partie flexibilité des lignes A0402L01, A0403L01 et A0404L01). La même tenue peut aussi être utilisée pour le ramassage des oeufs en bâtiments femelles ou la collecte de la semence des mâles. En revanche, les tenues employées pour l'insémination des femelles (en particulier les pantalons en toile cirée) doivent être nettoyées et désinfectées systématiquement entre chaque bâtiment.

Les allées d'accès aux bâtiments, empruntées avant de pénétrer dans le sas sont propres et désinfectées après chaque intervention salissante. Le personnel doit impérativement emprunter ces allées.

◆ *Pour information*

Les allées sont également utilisées pour le transfert des oeufs entre poulailler et salle à oeufs.

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

SOUS-ITEM : A0405 : FONCTIONNEMENT

SOUS-ITEM - GRILLE : A0405 : FONCTIONNEMENT (MARCHÉ EN AVANT RESPECTÉE)

A0405L02 - UTILISATION DU SAS PAR LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A, 2. Sas sanitaire

A l'entrée de chaque bâtiment doit être mis à disposition de l'éleveur et du personnel un sas 3 zones entièrement clos

[...]

Lorsqu'un tel sas ne peut être mis à disposition à l'entrée de chaque bâtiment, ce sas 3 zones doit être a minima installé à l'entrée de l'établissement. Dans ce cas, un sas 2 zones doit être mis à disposition à l'entrée de chaque atelier.

[...]

Lorsqu'un seul sas 3 zones est mis en place pour tout le site d'élevage, l'accès du site est matérialisé de façon à imposer le passage par le sas d'entrée et par des allées bétonnées. L'accès aux bâtiments du site se fait par un sas 2 zones.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Respect de la marche en avant lors de l'entrée dans le sas.

◆ Situation Attendue

Toute personne susceptible de rentrer dans l'élevage (simple visiteur ou intervenant) doit passer dans le sas. L'éleveur doit mettre à disposition de la (les) personne(s) une tenue complète (blouse, coiffe, chaussures propres et surchaussures). Elle doit respecter la marche en avant suivant les recommandations de l'éleveur.

Une note explicative sur l'utilisation optimale du sas peut être affichée à l'entrée du sas.

◆ Flexibilité

Aucune.

◆ Méthodologie

Vérifier l'utilisation correcte du sas par le technicien ou autre intervenant extérieur. Respect de la marche en avant dans le changement de tenue (lavage des mains puis changement de tenue, etc.).

Vérifier aussi par exemple que la poubelle ou le sac où sont jetés les cotes usagées et les pédisacs sales soit du côté extérieur, et que le technicien ou tout intervenant extérieur se lave les mains à la sortie du sas après avoir ôté la tenue spécifique (y compris pédisacs).

Il est vivement recommandé de demander la mise à disposition à l'entrée du sas d'une fiche relative à l'utilisation du sas dans le bâtiment pour les intervenants extérieurs.

B - AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

B01 - Locaux

B0101 - Surfaces lisses, imperméables et périmètre nettoyable

B0102 - Sol régulier, bétonné et en bon état

B02 - Matériel

B0202 - Matériel en bon état, démontable, nettoyable et désinfectable

B03 - Stockage des effluents et des déchets

(Équipement de stockage des déchets)

B04 - Stockage des produits (finis)

B0401 - Local spécifique aux oeufs

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B01 : LOCAUX

SOUS-ITEM : B0101 : SURFACES LISSES, IMPERMÉABLES ET PÉRIMÈTRE NETTOYABLE

B0101L01 - SURFACE, APTITUDE AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A., A1, A3, A4

Le matériel doit être choisi en vue de faciliter les opérations de nettoyage et désinfection. Notamment, les circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation, de collecte des œufs et d'évacuation des déjections doivent être aisément démontables ou accessibles, afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

[...]

Chaque poulailler doit disposer d'aires cimentées au niveau des entrées permettant de visualiser la propreté des accès. Ces aires sont revêtues d'une surface de béton lisse permettant leur nettoyage et leur désinfection.

[...]

Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les sols doivent être en matériau dur, imputrescible avec des parois lisses pour faciliter le lavage et la désinfection. Les sols doivent permettre l'écoulement des eaux. Cette obligation s'applique sans délai à tous les bâtiments construits après la parution du présent arrêté, ainsi qu'à tous les bâtiments ayant hébergé un troupeau positif vis-à-vis de *Salmonella Enteritidis* ou *Typhimurium* après la parution du présent arrêté. Elle s'appliquera à tous les bâtiments 5 ans après la parution du présent arrêté.

L'état de dégradation doit être contrôlé régulièrement et corrigé le cas échéant.

[...]

Les soubassements doivent être revêtus d'un enduit lisse et étanche. Cette obligation s'applique pour tous les lots mis en place après le 1er janvier 2010.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Décontaminer aisément l'ensemble des surfaces du bâtiment.
Faciliter les opérations de nettoyage-désinfection.
La charte sanitaire ne doit être accordée qu'aux bâtiments neufs ou anciens et correctement entretenus.

◆ *Situation Attendue*

Les parois des murs et des plafonds doivent être lisses et imperméables.
Le plafond est doublé d'un isolant de bonne qualité (refuser les matières cartonnées perméables) en bon état, absence de trous et de plaques disjointes (sous-plafond étanche vis-à-vis des sorties d'air).
Les structures trop complexes sont déconseillées (recoins inaccessibles).

◆ *Flexibilité*

Le bois n'est pas interdit s'il est entretenu correctement et n'offre pas d'angles inaccessibles.
Une tolérance sur ce point (bois) est admise en ponte de dindes fermières dans la mesure où il s'agit d'une production traditionnelle présentant une densité plus faible rapportée à la surface du bâtiment.

Quels que soient l'âge du bâtiment et sa capacité, vous ne devez accorder la charte qu'aux bâtiments modernes et aux anciens bâtiments entretenus correctement (les éleveurs connaissent alors les failles et sont vigilants) ; exclure tous les bâtiments anciens avec des revêtements intérieurs de qualité médiocre.
Les parpaings enduits sont acceptés si cet enduit est lisse et de parfaite qualité.

La qualité du sol en matériau dur et imputrescible (sol bétonné) est exigible seulement à partir du début 2015 pour les bâtiments déjà construits à la date de publication de l'arrêté du 22 décembre 2009 (sauf survenue d'une positivité en Se ou STm).

Il faut être extrêmement vigilant pour toutes les surfaces en contact avec les fientes.

◆ *Methodologie*

Inspecter l'ensemble des surfaces.

Une attention particulière doit être apportée à l'accessibilité des plafonds (nettoyage).

Les plaques murales ne doivent pas être cassées, et ne pas présenter de cavités (trous). Vérifier également la présence et l'état des joints entre les plaques murales et les soubassements.

Vous accorderez une attention toute particulière aux soubassements et aux ouvertures qui doivent être parfaitement nettoyables et désinfectables.

◆ *Pour information*

La présence de bois est moins préjudiciable que celle d'isolants mités ou de sous plafonds constituant des nids à salmonelles.

Le vide sanitaire est le moment où peut être vérifiée la qualité du sol, et particulièrement la zone de jonction avec les soubassements.

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B01 : LOCAUX

SOUS-ITEM : B0101 : SURFACES LISSES, IMPERMÉABLES ET PÉRIMÈTRE NETTOYABLE

B0101L02 - ABSENCE DE NUISIBLES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A, 8. Lutte contre les nuisibles et oiseaux

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter le plus possible l'accès aux oiseaux sauvages, aux rongeurs et aux insectes.

L'éleveur doit justifier d'un contrat ou d'une procédure de dératisation qui doit préciser les lieux d'appâts, ainsi que les dates des vérifications mensuelles.

Une désinsectisation régulière doit également être mise en place.

Un enregistrement des opérations de dératisation et de désinsectisation doit être effectué.

Les fenêtres et lanterneaux doivent être munis de grillages ou autres dispositifs interdisant l'accès aux oiseaux sauvages.

L'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des nuisibles et des oiseaux est vérifiée à l'occasion des vides sanitaires.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Eviter la contamination de l'aliment, de l'eau, des aires de vie via les déjections des nuisibles, donc empêcher toute cohabitation avec ceux-ci.

◆ *Situation Attendue*

Ne pas permettre l'installation des nuisibles, par exemple à partir d'une isolation inaccessible à la dératisation et à la désinsectisation, ni l'entretien d'une population de rongeurs, par exemple dans les parpaings recelant des nids, les fosses, les galeries ...

Ne pas permettre l'entrée et l'installation d'oiseaux sauvages.

◆ *Flexibilité*

Aucune (la présence de nuisibles, rongeurs surtout, doit être combattue).

◆ *Méthodologie*

Vérifier la présence d'appâts à l'intérieur du bâtiment d'élevage (plafond, sous trémie d'aliment, sous les nids, ...).

Vérifier que les parpaings sont partout en très bon état, qu'il n'y a pas de solutions de continuité entre le volume d'élevage et l'isolant.

Vérifier l'absence de crottes. La présence d'amas de polystyrène en provenance des cloisons ou des plafonds est un signe de vie de rongeurs à l'intérieur du bâtiment.

Vérifier les circuits électriques qui constituent des chemins à souris.

Vérifier l'étanchéité sous les portes.

Au niveau des lanterneaux et des fenêtres, vérifier que l'éleveur a posé des grillages pour éviter l'installation de nids d'oiseaux sauvages.

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B01 : LOCAUX

SOUS-ITEM : B0101 : SURFACES LISSES, IMPERMÉABLES ET PÉRIMÈTRE NETTOYABLE

B0101L03 - SOUBASSEMENTS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A.,A4

Les soubassements doivent être revêtus d'un enduit lisse et étanche. Cette obligation s'applique pour tous les lots mis en place après le 1er janvier 2010.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Décontaminer aisément l'ensemble des surfaces du bâtiment.

◆ *Situation Attendue*

Les soubassements doivent être conçus de façon à être facilement nettoyables et désinfectables. A cet effet, les surfaces des soubassements doivent être lisses. La présence de soubassements non enduits est un motif de non attribution ou bien de retrait de la charte sanitaire.

La présence de soubassements non enduits est un motif de non attribution ou bien de retrait de la charte sanitaire.

◆ *Flexibilité*

Les parpaings enduits sont acceptés.

◆ *Méthodologie*

Les soubassements doivent être inspectés de préférence lors du vide sanitaire. Vérifier alors qu'ils sont parfaitement nettoyables et désinfectables. L'entretien est effectivement assuré à chaque vide.

Vérifier l'absence de fissures ou d'espaces entre les soubassements et le sol (jointure basse), d'une part, et entre les soubassements et le mur (jointure haute), d'autre part.

◆ *Pour information*

Exigences applicables pour tous les lots mis en place après le 1er janvier 2010.

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B01 : LOCAUX

SOUS-ITEM : B0102 : SOL RÉGULIER, BÉTONNÉ ET EN BON ÉTAT

B0102L01 - SOL, APTITUDE AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A., A1, A3, A4

[...]

Chaque poulailler doit disposer d'aires cimentées au niveau des entrées permettant de visualiser la propreté des accès. Ces aires sont revêtues d'une surface de béton lisse permettant leur nettoyage et leur désinfection.

[...]

Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les sols doivent être en matériau dur, imputrescible avec des parois lisses pour faciliter le lavage et la désinfection. Les sols doivent permettre l'écoulement des eaux. Cette obligation s'applique sans délai à tous les bâtiments construits après la parution du présent arrêté, ainsi qu'à tous les bâtiments ayant hébergé un troupeau positif vis-à-vis de *Salmonella Enteritidis* ou *Typhimurium* après la parution du présent arrêté. Elle s'appliquera à tous les bâtiments 5 ans après la parution du présent arrêté.

L'état de dégradation doit être contrôlé régulièrement et corrigé le cas échéant.

[...]

Les soubassements doivent être revêtus d'un enduit lisse et étanche. Cette obligation s'applique pour tous les lots mis en place après le 1er janvier 2010.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Décontaminer le maximum de surfaces du bâtiment.

◆ Situation Attendue

Les sols doivent être en matériau dur, imputrescible et imperméable.

En outre, la pente du sol doit être conçue de façon à évacuer de manière rationnelle les eaux de lavage.

Le sol bétonné doit être bien isolé.

◆ Flexibilité

Les dispositions de l'arrêté sont explicites. En particulier, la qualité du sol en matériau dur et imputrescible (sol bétonné) est exigible seulement à partir du début 2015 pour les bâtiments déjà construits à la date de publication de l'arrêté du 22 décembre 2009, ou bien sans délai en cas de contamination du bâtiment par SE ou STm.

◆ Méthodologie

Contrôler que le sol n'est ni froid ni humide (isolation correcte), en tenant compte des conditions météorologiques.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Au moment du vide sanitaire, contrôler l'état du sol bétonné (fissures, absences de joint de dilatation, effritement).

Cf aussi ligne B0101L01.

◆ *Pour information*

L'existence d'un sol bétonné est exigible sans délai à tous les lots positifs vis-à-vis de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium*.

Un sol goudronné a été envisagé dans un département à la place du sol bétonné exigé dans l'arrêté. Ce type de proposition ne peut être suivie à l'heure actuelle, faute d'études apportant la preuve que le revêtement proposé procure les mêmes avantages que le béton en terme de lavage et de désinfection.

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B01 : LOCAUX

SOUS-ITEM : B0102 : SOL RÉGULIER, BÉTONNÉ ET EN BON ÉTAT

B0102L02 - AIRES CIMENTÉES DES ENTRÉES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A., A1

Chaque poulailler doit disposer d'aires cimentées au niveau des entrées permettant de visualiser la propreté des accès. Ces aires sont revêtues d'une surface de béton lisse permettant leur nettoyage et leur désinfection.

[...]

L'aire d'accès au portail et au sas sanitaire doit être dégagée de tout matériel et maintenue propre, nettoyée après chaque opération salissante (enlèvement, lavage du matériel). Elle sert d'aire de lavage du matériel d'élevage entre deux bandes, des engins ou des équipements avant que ceux-ci pénètrent dans le bâtiment.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Permettre un nettoyage et un désinfection efficace des entrées.

◆ *Situation Attendue*

Propreté des accès.

◆ *Méthodologie*

Vérifier l'état des surfaces cimentées, le cas échéant après les opérations de lavage du matériel, ainsi que leur disposition par rapport aux entrées (aires couvrant suffisamment de surface).

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B02 : MATÉRIEL

SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET
DÉSINFECTABLE

B0202L01 - APTITUDE AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A. Protection et aménagement de l'établissement

Le matériel doit être choisi en vue de faciliter les opérations de nettoyage et désinfection. Notamment, les circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation, de collecte des œufs et d'évacuation des déjections doivent être aisément démontables ou accessibles, afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Optimiser le nettoyage et la désinfection du matériel.

Eviter que le matériel soit un vecteur inerte indirect entre deux bandes ou entre deux poulaillers.

Limiter les contaminations entre les différents troupeaux.

◆ *Situation Attendue*

Le matériel doit être conçu pour être facilement nettoyable et désinfectable. Il doit être en bon état, démontable (accessible en tout point). Tout le matériel doit subir un nettoyage et une désinfection efficaces entre deux bandes et avant toute introduction dans le bâtiment.

Les moteurs et les armoires électriques non démontables ni nettoyables doivent être protégés pour éviter d'être empoussiérés.

L'accès en tout point ne signifie pas nécessairement que le nettoyage sera réalisé à l'eau.

Si les moteurs et les armoires électriques sont empoussiérés, l'éleveur doit procéder au dépoussiérage à l'aide d'une soufflette, d'un aspirateur, ou avec un chiffon jetable.

Le matériel utilisé dans un bâtiment donné ne doit pas être utilisé dans un autre bâtiment sauf si il a été au préalable nettoyé et désinfecté avant d'y être introduit.

Nécessité de la présence d'un protocole écrit de nettoyage-désinfection pour tout le matériel (spécifique au bâtiment ou commun à plusieurs bâtiments).

En particulier, le matériel commun aux différents bâtiments d'élevage (par exemple pour l'insémination artificielle) est utilisé suivant une procédure écrite par l'éleveur :

- protocole de nettoyage-désinfection avant chaque utilisation (produits, doses, matériels ...),
- éventuellement, une fiche d'enregistrement à compléter selon un rythme espacé (bâtiment, nom de l'utilisateur, dates de nettoyage/désinfection ...).

Le matériel des élevages de reproducteurs doit être lavé, nettoyé systématiquement entre deux bandes.

◆ *Flexibilité*

Le matériel en bois est accepté. S'il est possible de disposer d'un autre type de matériau, il doit être privilégié. En tout état de cause il doit être démontable, si besoin trempé dans un bain décapant pour le nettoyage et la désinfection.

◆ *Methodologie*

Faire attention aux rebords (des mangeoires, des déflecteurs...) qui doivent être parfaitement pincés ou parfaitement ouverts.

Préconiser la désinfection du matériel électrique par nébulisation après avoir ôté la protection des tableaux lors de l'opération de lavage.

Vérifier le nettoyage-désinfection du congélateur et du bac de stockage des cadavres entre chaque bande et notamment suite à une contamination en salmonelles.

Vérifier sur la procédure de nettoyage si les procédés de nettoyage du tracteur, convoyeur, aspirateur, soufflette, balai, table de tri des oeufs sont intégrés (cf Ligne F0207L02).

Vérifier que le matériel est identifié par rapport à un bâtiment.

Vérifier la présence d'un protocole adapté et actualisé.

◆ *Pour information*

La procédure de nettoyage et de désinfection du matériel commun à plusieurs bâtiments doit inclure tout type d'appareil, y compris les motoculteurs.

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B02 : MATÉRIEL

SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET
DÉSINFECTABLE

B0202L02 - CIRCUIT D'ABREUUREMENT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLÈMENT (CE) N° 1831/2005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe III Point Aliments et eau pour animaux

Les installations (....) d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à réduire au minimum les risques de contamination (...)de l'eau

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A

les circuits [...] d'abreuvement [...] doivent être aisément démontables ou accessibles, afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'eau distribuée doit être bactériologiquement potable et ne doit pas constituer une source de contamination.

◆ *Situation Attendue*

Les abreuvoirs et les bacs à eau doivent rester propres.

Les abreuvoirs (en particulier ceux de types plassons) doivent être bien réglés pour ne pas déborder et créer un environnement humide source de multiplication microbienne.

Les bacs à eau doivent toujours être fermés par un couvercle dédié et adapté (planches non enduites ou non revêtues proscrites), et être parfaitement étanches.

◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne la présence d'un couvercle adapté sur le bac à eau.

◆ *Méthodologie*

Les abreuvoirs sont propres. Le bac à eau est nettoyé régulièrement.

Vérifier l'intérieur des bacs à eau.

Les circuits sont nettoyés et désinfectés au moment du vide sanitaire. Vérifier la procédure et l'enregistrement de cette mesure.

◆ *Pour information*

La procédure de nettoyage et désinfection des circuits d'eau prévoit, en général, 5 étapes :

- nettoyage avec une base pour éliminer les dépôts organiques,
- rinçage sous pression,

- nettoyage avec un acide pour éliminer les dépôts minéraux,
- rinçage sous pression,
- désinfection à l'aide d'un produit homologué.

Attention à la chronologie alcalin/acidifiant qui a un rôle dans l'efficacité du nettoyage désinfection.

Pour le nettoyage, les lances coudées sont très utiles.

Un complément de désinfection du circuit d'eau de boisson peut être nécessaire régulièrement en cours de lot (une fois par semaine est raisonnable). De plus, il doit être réalisé de façon systématique après l'adjonction d'un traitement thérapeutique dans l'eau de boisson, ce dernier encrassant les canalisations.

Un contrôle bactériologique effectué en bout de ligne permet de s'assurer que le circuit d'eau est sûr.

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B02 : MATÉRIEL

SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET
DÉSINFECTABLE

B0202L03 - CIRCUIT D'ALIMENTATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLÈMENT (CE) N° 1831/2005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe III Point Aliments et eau pour animaux

Les installations d'alimentation (...) doivent être conçues, construites et installées de manière à réduire au minimum les risques de contamination des aliments pour animaux

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A

les circuits [...] d'alimentation [...] doivent être aisément démontables ou accessibles, afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le circuit d'aliment ne doit pas constituer une source de contamination.

◆ *Situation Attendue*

Les mangeoires doivent être démontables.

Les aliments en sacs doivent être stockés sur des caillebotis (non à même le sol) et dans un endroit sec et à l'abri du soleil. Des appâts se trouvent à proximité.

La conception du silo doit être pertinente, notamment l'intérieur doit être accessible (échelle ...). Les parois doivent être lisses. Son socle doit être bétonné, et parfaitement entretenu. Il ne doit pas être trouvé de l'aliment sur ce socle.

Les silos sont vidangés complètement lors du vide sanitaire. Un contrôle visuel au minimum permet de s'assurer de l'absence d'agglomérats de nourriture, qui, après s'être formés, étaient restés collés aux parois.

◆ *Méthodologie*

Regarder si le matériel est démontable facilement (vis ...).

Vérifier qu'il n'y ait pas d'aliment en début de ligne en dehors des mangeoires.

Au moment du vide, contrôler l'intérieur du silo : absence de motte, de moisissures ...

Contrôler l'étanchéité du silo.

Le silo est normalement vidé et désinfecté entre chaque bande (par fumigation).

Vérifier la procédure et l'enregistrement de cette mesure.

Inciter à l'utilisation d'équipements fongicide et bactéricide pour désinfecter le silo lorsqu'il est vide.

◆ *Pour information*

Un couvercle sur la trémie peut être conseillé, il réduit l'accumulation de poussières d'aliment dans l'élevage. Cela



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

peut également contribuer à une meilleure efficacité de la dératisation (les rongeurs ne sont pas attirés par la poussière, et l'appât est moins poussiéreux, donc plus efficace).

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B02 : MATÉRIEL

SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET
DÉSINFECTABLE

B0202L04 - CIRCUIT DE COLLECTE DES OEUFS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A

les circuits [...] de collecte des oeufs [...] doivent être aisément démontables ou accessibles, afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Eviter la contamination directe des oeufs par le circuit de collecte.
S'il existe un convoyeur commun à plusieurs bâtiments (non rencontré sur le terrain à l'heure actuelle), éviter les contaminations d'un bâtiment vers l'autre (les convoyeurs étant réputés pour transporter les poussières).

◆ *Situation Attendue*

Lorsque les nids sont automatiques, les oeufs sont collectés sur un tapis.

Eviter dans ce cas les bandes à oeufs tissées (difficilement nettoyables) et préférer les bandes à oeufs en plastique. Cependant une bande tissée ne motive pas la non attribution de la charte.

Les convoyeurs à oeufs doivent être accessibles, nettoyables et protégés.

L'ensemble du matériel utilisé pour la collecte, le tri, le transfert et le stockage des oeufs ne doit pas constituer une source de contamination.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Vérifier l'état des convoyeurs (présence de poussières ou non). Un circuit à oeufs mal entretenu témoigne d'un déficit de maîtrise d'hygiène global du bâtiment par l'éleveur.

Faire attention au fait que les oeufs cassés attirent les rongeurs et favorisent la pollution des insectes.

Dans le cas particulier du ramassage des oeufs à la main, veiller à l'usage dédié du matériel (seaux par exemple). De même, vérifier l'entretien des matériels tels que les pinces servant à ramasser les oeufs ou les tables de tri.

Vérifier le protocole de nettoyage-désinfection du convoyeur ainsi que sa mise en place effective.

Veiller à la circulation des chariots, notamment lorsqu'il y a plusieurs bâtiments sur le site. Vérifier le protocole de nettoyage et désinfection des chariots et casiers qui proviennent du couvoir.

Vérifier le protocole de nettoyage et sa mise en place effective.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

◆ *Pour information*

La désinfection des bandes à oeufs tissés en cas d'accident sanitaire sera plus laborieuse.

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B02 : MATÉRIEL

SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET
DÉSINFECTABLE

B0202L05 - CIRCUIT D'AÉRATION

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A

les circuits d'aération [...] doivent être aisément démontables ou accessibles, afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Maîtriser la propreté des différents systèmes d'aération, lieux possibles d'accumulation des salmonelles éventuellement présentes en élevage.

◆ *Situation Attendue*

Les extracteurs des systèmes dynamiques doivent être nettoyés à chaque fin de lot ; leur accessibilité doit être parfaite (capots démontables).

Les gaines d'aération, non constatées jusqu'à présent en repros dindes, sont souvent peu accessibles ; l'éleveur doit démontrer qu'il dispose d'un moyen adapté (furet ...) pour obtenir un résultat satisfaisant entre chaque lot, et surtout qu'il a pris en compte ce risque.

Les jupes des bâtiments statiques ne doivent pas être trop basses et/ou d'une largeur insuffisante (< 60 cm par exemple) : si c'est le cas, les panneaux doivent être démontables ... et démontés entre deux lots. Sinon, la charte n'est pas attribuée.

Dans le cas de deux bâtiments juxtaposés, les sorties d'air d'un bâtiment ne doivent en aucun cas faire face aux entrées d'air de l'autre sauf s'il s'agit de la même unité épidémiologique (âge unique, abattage simultané des deux troupeaux en cas de positivité). Quand bien même il s'agit de la même unité épidémiologique, il est toujours souhaitable de limiter l'importance et la rapidité de diffusion des salmonelles d'un bâtiment à l'autre pour faciliter l'assainissement du site et éviter une diffusion trop importante en aval.

◆ *Méthodologie*

Regarder les modalités de démontage des différents types de systèmes d'aération (les boulons à vis doivent remplacer des rivets ...), jupes et capots de ventilateurs. Vérifier l'état des vis, ce qui permettra de constater le démontage des panneaux.

Vérifier le nettoyage des jupes.

En cas de ventilation statique : la non accessibilité des jupes ou leur encrassement est un motif de non attribution de la charte. Il faut donc les visiter systématiquement en cours de lot ou entre deux lots.

Nota : les jupes constituent un excellent lieu de prélèvement lors d'enquête rétroactive sur le lot précédent, par exemple lorsqu'une contamination détectée en début de ponte conduit à suspecter le troupeau d'élevage et à prélever dans le bâtiment de poulettes qui héberge le lot N+1.

Le mauvais entretien (matériel ou hygiénique) du lanterneau est un motif de non attribution de la charte.

En cas de ventilation dynamique : vérifier que les capots sont régulièrement démontés. Vérifier l'absence d'aspiration d'air à partir d'une autre unité épidémiologique ou autre espèces (porcins ...).

Dans le cas de bâtiments de volailles juxtaposés et ayant des flux d'air communs, suggérer fermement la transformation des circuits, refuser le renouvellement de la charte après une contamination tant que la transformation n'est pas réalisée. Être très strict dès que la capacité des deux bâtiments dépasse 6 000 dindes (le risque augmente avec la taille du cheptel sur le site). Après contamination, la réattribution n'est réalisée qu'après correction. En tout état de cause, la décontamination ne pourrait être effectuée correctement si les flux d'air de deux bâtiments se font face.

Attention aux appels d'air : une porte donnant directement sur un local mal entretenu ou source de contamination du fait d'apports de matériel provenant de l'extérieur présente un risque non négligeable.

◆ Pour information

Les circuits d'air sont des points essentiels à vérifier. Il faut sensibiliser l'exploitant sur ce risque.

L'air transporte les poussières, supports de bactéries qui contaminent :

- l'aliment
- l'eau

- ou directement les volailles par voie oculaire

- les abords immédiats du poulailler, souvent difficile à nettoyer

(les salmonelles ne "sautent" pas du champ épandu dans le bâtiment, ni d'un bâtiment à l'autre, il faut un support, les poussières de plume ou de fientes, et un vecteur, animé ou non, pour les transporter : le flux d'air est le vecteur le plus naturel pour ce faire).

Une sortie naturelle d'air (lanterneau) peut devenir une entrée d'air lorsque le bâtiment se refroidit, ou que les flux ne sont pas parfaits dans le bâtiment. Le contraire est vrai, il suffit de constater l'empoussièremement des entrées d'air que constituent les jupes.

L'air est le premier vecteur, bien avant le vecteur humain, de la transmission de l'infection d'un bâtiment à l'autre.

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B02 : MATÉRIEL

SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET
DÉSINFECTABLE

B0202L06 - CIRCUIT DES FIENTES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A

les circuits [...] d'évacuation des déjections doivent être aisément démontables ou accessibles, afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Empêcher la contamination d'un lot via les fientes du lot précédent, que celui-ci ait été détecté positif ou non.

◆ *Situation Attendue*

Dans les élevage au sol : les caillebotis en bois sont plus difficiles à décontaminer (trempage prolongé dans un désinfectant) mais ne motivent pas un refus de charte à ce seul titre. Le nettoyage et la désinfection des petits caillebotis servant à accéder aux nids (dont la partie basse est au contact avec les fientes) doivent être l'objet d'une attention particulière.

En cas d'existence d'élevages en cage (inconnus en France jusqu'à présent), différents types d'installations sont à prendre en compte :

- tapis à fientes sous les cages : à nettoyer à chaque fin de bande, donc démontables. Le nettoyage nécessaire à chaque fin de bande nécessite une conception pertinente, l'absence de zone inaccessible notamment. En cas de contamination du lot, les protections doivent être démontables ;

- systèmes avec déflecteur (cage type californienne) : préférer les plaques en polyester ou en fibre de verre plutôt que celles en fibrociment (impossible à nettoyer), qui justifient une non attribution de charte ou une non réattribution si déjà tolérées ;

- fosse profonde : la vidange entre chaque lot est à vérifier et à exiger, mais il n'est pas nécessaire de racler en cours de bande. Il doit être demandé des parois lisses sur une hauteur de deux mètres, à imposer après une contamination ;

- fosse semi profonde : les parpaings des parois doivent être en excellent état pour éviter la circulation des rongeurs ("HLM" à rongeurs), et enduits. Il s'agit du dispositif le plus difficile à nettoyer et à désinfecter. Des fosses non accessibles à l'homme, dont les parois ne sont pas lisses et dont le sol n'est pas bétonné, constituent un motif de non attribution de la charte.

Ce type de bâtiment en cage est toutefois inconnu à ce jour par les rédacteurs du VDM en production de dindes.

◆ *Méthodologie*

Vérifier la qualité des sols. Inspecter le bâtiment pendant le vide sanitaire, avant et après les opérations de nettoyage et désinfection.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Vérifier les dates de vidange des fientes (correspondant aux fins de bande) sur le cahier d'épandage ou d'exportation.

◆ *Pour information*

L'aire bétonnée en sortie de fientes peut être utilisée également pour le nettoyage du petit matériel.

Le raclage en cours de lot est une technique à éviter.

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B03 : STOCKAGE DES EFFLUENTS ET DES DÉCHETS

B03L01 - STOCKAGE DU FUMIER ET DES LISIERS

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B.2, Bande unique, /B, 6. Déchets et effluents

L'élevage sera conduit de manière à respecter un vide complet d'animaux sur le site de production entre deux périodes d'élevage. Le vide d'animaux doit être suffisant pour permettre une décontamination effective des lieux (poulaillers et abords) et le séchage du sol. Il ne doit pas être inférieur à deux semaines.

Si le vide est inférieur à deux semaines, l'éleveur doit obligatoirement justifier de mesures de maîtrise, suivies d'un contrôle bactériologique satisfaisant de la décontamination avant la mise en place.

La gestion des déchets et effluents d'élevage respecte les prescriptions du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes pris pour leur application. Les enlèvements et épandages des effluents d'élevage sont gérés de manière à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants par Salmonella.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Eviter la contamination d'un troupeau par l'intermédiaire du fumier résiduel présent dans le bâtiment ou stocké à proximité.

◆ Situation Attendue

Lorsqu'il existe plusieurs bâtiments sur un même site, les fumiers doivent être évacués lorsque l'ensemble des volailles du site sont sorties.

L'enlèvement en cours de lot est à éviter ; dans un pareil cas, les lieux de passage des véhicules doivent être nettoyés et désinfectés.

S'il existe un local de stockage des fientes, il doit être en dehors et suffisamment éloigné de la zone d'élevage.

Le stockage des tas de fumier à proximité des bâtiments, même sur une aire appropriée, et même appartenant au lot en cours, est interdit.

La litière (fumier) du lot précédent ne doit pas être présente sur le site.

◆ Flexibilité

En cas de contamination d'un seul bâtiment par *S. enteritidis* ou *S. typhimurium* sur un site constitué de plusieurs bâtiments, les volailles sont abattues immédiatement après la confirmation, mais le fumier n'est évacué qu'après la sortie de toutes les volailles présentes dans les autres bâtiments présents sur ce site (constituant des unités épidémiologiques différentes). Une fermeture définitive, l'arrêt complet de la ventilation et le renforcement de l'étanchéité du bâtiment contaminé peuvent être mis en oeuvre jusqu'à la fin des autres lots.

◆ Méthodologie

Vérifier l'absence de fumier du troupeau précédent sur le site en cours de lot.

L'évacuation s'effectue par un portail différent de l'entrée des animaux (arrière ou côté du bâtiment), sauf si un nettoyage et une désinfection de l'aire cimentée et des abords ont lieu avant la mise en place du lot suivant.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

◆ *Pour information*

L'environnement des bâtiments, s'il est souillé par les fientes, constitue une source de contamination pour un bâtiment voisin mais également pour le lot suivant.

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : B04 : STOCKAGE DES PRODUITS (FINIS)

SOUS-ITEM : B0401 : LOCAL SPÉCIFIQUE AUX OEUFS

B0401L01 - LOCAL DE STOCKAGE ET/OU DE DÉSINFECTION DES OEUFS À COUVER

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 3. Gestion des oeufs

Les oeufs doivent être souvent ramassés puis stockés dans une salle distincte du local des dindes équipée pour cette fonction.

[...]

L'accès à la salle de stockage doit être indépendant de l'accès du personnel.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Disposer d'un local afin d'être en mesure d'effectuer une désinfection efficace des OAC avant le séchage de la cuticule.

La température du local de stockage ne doit pas permettre un début de développement embryonnaire d'une part, et éviter d'autres part les condensations suite aux écarts thermiques, propices au développement des champignons et moisissures (aspergillose).

Mise à l'abri des chariots d'oeufs vis-à-vis des poussières du poulailler pour éviter d'introduire dans le couvoir via la poussière, salmonelles, colibacilles, spores d'aspergillus, staphylocoques, pseudomonas et autres germes ...

◆ *Situation Attendue*

Les oeufs à couvrir sont désinfectés après chaque ramassage dans un local spécifique. Cette pièce peut être celle où ils sont stockés si l'enlèvement est quotidien, ce qui n'est pas souvent le cas.

Dans les faits, la cuticule séchant dans les 2 heures après la ponte, ce délai est difficile à respecter. Cependant, même si une désinfection tardive est moins efficace qu'une désinfection précoce, la désinfection à l'élevage est impérative. Elle permet d'éviter que l'OAC et son chariot (désinfecté en partie par la même occasion) soient des vecteurs passifs de la contamination au couvoir.

La salle de stockage des oeufs est organisée selon le principe de la marche en avant. Elle doit être strictement réservée aux OAC, tempérée (température maintenue entre 16 et 18°C suivant les conditions météorologiques), impeccablement entretenue : le sol est nettoyé et désinfecté après chaque enlèvement d'oeufs.

Le sol est lisse, nettoyable et désinfectable sur l'ensemble de sa surface (il l'est également vis-à-vis des nuisibles : absence de passages, trous et anfractuosités).

Seul le matériel dédié au stockage des OAC (palettes, chariots), en état de propreté, se trouve dans cette salle, qui ne doit pas servir de salle de pause par exemple.

◆ *Flexibilité*

Si la désinfection est réalisée par pulvérisation (ce qui est beaucoup moins efficace), il peut être toléré que cette opération ait lieu dans la salle de tri.

◆ *Méthodologie*

Dans le cas où un local de stockage des chariots de retour vides n'est pas prévu (accompagné d'une désinfection spécifique à l'arrivée), vous veillerez à ce que l'organisation globale de l'accouaison garantisse l'absence de contamination croisée. En effet, quand les chariots vides sont transportés dans le même camion que les chariots pleins provenant de plusieurs élevages, il existe un risque de contamination de l'élevage réceptionnant les chariots au retour par le biais des chariots éventuellement contaminés présents dans le même camion et provenant d'élevages différents.

Vous accorderez une même attention critique au stockage des caisses si l'enlèvement a lieu en carton (couverio éloigné, négoce d'OAC). Les cartons utilisés doivent bien entendu être neufs.

◆ *Pour information*

Le circuit des chariots est un point fondamental à observer en reproduction phase ponte. D'une manière générale, il ne faut pas compter uniquement sur "le lavage et la désinfection au couvoir", qui sont rarement parfaitement réalisés, pour ce qui concerne les roues notamment (nettoyage avec beaucoup d'eau en général, mais parfois le procédé est insuffisant).

Les chariots sont des vecteurs du couvoir vers l'élevage et inversement, de l'élevage vers le couvoir. Il faut bien être conscient qu'aucune désinfection spécifique des chariots n'est effectuée à la sortie même des élevages. D'où l'importance de locaux bien conçus et organisés, dont le sol ne présente aucune difficulté d'entretien. Les chariots doivent être stockés dans un local donnant sur l'extérieur, ce qui permet leur chargement et déchargement dans de bonnes conditions sanitaires. Il faut faire attention à la taille de la plate forme extérieure de chargement et déchargement, qui peut être rapidement souillée en cas de mauvais temps.

En théorie, il est préconisé une désinfection au plus tard dans les 3 heures qui suivent la ponte (par fumigation en salle spécifique, ou bien par pulvérisation en salle de stockage). Les procédés actuels (mécanisation) de ramassage des oeufs ne permettent plus de respecter ce délai.



C - PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

C01 - Personnel permanent

C0102 - Formation relative aux risques en matière de santé

C02 - Personnel occasionnel

C0203 - Formation relative aux risques en matière de santé

CHAPITRE : C : PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : C01 : PERSONNEL PERMANENT

SOUS-ITEM : C0102 : FORMATION RELATIVE AUX RISQUES EN MATIÈRE DE SANTÉ

C0102L01 - PERSONNEL PERMANENT, FORMATION SPÉCIFIQUE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4.e)

veiller à ce que le personnel manipulant les denrées alimentaires soit en bonne santé et bénéficie d'une formation relative aux risques en matière de santé

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Avoir les connaissances suffisantes pour maîtriser les conditions d'hygiène et de biosécurité en élevage.

◆ *Situation Attendue*

Une formation adaptée doit être réalisée à l'embauche pour tout le personnel travaillant en élevage. Cette formation doit comprendre au minimum :

- les risques liés aux agents microbiologiques en général et aux salmonelles en particulier,
- l'hygiène générale en élevage,
- les mesures collectives et individuelles de prévention des contaminations par les agents biologiques.

◆ *Flexibilité*

Aucune (un minimum de formation est requis).

◆ *Méthodologie*

Vérifier la présence d'une attestation de formation ainsi que le programme de celle-ci (sujets traités et durée).

Eventuellement, évaluer la nécessité d'une formation continue.

◆ *Pour information*

Le personnel permanent comprend :

- l'éleveur ;
- le personnel d'élevage (y compris parfois le personnel d'insémination artificielle);
- le personnel de tri des oeufs.

CHAPITRE : C : PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : C02 : PERSONNEL OCCASIONNEL

SOUS-ITEM : C0203 : FORMATION RELATIVE AUX RISQUES EN MATIÈRE DE SANTÉ

C0203L01 - PERSONNEL OCCASIONNEL, FORMATION SPÉCIFIQUE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4.e)

veiller à ce que le personnel manipulant les denrées alimentaires soit en bonne santé et bénéficie d'une formation relative aux risques en matière de santé

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Avoir les connaissances suffisantes pour maîtriser les conditions d'hygiène et de biosécurité en élevage.

◆ *Situation Attendue*

Une formation adaptée doit être réalisée avant le travail en élevage. Cette formation doit comprendre :

- les risques liés aux agents microbiologiques en général et aux salmonelles en particulier,
- l'hygiène générale en élevage ,
- les mesures collectives et individuelles de prévention des contaminations par les agents biologiques.

◆ *Méthodologie*

Vérifier la présence d'une attestation de formation auprès de l'employeur (intervenant extérieur) pour chaque salarié présent sur l'élevage.

◆ *Pour information*

Le personnel occasionnel comprend :

- tout intervenant extérieur pénétrant dans les bâtiments d'élevage (équipe de mise en place des animaux, équipe de nettoyage désinfection, équipe de vaccination, équipe d'insémination artificielle, équipe d'enlèvement) ;
- le personnel intérimaire travaillant dans l'élevage ou en salle de tri (remplacement, congés ...).

D - ENTRANTS

D01 - Animaux et produits animaux

D0102 - Origine : établissement adhérent à la charte sanitaire

D0103 - Conduite en bande unique

D0104 - Propreté des camions de transports entrants

D02 - Eau

(Potabilité de l'eau de boisson)

D03 - Litière neuve

(Origine de la litière utilisée)

D05 - Aliments

D0501 - Précautions prises pour le stockage et la livraison

D0502 - Conformité des procédures des fabrications d'aliment sur le site vis-à-vis du ri (Conformité des procédures de fabrication d'aliment sur site (risque Salmonelle))

D0503 - Fournisseur agréé salmonelles

D06 - Matériels de transport et emballages

D0602 - Gestion des palettes

D0603 - Conditionnements

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D01 : ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

SOUS-ITEM : D0102 : ORIGINE : ÉTABLISSEMENT ADHÉRENT À LA CHARTE SANITAIRE

D0102L01 - EXPLOITATION D'ORIGINE

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 1. Provenance des animaux

Les animaux mis en place pour une bande donnée doivent tous provenir d'élevage(s) adhérent(s) ou être d'un statut sanitaire équivalent à la charte sanitaire établie par le présent arrêté.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Tous les oiseaux entrants doivent provenir d'une ou de plusieurs exploitations et de couvoirs adhérents à la charte sanitaire. Les mesures de maîtrise prévues à la charte assurent à l'éleveur un complément de garantie vis à vis du danger salmonelles ; en effet, les contrôles bactériologiques environnementaux réalisés dans le cadre du plan de lutte ont une sensibilité limitée, ne serait-ce qu'à cause de leur fréquence et de leur nombre.

◆ Situation Attendue

L'éleveur met à disposition de l'inspecteur les documents prouvant l'adhésion à la charte sanitaire des troupeaux présents dans le bâtiment : il s'agit surtout du certificat d'origine des dindonneaux ou bien des dindes et des dindons. Il convient ici de vérifier la cohérence des chiffres et les preuves sur le registre d'élevage, les courbes de production, les factures. Cette exigence est également valable pour les recharges éventuelles en mâles.

◆ Flexibilité

Aucune, sauf dérogations évoquées à la ligne suivante (D0102L02).

◆ Méthodologie

Il faut également interroger l'éleveur sur la provenance du camion (plaque étrangère ou française ...).
A la DD(CS)PP, il faut vérifier que tous les documents sont présents dans le dossier relatif à la mise en place. Les conditions de réalisation des mises en place peuvent également faire l'objet d'un suivi à partir de SIGAL. Dans le cas où un troupeau est originaire d'un élevage non adhérent à la charte sanitaire, il convient de retirer la charte.

S'il n'existe pas de document prouvant l'origine disponible dans le dossier et/ou dans l'élevage, exiger sous 48 heures une preuve, ou engager de suite une procédure de suspension.

Insister sur les documents obligatoires, y compris dans le registre d'élevage.

◆ Pour information

Pour ce qui concerne le registre d'élevage : consulter l'AM du 5 juin 2000.

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D01 : ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

SOUS-ITEM : D0102 : ORIGINE : ÉTABLISSEMENT ADHÉRENT À LA CHARTE SANITAIRE

D0102L02 - INTRODUCTION DE REPRODUCTEURS ÉTRANGERS

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 1. Provenance des animaux

A titre dérogatoire, les dindes reproductrices importées d'un pays tiers ou échangées à partir d'un autre Etat membre peuvent bénéficier de la charte sanitaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'Etat d'origine dispose d'un programme de maîtrise des salmonelles approuvé par la Commission européenne pour l'année en cours ;
- les lots introduits sont isolés des autres troupeaux adhérent à la charte sanitaire jusqu'à cinq semaines, sauf autorisation accordée par le Préfet ;
- la mise en place doit être portée à la connaissance du Préfet du lieu d'hébergement au plus tard deux jours ouvrés avant celle-ci ;
- le troupeau est introduit à l'âge d'un jour ;
- l'exploitant souhaitant adhérer à la charte sanitaire a obtenu des garanties écrites de conformité de l'aménagement et du fonctionnement de l'établissement hébergeant le ou les troupeaux d'origine des dindonneaux d'un jour introduits et de l'établissement d'accouaison où ils ont éclos aux normes hygiéniques exigées dans le cadre de la charte sanitaire. Il s'assure de l'absence de vaccination des troupeaux de grands-parentaux ou d'élite d'origine, susceptible de diminuer la sensibilité des tests bactériologiques.

Dans ce cadre dérogatoire, les mesures spécifiques suivantes s'appliquent aux troupeaux importés d'un pays tiers :

- les animaux sont accompagnés d'une attestation complémentaire officielle de l'autorité compétente de l'Etat dans lequel les reproducteurs d'origine sont entretenus et les dindonneaux ont éclos, attestant les exigences suivantes :
 1. Absence de vaccination vis-à-vis de salmonelles des reproducteurs d'origine ;
 2. Conformité de l'aménagement et du fonctionnement de l'établissement hébergeant le ou les troupeaux d'origine des dindonneaux introduits aux normes hygiéniques de la charte sanitaire ou à son équivalence, qui peut être remplacée par la conformité aux dispositions décrites à l'annexe 3.4.1 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ;
- l'attestation complémentaire ci-dessus décrite peut être signée par le vétérinaire agréé en charge de l'établissement d'origine, sauf refus exprès de l'administration ;
- l'adhésion à la charte sanitaire est accordée à compter du premier jour de la septième semaine qui suit l'introduction, sauf notification contraire du directeur départemental en charge des services vétérinaires, dès lors que les analyses pour recherche de salmonelles réalisées jusqu'à l'âge de cinq semaines inclus et les recherches éventuelles d'inhibiteurs demandées par les services vétérinaires sont négatives ;
- si le lot introduit est placé dans une unité épidémiologique où sont hébergées d'autres volailles, l'ensemble du troupeau prend le statut du troupeau importé ;
- la mise en place doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge des services vétérinaires du lieu d'hébergement au plus tard huit jours avant celle-ci.
- En fonction d'une analyse de risque conduite par le directeur départemental en charge des services vétérinaires ou sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, des prélèvements complémentaires de dépistage et des recherches d'inhibiteurs pourront être réalisés ou une provenance particulière interdite, pour l'adhésion de troupeaux et de leurs issues à la charte sanitaire.

Aide à l'inspection



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

◆ **Objectif**

Ne pas faire obstacle à la libre circulation sur le marché communautaire mais obtenir des garanties équivalentes quant à la qualité des oiseaux introduits.

◆ **Situation Attendue**

L'éleveur doit conserver et mettre à disposition les documents prouvant l'origine, les garanties écrites visées par la réglementation, l'attestation complémentaire en cas d'importation et, le cas échéant, l'agrément des élevages des troupeaux introduits.

◆ **Flexibilité**

Aucune.

◆ **Méthodologie**

Les dispositions prévues par l'arrêté sont explicites. Toutefois, vérifier en DD(CS)PP que les notifications TRACES ou les importations ont bien été notifiées à l'administration.

◆ **Pour information**

Les modèles de certificats sanitaires sont prévus par la décisions 2011/214/UE modifiant la directive 2009/158/CE relative aux conditions de police sanitaire régissant échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'oeufs à couver, en particulier les modèles de certificats vétérinaires destinés aux échanges intracommunautaires de volailles et d'oeufs à couver, de façon à prendre en considération certaines exigences sanitaires.

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D01 : ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

SOUS-ITEM : D0103 : CONDUITE EN BANDE UNIQUE

D0103L01 - GESTION EN BANDE UNIQUE

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1, B, 2. Bande unique

L'élevage sera conduit de manière à respecter un vide complet d'animaux sur le site de production entre deux périodes d'élevage. Le vide d'animaux doit être suffisant pour permettre une décontamination effective des lieux (poulaillers et abords) et le séchage du sol. Il ne doit pas être inférieur à deux semaines.

Si le vide est inférieur à deux semaines, l'éleveur doit obligatoirement justifier de mesures de maîtrise, suivies d'un contrôle bactériologique satisfaisant de la décontamination avant la mise en place.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Eviter une relance de l'infection par le passage du portage des animaux âgés sur les jeunes entrants stressés (il s'agit avant tout d'éviter la multiplication et l'excrétion massive que la transmission simple).

Faciliter la gestion d'une éventuelle décontamination du bâtiment lors d'un vide sanitaire de durée suffisante pour un nettoyage complet.

◆ Situation Attendue

Exiger le respect d'un vide complet d'animaux entre deux périodes d'élevage supérieur à deux semaines.

Dans le contraire, vide inférieur à deux semaines, demander dans le détail à l'éleveur une justification des mesures de maîtrise appliquées, y compris le contrôle bactériologique, avant la mise en place.

Un écart maximal de 15 jours d'âge est toléré entre les animaux du même bâtiment sauf cas particulier faisant l'objet d'une dérogation par le directeur en charge des services vétérinaires, notamment pour la gestion des mâles. L'éleveur doit apporter la preuve de l'âge à l'arrivée de tous les animaux dans le bâtiment, notamment à partir des bons de livraison (qui doivent par conséquent présenter un écart de dates inférieur ou égal à 15 jours).

◆ Flexibilité

Il est difficile pour un couvoir d'ajuster son éclosion, compte tenu des aléas de fertilité et d'éclosabilité, sans compter les accidents techniques (pannes, régulation thermique dans les éclosaires). En conséquence, la livraison en deux fois n'est pas rare. Si l'origine du couvoir est identique, le risque ajouté est négligeable. A titre exceptionnel et sur justificatif, vous pouvez tolérer un écart qui peut aller jusqu'à 16 jours. Mais dans ce cas vous devez exiger les résultats négatifs sur fonds de boîte, voire idéalement sur dindonneaux de tri avant l'introduction des nouveaux sujets.

A titre exceptionnel, sous réserve de vérifier le statut des premières mises en place avant l'introduction des jeunes, il peut être toléré également un écart allant jusqu'à trois semaines (les risques d'abus consistant à profiter de cette tolérance sont minimes compte tenu des difficultés de gestion technique liées à cette pratique).

En cas de seconde ponte, à titre exceptionnel également et sous réserve d'obtenir des garanties suffisantes quant aux conditions de réalisation de la mue, il est possible d'accorder une dérogation pouvant aller jusqu'à un



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

mois. Il s'agit d'une dérogation à apprécier au cas par cas et qui reste compatible avec le maintien de la charte sanitaire.

◆ **Methodologie**

Vérifier les documents de livraison des animaux, notamment lorsqu'ils proviennent d'établissements (couvoirs et/ou troupeaux de reproduction) différents. S'il est facile au stade pré-ponte de vérifier l'écart d'âge, vous devez vous assurer de celui-ci au stade de la ponte en vérifiant les certificats d'adhésion des dindonneaux, qui précisent la date de mise en place des dindonneaux dont sont issues les dindes reproductrices. En cas de seconde ponte, vous vous assurerez aussi de l'âge unique des oiseaux.

◆ **Pour information**

Le concept de "bande unique" concerne dans cet arrêté l'âge des animaux. Il n'oblige pas à constituer un lot de volailles provenant du même couvoir, voire des mêmes bâtiments reproducteurs ou du même site d'élevage de dindonneaux.

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D01 : ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

SOUS-ITEM : D0103 : CONDUITE EN BANDE UNIQUE

D0103L02 - AGE UNIQUE SUR L'EXPLOITATION

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 2. Bande unique

L'ensemble des volailles détenues ou élevées dans un site de production doit avoir le même âge ; au maximum 15 jours d'écart entre les plus jeunes et les plus âgés sera accepté, sauf cas particulier faisant l'objet d'une dérogation par le directeur en charge des services vétérinaires, notamment pour la gestion des mâles.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Faciliter la réalisation d'une décontamination éventuelle sur tout le site d'élevage (vide sanitaire sur toute l'exploitation).

Eviter aussi les contaminations entre les troupeaux âgés et les troupeaux jeunes, par les flux d'air, et surtout lors des sorties de volailles. Les mouvements de volailles engendrent des mouvements d'air chargés de fientes et de poussières, ainsi que des mouvements de personnes, voire de rongeurs, sur le site.

L'âge unique en exploitation vise donc à empêcher l'installation d'un cycle et à assurer une désinfection efficace une fois par an.

◆ *Situation Attendue*

Lorsqu'un site comprend plusieurs bâtiments, le fonctionnement en bande unique est imposé par la réglementation. Au maximum 15 jours d'écart entre les plus jeunes et les plus vieux seront acceptés sauf cas particulier faisant l'objet d'une dérogation (cf ligne D0103L01).

◆ *Flexibilité*

Aucune en dehors des dérogations accordées à titre exceptionnel, ponctuellement et localement par les DD(CS)PP (cf ligne D0103L01).

◆ *Méthodologie*

Examiner les dates figurant sur les bons de livraison, afin de vérifier en particulier l'âge unique des troupeaux sur l'ensemble de l'exploitation (ou du site de l'exploitation, le cas échéant, s'il existe plusieurs sites distincts d'un point de vue épidémiologique).

Après la contamination d'un ou plusieurs bâtiments, il est souhaitable de mettre en place un vide total.

Après contamination d'une seule unité, en absence de vide sanitaire de tous les bâtiments, il faut impérativement reconstruire les bâtiments (même négatifs) avant de lever l'APDI.

Le fait que le professionnel s'oriente quand même vers un vide total, même si une seule unité est contaminée, n'oblige en aucune façon la DD(CS)PP à indemniser la totalité des bâtiments (seul le bâtiment contaminé est susceptible de faire l'objet d'une indemnisation).

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D01 : ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

SOUS-ITEM : D0104 : PROPRIÉTÉ DES CAMIONS DE TRANSPORTS ENTRANTS

D0104L01 - EXIGENCES EN HYGIÈNE POUR LE TRANSPORT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4 b)

nettoyer et, au besoin, après nettoyage, désinfecter de manière appropriée les (...) véhicules

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 7. Transport

Les propriétaires de troupeaux de reproduction mettent en place des procédures écrites de surveillance et de maîtrise de la contamination des véhicules de transport d'œufs à couver et de volailles. Ces procédures sont soumises à l'appréciation du Préfet. Les exploitants enregistrent les contrôles et informent les services vétérinaires des non-conformités constatées et des mesures correctives mises en place, à une fréquence déterminée en fonction de l'étage de production et de l'analyse de risque conduite sur l'organisation du transport dans la société d'accoupage. Les mesures correctives comprennent des contrôles renforcés des troupeaux qui ont circulé dans les véhicules contaminés, ou de leurs bâtiments d'hébergement selon le type de contrôle réalisé. Si un facteur de risque particulier est identifié par l'exploitant dans une entreprise de transport, il en informe sans délai ladite entreprise ainsi que le Préfet.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Eviter la contamination :

- de l'aire d'élevage par les véhicules, les roues notamment, d'une part ;
- des volailles à l'intérieur du véhicule, par les caisses, d'autre part.

◆ Situation Attendue

Le producteur met en place un cahier des charges afin d'assurer la propreté du camion de transport des dindonneaux et des OAC.

Le camion doit être agréé pour le transport des animaux vivants et le chauffeur doit être titulaire d'un certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV).

Les moyens de transport et les conteneurs doivent pouvoir être nettoyés facilement.

Les animaux ne doivent être chargés que dans des moyens de transport soigneusement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés. Les cadavres d'animaux, le fumier et les déjections doivent être enlevés aussitôt que possible.

◆ Flexibilité

Sur le principe, aucune compte tenu des risques de contamination multiples liés à la circulation des véhicules entre sites différents.

◆ Méthodologie

Vérifier le cahier des charges du transporteur.

Demander le registre de nettoyage et désinfection du transporteur, et vérifier la validité de son agrément (AM du 5/11/1996).

Si l'occasion se présente lors d'une inspection, examiner l'état de propreté du véhicule de livraison (des dindonneaux) ou d'enlèvement (des OAC), aussi bien l'extérieur (roues) que l'intérieur (y compris les conteneurs).



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

◆ *Pour information*

Consulter également le Code rural L214 12 (Livre II Titre I Chapitre IV La protection des animaux) et R214 49, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 60 (Livre II Titre I Chapitre IV La protection des animaux Section 3 Le transport)

AM du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport : Annexe I Titre Ier chapitre Ier points 1 b et 2b spécifiant des exigences particulières relatives au nettoyage des moyens de transport.

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D02 : EAU

D02L01 - CONTRÔLE DE LA POTABILITÉ DE L'EAU

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4 d)

utiliser de l'eau potable ou de l'eau propre là où cela est nécessaire de façon à éviter toute contamination

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 4. Eau d'abreuvement

La conformité de l'eau de boisson doit être contrôlée au moins semestriellement en cas d'alimentation par réseau privé, et au moins annuellement s'il s'agit d'eau du réseau public. Les critères suivants doivent être respectés :

- Entérocoques : absence dans 100mL
- E. coli : absence dans 100mL
- Salmonelles : absence dans 5 litres.

Les méthodes utilisées sont précisées par instruction ministérielle.

En cas de résultat défavorable, un traitement biocide dont l'efficacité est vérifiée est appliqué. Le Préfet interdit l'usage des eaux de forage en cas d'échec de ce traitement, s'il considère que celui-ci peut être à l'origine de ce résultat défavorable.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Eviter la contamination du troupeau par des germes d'origine fécale provenant de l'eau de boisson.
S'assurer également que l'eau utilisée est conforme aux normes de potabilité.

◆ *Situation Attendue*

L'eau de boisson donnée aux troupeaux, qu'elle provienne du réseau public ou privé, doit respecter les critères minimaux fixés par l'arrêté du 22 décembre 2009.

L'éleveur doit également s'assurer que le réseau de distribution interne au bâtiment est étanche et le décontaminer régulièrement (cf ligne B0102L02).

Dans le cas où l'élevage est relié au réseau public, les résultats d'analyse effectués chaque année doivent être conservés sur le site d'élevage. Lorsque l'élevage est relié à un réseau privé, les résultats d'analyses sont effectués deux fois par an et conservés sur le site également.

Tout résultat non satisfaisant fait l'objet de mesures correctives.

◆ *Flexibilité*

Aucune s'agissant des critères d'analyse exigés et des intervalles de temps séparant deux analyses (effectuées tous les six mois en cas de réseau privé, à cause des risques particuliers présentés par l'eau provenant d'un forage).

◆ *Méthodologie*

Contrôler les justificatifs de provenance de l'eau de boisson qui doivent être disponibles dans l'élevage.
Il est demandé uniquement un contrôle des indicateurs de contamination fécale (coliformes thermotolérants et

entérocoques) et non un contrôle complet de potabilité. La présence d'une flore totale élevée témoigne d'un problème d'entretien.

Le contrôle salmonelles est demandé, mais une analyse négative n'est pas significative de l'absence de risque.

Il faut bien vérifier le lieu du prélèvement : privilégier notamment le prélèvement en bout de ligne.

Les mesures correctives prises en cas de contamination doivent être formalisées et en cas d'échec de traitement, le préfet peut interdire l'usage des eaux de forage.

Dans le cas d'utilisation des pompes à chlore, il faut contrôler le chlore résiduel en fin de circuit.

Une attention particulière est portée aux puits de surface, aux riques d'infiltration, aux épandages dans le voisinage. Il faut également être vigilant sur les citernes servant aux traitements réalisés à partir de l'eau de boisson.

◆ Pour information

A titre indicatif, le coût de la recherche de salmonelles en 2006 était de 28 € à l'IDAC 44 (présence/absence) avec prise en charge et 38 € si identification des sérotypes.

La neutralisation du chlore s'effectue en utilisant un bidon de 5 litres sur thiosulfate disponible en laboratoire.

Bien que d'un coût élevé, la recherche de salmonelles est incertaine dans la mesure où un résultat négatif n'est pas significatif. Les coliformes, streptocoques et ASR (anaérobies sulfitoréducteurs) constituent des indicateurs de contamination fécale, et donc de contamination ponctuelle, potentielle, de la source d'approvisionnement d'eau par les salmonelles.

Nota : même si ce point est détaillé ensuite, il faut veiller à ce que les chantiers de nettoyage et désinfection soient également conduits avec de l'eau bactériologiquement "potable".

Les indicateurs de contamination les plus utilisés sont les suivants :

- coliformes totaux (bon test pour apprécier la qualité d'une désinfection),
- coliformes fécaux (indicateur d'une contamination par les matières fécales),
- anaérobies sulfito-réducteurs (témoins de germes retrouvés dans les fécès et le sol).

Les normes européennes de potabilité des eaux (fixées initialement en 1975) sont les suivantes :

- indicateurs fécaux, soit coliformes thermorésistants (ou E. coli) : 0/100 ml, soit streptocoques fécaux : 0/100 ml,
- ASR (microorganismes sulfito réducteurs) : 0/100 ml,
- salmonelles : 0/5 litres.

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D03 : LITIÈRE NEUVE

D03L01 - STOCKAGE ET MANIPULATION DE LA LITIÈRE

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A, 7. Litière

Les lieux de stockage de la litière neuve doivent être protégés des oiseaux sauvages par une couverture. La litière doit être constituée exclusivement de copeaux ou de granulés de bois pour les troupeaux élites, grand-parentaux et parentaux en préponde. Une dérogation pourra être admise en cas de pénurie de copeaux pour les troupeaux de parentaux en préponde.

En cas d'utilisation de paille, le risque salmonelle doit être pris en compte pour l'acceptation des lots. La traçabilité de ceux-ci devra être parfaitement établie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Eviter la contamination du troupeau par la litière initiale et lors de son rechargement.

◆ Situation Attendue

La litière neuve est stockée dans un emplacement où le risque de contamination (rongeurs, oiseaux) est maîtrisé. La litière doit être renouvelée régulièrement en respectant les règles de biosécurité pour ne pas contaminer le troupeau pendant cette opération. En particulier, les risques de contamination lors du déchargement à partir du véhicule de livraison doivent être maîtrisés.

Utilisation exclusive de copeaux ou de granulés de bois pour les troupeaux élite, grand- parentaux et parentaux en préponde, sauf dérogation.

◆ Méthodologie

Vérifier les règles d'acheminement, de mise en place de la litière dans l'élevage, et notamment l'utilisation par l'éleveur ou le personnel du sas lors de ce travail.

Vérifier que la dératisation et la désourisation sont en place dans le bâtiment de stockage éventuel et que le dit bâtiment est bien mentionné sur le plan.

Vérifier avec une attention toute particulière les modalités de paillage et d'hygiène en élevage de ponte avec ramassage manuel dans des pondoirs (cas des dindes fermières).

Prendre en compte le cas échéant l'origine de la litière neuve (la paille peut provenir d'une exploitation agricole déjà contaminée en salmonelles).

◆ Pour information

Plusieurs types de litière peuvent être utilisés :

- paille entière,
- paille broyée,
- copeaux,
- fibre de lin.
- granulés de bois.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

La litière peut être introduite sans inconvénient majeur au moment de la dernière désinfection avant le démarrage du lot.

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D05 : ALIMENTS

SOUS-ITEM : D0501 : PRÉCAUTIONS PRISES POUR LE STOCKAGE ET LA LIVRAISON

D0501L01 - HYGIÈNE DU STOCKAGE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 1831/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe III Point Exigences concernant les équipements (...) servant à l'alimenta

L'unité de production animale et l'équipement servant à l'alimentation des animaux doivent faire l'objet d'un nettoyage approfondi à intervalles réguliers, afin de prévenir toute accumulation de dangers.
(...) Les bâtiments et l'équipement servant à l'alimentation des animaux doivent être propres.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

limiter les risques de contamination par l'aliment, en protégeant celui-ci des contaminations lors du stockage.

◆ Situation Attendue

Le silo où est stocké l'aliment doit être propre à l'extérieur et à l'intérieur (éviter les mousses, herbes ...).
L'aire du silo est stabilisée, et son socle doit être maintenu propre (ne pas attirer les nuisibles) .
Le stockage des aliments en sacs doit se faire sur caillebotis.

Les règles d'hygiène relatives à l'entretien du silo devraient figurer sur le document de nettoyage désinfection.
Il doit être vérifié à chaque vidange du silo qu'il ne reste pas d'aliments agglomérés collés sur les parois.
Ce document doit décrire la fréquence et les modalités de nettoyage et désinfection du silo et de ses abords.

◆ Flexibilité

Les FAF au sens strict (fabricants d'aliments non médicamenteux à la ferme) ne bénéficient d'aucune flexibilité quant aux exigences réglementaires spécifiques à cette activité (obligation de recourir à un fabricant "agrée salmonelles").

◆ Méthodologie

Vérifier l'état d'entretien du silo à l'extérieur et à l'intérieur.
Vérifier les produits de nettoyage et désinfection utilisés.
Bien vérifier la propreté en permanence du socle.
Consulter les procédures écrites de nettoyage-désinfection des lieux de stockage de l'aliment (silos).

◆ Pour information

L'application d'équipement fongicide et bactéricide dans le silo complètement vide d'aliment, au moins une fois par an, est une méthode efficace de désinfection.

L'efficacité de la désinfection dépend (là aussi) du nettoyage préalable. Le nettoyage est réalisé par voie humide ou par dépoussiérage. Lors de la désinfection, il ne faut pas oublier les règles environnementales.

Il existe plusieurs sources de contamination de l'aliment sur le site d'élevage, en particulier :

- les rongeurs (aliments sous les caillebotis disponibles pour les rongeurs ...), crottes de rongeurs contaminées par STm mais aussi par SE ;
- les poussières du lot précédent : le circuit doit donc être parfaitement protégé,
- les oiseaux.

Un entretien déficient entraîne les risques suivants :



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

- présence de rongeurs,
- développement de moisissures, et en cas d'humidité, multiplication favorisée des microorganismes,
- entretien de la contamination due initialement à une livraison ponctuelle contaminée.

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D05 : ALIMENTS

SOUS-ITEM : D0501 : PRÉCAUTIONS PRISES POUR LE STOCKAGE ET LA LIVRAISON

D0501L02 - MANIPULATION DE L'ALIMENT LORS DU STOCKAGE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 183/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe III Point Alimentation 2

Lors de la distribution et de l'alimentation, les aliments doivent être manipulés de manière à éviter toute contamination provoquée par des zones d'entreposage ou équipements contaminés.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Limiter les risques de contamination lors de la manipulation des aliments.

◆ *Situation Attendue*

Des précautions, notamment vis-à-vis des rongeurs et des oiseaux, doivent être prises lors de l'entreposage de l'aliment en silo, ou dans un bâtiment si le stockage est effectué à partir de sacs. Ce dernier point concerne essentiellement les petits élevages qui sont livrés en sacs.

◆ *Méthodologie*

Vérifier que le système de liaison entre le silo et les bacs d'alimentation à l'intérieur du bâtiment est bien sécurisé vis-à-vis des différentes sources de contamination (oiseaux, rongeurs ...).
Vérifier les modalités de stockage des copeaux, souvent déposés à côté des sacs d'aliment.



CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D05 : ALIMENTS

SOUS-ITEM : D0502 : CONFORMITÉ DES PROCÉDURES DES FABRICATIONS D'ALIMENT SUR
LE SITE VIS-À-VIS DU RI

SOUS-ITEM - GRILLE : D0502 : CONFORMITÉ DES PROCÉDURES DE FABRICATION
D'ALIMENT SUR SITE (RISQUE SALMONELLE)

D0502L01 -

Extraits de textes

Aide à l'inspection



CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D05 : ALIMENTS

SOUS-ITEM : D0502 : CONFORMITÉ DES PROCÉDURES DES FABRICATIONS D'ALIMENT SUR
LE SITE VIS-À-VIS DU RI

SOUS-ITEM - GRILLE : D0502 : CONFORMITÉ DES PROCÉDURES DE FABRICATION
D'ALIMENT SUR SITE (RISQUE SALMONELLE)

D0502L02 -

Extraits de textes

Aide à l'inspection



CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D05 : ALIMENTS

SOUS-ITEM : D0502 : CONFORMITÉ DES PROCÉDURES DES FABRICATIONS D'ALIMENT SUR
LE SITE VIS-À-VIS DU RI

SOUS-ITEM - GRILLE : D0502 : CONFORMITÉ DES PROCÉDURES DE FABRICATION
D'ALIMENT SUR SITE (RISQUE SALMONELLE)

D0502L03 -

Extraits de textes

Aide à l'inspection

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D05 : ALIMENTS

SOUS-ITEM : D0503 : FOURNISSEUR AGRÉÉ SALMONELLES

D0503L01 - FABRICANT AGRÉÉ À L'ÉTAGE REPRODUCTEURS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 1831/2003 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Chapitre II Article 10

Les exploitants du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les établissements sous leur contrôle et qui relèvent du présent règlement soient agréés par l'autorité compétente lorsque :

- 1) ces établissements exercent l'une des activités suivantes :
 - a) la fabrication et/ou la mise sur le marché d'additifs pour l'alimentation animale visés par le règlement (CE) n° 1831/2003 ou de produits couverts par la directive 82/471/CEE et visés à l'annexe IV, chapitre 1, du présent règlement ;
 - b) la fabrication et/ou la mise sur le marché de prémélanges préparés à l'aide d'additifs pour l'alimentation animale visés à l'annexe IV, chapitre 2, du présent règlement ;
 - c) la fabrication pour la mise sur le marché, ou la production, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, d'aliments composés utilisant des additifs pour l'alimentation animale ou des prémélanges contenant des additifs pour l'alimentation animale et visés à l'annexe IV, chapitre 3, du présent règlement ;
- 2) l'agrément est requis en vertu de la législation nationale de l'Etat membre dans lequel l'établissement est situé,
ou
- 3) l'agrément est requis par un règlement adopté conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 5. Alimentation

Les échantillons de produits livrés dans les élevages de reproducteurs sont conservés au moins 6 mois. Le propriétaire s'assure que l'établissement fournissant l'aliment dispose de l'agrément « Salmonelles ». Une procédure écrite de surveillance et de maîtrise de la contamination des véhicules de transport des aliments sera mise en place et contrôlée par le couvoir.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

S'assurer que l'aliment fourni aux troupeaux est indemne de salmonelles, en particulier les salmonelles réglementées SE et STm.
L'aliment doit provenir d'un établissement agréé spécifiquement pour le risque présenté par les salmonelles (agrément "salmonelles").

◆ Situation Attendue

Le numéro d'agrément "salmonelles" délivré dans le cadre de l'alimentation animale (agrément portant sur la fabrication d'aliments conformément à la réglementation relative au risque salmonelles) est délivré par la DD(CS)PP du lieu d'implantation de l'usine.

L'éleveur s'assure de la présence de ce numéro sur les emballages des aliments livrés à l'élevage. L'étiquette porte l'indication suivante : Agr. Salm. + le n°.

Pour chaque livraison, les éleveurs doivent conserver des échantillons pendant au moins six mois afin de permettre la réalisation d'investigations épidémiologiques si nécessaire.

◆ *Flexibilité*

Aucune pour ce qui concerne l'obligation d'être livré par un établissement agréé (agrément "salmonelles" obligatoire pour les reproducteurs).

◆ *Méthodologie*

Vérifier la validité de l'agrément sur place ou à la DD(CS)PP.

Vérifier également que le nombre d'échantillons correspond bien au nombre de livraisons d'aliments dans l'élevage, et que les échantillons sont correctement étiquetés (date du prélèvement, identification du fabricant et du lot d'aliments surtout).

◆ *Pour information*

Les troupeaux de reproducteurs reçoivent un aliment dont le risque salmonelles est maîtrisé.

Compte tenu du délai parfois nécessaire pour l'expression d'une contamination par les salmonelles dans un élevage, la durée de conservation des échantillons prescrite, six mois, constitue un minimum. Lors des investigations épidémiologiques, il faut considérer également que les contaminations d'aliments pour bétail sont souvent hétérogènes pour un même lot (dans le cas notamment des contaminations survenant en fin de process, dans les cellules de refroidissement, donc après passage dans la mélangeuse).

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D06 : MATÉRIELS DE TRANSPORT ET EMBALLAGES

SOUS-ITEM : D0602 : GESTION DES PALETTES

D0602L01 - DÉSINFECTION DES PALETTES

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 3. Gestion des oeufs

Les palettes utilisées pour le transport des caisses d'oeufs doivent être désinfectées à l'arrivée et au départ.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Eviter de contaminer le bâtiment par des palettes provenant d'un élevage ou d'un établissement contaminé.

◆ Situation Attendue

Avant de rentrer dans le local à oeufs, les palettes doivent être nettoyées et désinfectées.

L'endroit où est réalisée la désinfection doit être bétonné. Le lieu de stockage doit être propre et protégé (il s'agit souvent du local à oeufs).

L'éleveur doit refuser les palettes sales. Il note sur le registre d'élevage les cas où les palettes ramenées à l'élevage sont sales, ce qui permet à l'inspecteur d'envoyer un courrier au couvoir afin de signaler cette non conformité. En principe, il doit aussi prévenir lui-même le couvoir pour mise en oeuvre de mesures correctives et refuser dans l'immédiat les palettes sales sans attendre le déroulement d'une inspection.

Des procédures écrites décrivant ces opérations doivent être disponibles dans l'élevage.

◆ Méthodologie

Le local séparé n'est actuellement pas imposé par les arrêtés, cependant il doit être vivement conseillé. Attention à ne pas pousser l'exigence de telle manière que l'exploitant stocke ses palettes dans un hangar extérieur non protégé des rongeurs et des oiseaux, ce qui serait contreproductif.

Vérifier la présence d'aire de désinfection à l'entrée du local à oeufs ainsi que de matériel de désinfection.

Vérifier le lieu de stockage après désinfection et être strict sur l'opération de désinfection.

Vérifier l'état de "propreté" des palettes présentes dans le local. Le lieu de stockage doit être le plus isolé possible des circuits et de l'aire d'élevage.

◆ Pour information

Les palettes constituent un facteur de risque majeur. Ce risque d'introduction par les palettes est maintenant bien connu par les éleveurs et les organisations. Un exploitant qui n'en a pas conscience en devient suspect. Cependant, certains exploitants justifient du risque palette pour ne pas respecter d'autres points. Il faut bien expliquer que les exigences sont avant tout quantitatives : l'objectif est d'introduire le moins de salmonelles possible (le zéro salmonelles absolu étant quasi impossible), puis d'éviter de les installer et de les laisser se multiplier. Donc chaque point est important, le travail de l'exploitant est bien d'analyser son exploitation et son fonctionnement. L'objectif est de progresser sur chaque facteur de risque.

A noter que les éleveurs sont souvent réticents à la désinfection sur place en élevage, ils préfèrent qu'elle soit imposée en amont.

Il n'est donc pas inutile de leur faire comprendre qu'une désinfection suffit à faire baisser d'au moins 2 log la contamination initiale, et qu'il n'est donc jamais inutile de recommencer ...



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

CHAPITRE : D : ENTRANTS

ITEM : D06 : MATÉRIELS DE TRANSPORT ET EMBALLAGES

SOUS-ITEM : D0603 : CONDITIONNEMENTS

D0603L01 - ALVÉOLE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 3. Gestion des oeufs

Les casiers, les alvéoles de stockage, ainsi que les chariots sont lavés et désinfectés. Il est possible d'utiliser des alvéoles à usage unique (carton).

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Eviter de surcontaminer la coquille des oeufs via leur emballage et ensuite le couvoir par les poussières qui pourraient s'y déposer.

Donc, éviter de porter les poussières du bâtiment éventuellement contaminé dans le couvoir.

◆ *Situation Attendue*

Stockage dans le local de tri des oeufs ou, mieux, dans un local spécifique :

- des alvéoles cartonnées neuves à usage unique emballées dans un plastique de protection ;
- ou des alvéoles en plastique nettoyées et désinfectées avant chaque nouvel usage.

Les intercalaires utilisés pour empiler les alvéoles doivent également être en bon état de propreté (neufs ou nettoyés et désinfectés si la matière est autre que du carton).

Les intercalaires désinfectés sont stockés dans un local spécifique ou dans le local à oeufs. Le stockage dans un local différent bien protégé est préférable.

Le stockage à l'étage du magasin, ou dans la sous toiture, est parfois rencontré, mais à proscrire dans la mesure où les poussières montent dans les combles.

◆ *Flexibilité*

Les nouveaux bâtiments ne peuvent être acceptés à la charte si le stockage des alvéoles n'est pas protégé.

◆ *Méthodologie*

Vérifier l'absence dans les locaux d'alvéoles usagées. Notamment, bien vérifier les modalités de stockage des oeufs déclassés, souvent effectué sur des alvéoles recyclées moins propres et pourtant stockées dans le même local. Le risque est très important. En cas de doute, l'inspecteur peut chiffonner les alvéoles et/ou les intercalaires suspects, bien que cette pratique ne soit pas très efficace, surtout en élevages où les contrôles bactériologiques destinés à vérifier l'état de propreté des surfaces sont rares.

Vérifier que le protocole de lavage et de désinfection des alvéoles réutilisables est présent à l'élevage (cf ligne F0207L02).

Vérifier attentivement le résultat du nettoyage et la réalisation de la désinfection des alvéoles réutilisables, le nettoyage étant parfois insuffisant.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Vérifier le lieu où s'effectue le nettoyage des alvéoles, ainsi que la degré de responsabilité entre l'opérateur et l'éleveur (si différents).

Lorsque le bâtiment des dindes reproductrices est contigu au local de tri, s'assurer que les circuits d'air (poussières du lot) sont bien séparés.

E - CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

E02 - Conduite de la production

E0201 - Déclaration de mise en place des troupeaux

E0202 - Dispositif d'alerte

E0203 - Mandat sanitaire du vétérinaire sanitaire

E0204 - Déclaration sans délai aux autorités des analyses positives (Salmonella)

E03 - Traçabilité

E0301 - Identification des lots

E04 - Entretien des locaux

E0401 - Propreté des locaux

E0402 - Nettoyage et désinfection avant la mise en place du lot

E0403 - Entretien des différents circuits

E05 - Gestion des déchets, cadavres et effluents d'élevage

E0501 - Cadavres

E0502 - Fientes

E0503 - Eaux souillées

E0504 - Déchets d'élevage (oeufs sales, cassés et autres déchets...)

E06 - Gestion des produits sortants

E0601 - Identification des emballages

E0602 - Marquage des oeufs

E0603 - Désinfection des OAC

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E02 : CONDUITE DE LA PRODUCTION

SOUS-ITEM : E0201 : DÉCLARATION DE MISE EN PLACE DES TROUPEAUX

E0201L01 - DÉCLARATION DES TROUPEAUX

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre 1er, article 4, point II

II. - Afin de permettre l'exécution des mesures prévues par le présent arrêté, tout propriétaire d'un troupeau de volailles doit adresser au préfet du département où est situé le troupeau une déclaration de sortie et une déclaration de mise en place du troupeau suivant, par tous les moyens appropriés et autorisés par le préfet pour son information rapide. La déclaration de sortie comprend au minimum les indications suivantes :

- nom ou raison sociale et adresse du propriétaire du troupeau ;
- nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation de l'exploitation dans laquelle le troupeau est détenu ;
- code d'identification nationale unique du bâtiment ou de l'enclos d'élevage (INUAV) ;
- date(s) de sortie prévue(s) ;
- nombre total de volailles à sortir ou sorties ;
- abattoir(s) ou élevage(s) (coordonnées précises et numéro d'identification) ou équarrissage de destination ;
- le cas échéant, références précises (nom, laboratoire, sérovar) des vaccins contre Salmonella administrés depuis l'âge d'un jour ;
- date prévue de mise en place du troupeau suivant.

La déclaration de sortie est notifiée au plus tard le jour de la sortie des derniers animaux du troupeau permettant le vide du ou des bâtiments d'élevage.

La déclaration de mise en place comprend au minimum les indications suivantes :

- nom ou raison sociale et adresse du propriétaire du troupeau ;
- nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation de l'exploitation où il est détenu ;
- code d'identification nationale unique du bâtiment ou de l'enclos d'élevage (INUAV) ;
- nombre prévu de dindes et souche mise en place ;
- origine(s) du troupeau comprenant pour les troupeaux de dindonneaux futurs reproducteurs d'un jour le ou les troupeaux de reproducteurs dont ils sont issus et le couvoir où ils ont éclos, pour les troupeaux de dindes reproductrices démarrées le ou les troupeaux de démarrage et pour les troupeaux de reproductrices en ponte le ou les troupeaux de pré-ponte. Les troupeaux de reproducteurs sont désignés par leur code troupeau et leur code pays ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Connaître à tout moment les effectifs et la nature des volailles présentes, ainsi que l'état de chargement des bâtiments destinés à des productions soumises au plan de lutte, afin d'être en mesure de vérifier le respect des exigences des arrêtés lutte (en contrôlant notamment le respect des intervalles relatifs aux prélèvements obligatoires fixés réglementairement) et des arrêtés financiers.

Disposer, le plus en amont possible, des éléments de traçabilité indispensables à l'épidémiologie (souches, provenances) et aux investigations.

Mettre en oeuvre, le cas échéant, des mesures sanitaires en fonction du contexte.

◆ *Situation Attendue*

Envoi des fiches de déclaration de sortie, ainsi que des fiches de mise en place complétées par le propriétaire du troupeau et envoyées à la DD(CS)PP du lieu où se trouve le troupeau, avant l'introduction des animaux.

Le(s) code(s) INUAV du(es) bâtiment(s) du site d'exploitation (dans le cas de plusieurs bâtiments sur un même site), le nombre réel (et non la capacité) de volailles et la souche (en multiplication), pour les troupeaux mis en place, doivent être également mentionnés dans ce document.

Ces déclarations concernent tous les troupeaux de volailles, qu'ils soient chartés ou non.

◆ *Flexibilité*

Il peut être accordé une tolérance de deux jours supplémentaires sur les délais à l'étape futur-repro, si la déclaration de sortie est rigoureuse. Ce délai permet de déclarer le nombre réel mis en place, pourcentage de remise commerciale compris. Ce nombre doit être identique à celui complété dans le registre d'élevage.

◆ *Méthodologie*

Si cette déclaration n'est pas transmise dans les temps, un courrier d'avertissement doit être envoyé au propriétaire pour lui rappeler ses obligations. Avoir la même attitude si les informations ne sont pas cohérentes lors du contrôle documentaire ou sur site.

En cas de récidive, deux types de sanctions peuvent être prises :

- une sanction administrative : suspension de la charte et/ou abattement de 10 % des indemnités d'abattéage,
- une sanction pénale : rédaction d'un procès verbal. code natinf n°6878 V 4-NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES.

En outre, si le lot se positive alors que la déclaration n'a pas été transmise à la DD(CS)PP, les indemnités peuvent ne pas être versées, selon le délai et les avertissements préalables.

Des erreurs ou omissions d'informations portant sur l'élevage, et notamment sur le bâtiment d'hébergement, doivent être notifiées avec sévérité.

◆ *Pour information*

Les déclarations de vide et de mise en place sont des piliers du dispositif.

Si le fonctionnement peut être évalué au cours du lot, le vide sanitaire est propice à l'examen de l'aménagement des locaux et de la qualité des opérations de nettoyage-désinfection et de dératisation. L'inspection doit donc porter en alternance sur bâtiment vide ou plein. Les prélèvements après le départ des volailles sont utiles, que ce soit avant ou après la désinfection. Il suffit de choisir judicieusement les lieux de prélèvements.

Cependant, un contrôle avant désinfection, s'il est positif dans le bâtiment d'élevage, et que le lot suivant a déjà été remis en place, conduit à des situations conflictuelles. L'inspecteur ne réalisera ces contrôles avant désinfection que s'il a reçu l'assurance que le lot suivant ne sera pas réinstallé avant le résultat. Par ailleurs, un résultat négatif ne lèvera pas l'obligation de désinfecter, un prélèvement bactériologique négatif n'étant jamais totalement sécurisant.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E02 : CONDUITE DE LA PRODUCTION

SOUS-ITEM : E0202 : DISPOSITIF D'ALERTE

E0202L01 - PROCÉDURE D'ALERTE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Code du travail Partie Législative et partie réglementaire - Art. L. 223-5

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article L. 223-2 est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire de la commune où se trouve l'animal.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Agir rapidement sur l'élevage, notamment en cas de suspicion d'évènement sanitaire ou ayant des répercussions sur la santé publique.

◆ *Situation Attendue*

L'éleveur dispose d'une fiche précisant les critères d'alerte et les coordonnées du vétérinaire sanitaire (noms, adresse cabinet, n° de téléphone d'urgence...) et les incidents à signaler sans délai.

◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne l'existence de critères d'alerte et les coordonnées d'un vétérinaire sanitaire.

◆ *Méthodologie*

Cette fiche doit inclure les coordonnées du vétérinaire "suppléant".

Le vétérinaire titulaire doit connaître l'élevage (vérifier sa visite sur le registre à l'aide des visas).

Les critères d'alerte doivent être adaptés à l'élevage et inclure l'Influenza aviaire.

Une fois prévenu par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire juge s'il est opportun d'alerter la DD(CS)PP.

Il est intéressant d'interroger l'éleveur sur cette fiche lors de l'inspection pour s'assurer qu'il connaît parfaitement les procédures d'alerte.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E02 : CONDUITE DE LA PRODUCTION

SOUS-ITEM : E0203 : MANDAT SANITAIRE DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

E0203L01 - DÉSIGNATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - art 7

Les prélèvements sont effectués par ou sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le vétérinaire sanitaire peut réaliser lui-même les prélèvements ou doit désigner par troupeau un ou des délégués chargés de leur réalisation. Il s'assure de la compétence technique du ou des délégués et de leur connaissance des modalités de dépistage prévues par le présent arrêté. Le vétérinaire sanitaire doit vérifier que les prélèvements réalisés l'ont été par les personnes désignées et selon les modalités prévues en annexe I du présent arrêté.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné :

- pour diriger et exécuter, sous couvert de la DD(CS)PP, les opérations de prophylaxie obligatoire et de police sanitaire,
- rendre compte au DD(CS)PP de l'exécution des missions et des difficultés rencontrées à cette occasion,
- connaître toutes les informations nécessaires sur le troupeau pour être l'interlocuteur de la DD(CS)PP et agir au niveau du troupeau.

◆ *Situation Attendue*

Le vétérinaire sanitaire a plusieurs missions dans l'élevage :

- exécuter les opérations de prophylaxie obligatoire et les superviser en cas de délégation ;
- exécuter les mesures de police sanitaire, à la demande du DD(CS)PP ;
- assurer la bonne conduite des prélèvements obligatoires (cf ligne I0102L01) ;
- valider les modalités d'application en cas d'APDI, et approuver le protocole de nettoyage désinfection pour en assurer la bonne conduite ;
- informer la DD(CS)PP en cas de mortalité importante inexpliquée ou de suspicion de MLC (ancienne dénomination) ;
- encadrer éventuellement les personnes intervenant sur le troupeau, dispenser de même des formations liées au risque salmonelles en élevage ;
- conduire les investigations épidémiologiques en cas de positivité notamment, y compris sur le volet amont/aval.

◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne la désignation du vétérinaire sanitaire.

◆ *Méthodologie*

Vérifier sur le registre d'élevage les interventions et les visas du vétérinaire étant intervenu dans l'élevage, ainsi que ceux des délégués. Les interventions mentionnées doivent correspondre à celles réalisées par le vétérinaire sanitaire, qui y note également les informations essentielles liées à ses interventions (observations de l'état sanitaire, diagnostic, mesures prises ...).

Le VS doit enregistrer les informations relatives aux traitements, y compris les traitements systématiques.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

En cas d'empêchement de la DD(CS)PP pour faire appliquer les mesures de police sanitaire, celle-ci rédige un ordre de mission au vétérinaire sanitaire. Il est nécessaire de préciser en fonction de la spécialisation du vétérinaire et des modalités d'envoi de prélèvements, les mesures à prendre en urgence.
La règle générale est toutefois que la DD(CS)PP se charge de cette mission de police sanitaire.

◆ **Pour information**

En cas d'exploitation comprenant des productions différentes, plusieurs vétérinaires sanitaires peuvent être désignés.

La participation du vétérinaire sanitaire aux sessions de formation sur l'Influenza aviaire est fortement recommandée, car les mesures de prévention sont très proches de celles visant les salmonelles.

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Article 5 point 4 :

Le détenteur établit, par espèce d'animaux détenus, une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation comprenant les éléments suivants :

(...)

Le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) au(x)quel(s) est confié le suivi sanitaire régulier des animaux, ainsi que le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) intervenant, le cas échéant, dans le cadre du suivi des maladies réglementées s'il est différent ;

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E02 : CONDUITE DE LA PRODUCTION

SOUS-ITEM : E0204 : DÉCLARATION SANS DÉLAI AUX AUTORITÉS DES ANALYSES POSITIVES (SALMONELLA)

E0204L01 - RÉSULTATS POSITIFS POUR LES SALMONELLES VISÉES PAR LE PLAN DE LUTTE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I_ Partie A_ II. 4. h)

prévenir l'introduction et la propagation de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain par le biais de denrées alimentaires, (...) en signalant les foyers suspectés de telles maladies à l'autorité compétente

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - absence de données relative à un malade ayant consommé un produit de volailles.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Mettre en place immédiatement les mesures de sauvegarde des animaux et des denrées, et mener les investigations amont/aval.

Mettre en place les mesures de protection sanitaire des troupeaux et de protection de la santé publique
Eviter la diffusion des salmonelles.

Effectuer les prélèvements de confirmation, d'investigation, de contrôles renforcés.

Mettre sous APMS l'élevage et éventuellement les élevages épidémiologiquement liés.

◆ Situation Attendue

Dès qu'elle a connaissance de résultats positifs Salmonelles (SE et STm) sur des prélèvements réalisés dans un élevage, toute personne qui a la garde ou les soins du troupeau concerné (éleveur, détenteur, propriétaire, vétérinaire sanitaire, technicien de l'élevage) doit avertir, sans délai, les services vétérinaires (DD(CS)PP) du lieu de prélèvement.

Dans les sociétés d'accouaison, il convient d'analyser tous les scénarii possibles en fonction de l'âge, des commandes, de la taille des troupeaux ... L'éleveur doit ainsi définir avec la DD(CS)PP le déroulement des incubations, des transferts, des mises en éclosiers et des éclosions.

Le détenteur doit respecter les consignes de l'APMS.

◆ Flexibilité

Absolument aucune en ce qui concerne l'obligation de déclaration des résultats positifs en salmonelles.

◆ Méthodologie

Vérifier les résultats d'analyses effectuées dans l'élevage et s'assurer que les mesures correctives ont été prises.

Vérifier la date de mise en place et la date de convention individuelle.

Le laboratoire analyse seulement ce qui lui est demandé, mais il a obligation de déclarer tous les résultats qu'il trouve (cf ancien décret Maladies à Déclaration Obligatoire). Il revient au demandeur de bien préciser quelles

recherches il souhaite, le laboratoire doit s'y tenir. Toutefois, en cas de demande ou de recherche supplémentaire, le laboratoire est tenu de communiquer ses résultats, au détriment du demandeur parfois.

Même si le laboratoire n'est pas agréé et que les résultats d'analyses sont positifs, les mesures de police sanitaire doivent être appliquées.

◆ *Pour information*

Que les résultats positifs portent sur des prélèvements obligatoires, ou facultatifs, le vétérinaire sanitaire, l'éleveur, le propriétaire ou le laboratoire doivent en informer le plus rapidement possible les autorités compétentes (DD(CS)PP du lieu de prélèvement).

La DD(CS)PP prend contact immédiatement par téléphone avec le vétérinaire sanitaire pour s'assurer que l'éleveur ou le laboratoire l'a informé des résultats.

Vérifier également la validité de l'agrément (pour les contrôles officiels) ou de la reconnaissance (pour les autocontrôles obligatoires) du laboratoire par la présence du logo COFRAC sur les résultats d'analyse, ou en cas de doute aller sur le site www.cofrac.fr (cf ligne IO103LO1 pour information).

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E02 : CONDUITE DE LA PRODUCTION

SOUS-ITEM : E0204 : DÉCLARATION SANS DÉLAI AUX AUTORITÉS DES ANALYSES POSITIVES (SALMONELLA)

E0204L02 - AUTRES RÉSULTATS D'ANALYSE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - article 7 point 1

En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

1. Les résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Détecter les incidents sanitaires et les suspicions de MRC, maîtriser rapidement une MRC (ancienne dénomination), en plus des salmonelloses.

◆ *Situation Attendue*

Le vétérinaire sanitaire doit prévenir les services départementaux (DD(CS)PP) auxquels est rattaché l'élevage dès suspicion de maladies contagieuses conformément au Code Rural.

◆ *Méthodologie*

En cas de non déclaration, rédiger un courrier d'avertissement au vétérinaire et à l'éleveur.

Vérifier dans le cahier d'élevage, les résultats d'analyses réalisées sur la bande et la cohérence des mesures prises par rapport aux résultats.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E03 : TRAÇABILITÉ

SOUS-ITEM : E0301 : IDENTIFICATION DES LOTS

E0301L01 - ORIGINE DES LOTS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, C. Registre d'élevage

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

- attestations d'adhésion à la charte sanitaire, ou de son équivalence, de l'établissement d'origine des animaux et résultats des analyses complémentaires effectuées, le cas échéant ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer une traçabilité efficace en amont de la production.

◆ *Situation Attendue*

L'éleveur conserve les documents accompagnant la livraison (factures, documents de transport ou bons de livraison avec origine des lots signés par les deux parties).

Il inscrit les identifiants sur le registre d'élevage, sur les documents d'expédition des oeufs et/ou volailles et sur les bâtiments d'hébergement. Ces identifiants doivent être identiques pour un lot donné.

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, la répartition du lot livré dans plusieurs d'entre eux doit être explicite et tracée (nombre d'animaux répartis dans chaque atelier).

Le certificat d'origine des dindonneaux d'un jour (appelé généralement "attestation charte sanitaire") et le certificat de qualification des dindes démarrées (anciennement nommé annexe 2), doivent être envoyés à la DD(CS)PP et donc pourraient ne pas être exigés sur site. Cependant, il est souhaitable de trouver la copie de ces documents dans le registre, car il s'agit d'éléments indispensables à la traçabilité exigée.

◆ *Flexibilité*

Dans le cas d'un transfert intra-départemental, l'attestation de charte sanitaire des dindonneaux futurs reprod n'est pas exigée in situ (pratique locale). La vérification de la qualification se fait à la DD(CS)PP.

◆ *Méthodologie*

Vérifier la cohérence des documents permettant de retrouver l'origine du lot livré dans le bâtiment.

Vérifier la cohérence de l'identification mise en oeuvre une fois le lot dans l'élevage.

Vérifier la corrélation du nombre de volailles entre la déclaration de mise en place et le registre.

Tout doit être consultable sur place.

◆ *Pour information*

L'identifiant officiel de l'exploitation (établissement) est le numéro de SIRET, celui de l'atelier le numéro INUAV (identifiant national unique). Le code POULA est le numéro usuel de l'atelier, préexistant à l'INUAV créé fin 2008. Le code POULA sert à établir les correspondances, mais ne devrait plus être utilisé sur les documents circulants. L'affichage de l'INUAV sur la porte de l'atelier, ainsi que sur le registre d'élevage, est une bonne pratique que vous pouvez encourager. Les codes internes sont à procrirer (ils ont un caractère provisoire), même s'il existe un tableau de correspondance avec les codes INUAV.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E03 : TRAÇABILITÉ

SOUS-ITEM : E0301 : IDENTIFICATION DES LOTS

E0301L02 - MOUVEMENT DES ANIMAUX ET DES OEUFS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires - Chapitre II Section 4 Article 18 point 2 et 3

Les exploitants du secteur alimentaire (...) doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni (...) un animal producteur de denrées alimentaires (...) ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires(...).

A cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

Les exploitants du secteur alimentaire (...) disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. Cette information est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

◆ FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Articles 4 (dernier alinéa) et 5

Article 4 : dans le cas de dindonneaux futurs reproducteurs d'un jour, la déclaration de mise en place est notifiée dès lors que les certificats d'origine sont disponibles et au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant la mise en place. Dans le cas de transfert en ponte et de seconde ponte, la déclaration de mise en place est notifiée au plus tard dans les 72 heures suivant celle-ci. Dans le cas particulier d'une mise en place faisant suite à un vide prolongé du bâtiment ou d'un changement d'espèce ou de production, une déclaration préalable de la date prévue de mise en place doit parvenir au préfet au plus tard huit jours avant celle-ci.

Article 5 : sans préjudice du respect des dispositions réglementaires relatives au registre d'élevage, afin de retracer les mouvements des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles ainsi que tout responsable de couvoir doit tenir à jour un registre mentionnant, par troupeau ou par lot d'œufs, leur origine et leur destination ainsi que les dates des mouvements effectués.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Réaliser les investigations nécessaires sur les animaux et les produits.

◆ Situation Attendue

Enregistrer sur le registre tout mouvement de lot (volailles ou œufs) au sein, vers et à partir de l'élevage.

Notifier la totalité des mouvements des volailles à la DD(CS)PP (y compris donc les mouvements partiels). Respecter les délais fixés par la réglementation (article 4 de l'arrêté visé).

◆ Flexibilité

Aucune. La traçabilité des lots d'animaux et des produits issus est essentielle. Les délais de notification doivent être également respectés (sauf incident ponctuel).

◆ *Methodologie*

Il doit être mentionné dans le registre au minimum pour un lot :

- l'origine;
- la destination : le n° élevage, l'abattoir ou l'équarrissage ;
- les dates de mise en place pour les livraisons et de sortie pour les expéditions ;
- le nombre d'oiseaux sortis de l'atelier futures dindes. En cas de contrôle global visant les stades dindes futures reproductrices et dindes reproductrices (par exemple, si tous les bâtiments sont situés dans le même département), ce nombre doit être identique ou doit correspondre (si approvisionnements multiples) à celui déclaré à l'entrée en ponte. Vérifier ainsi la cohérence de l'ensemble, physique et documentaire, afin de relever les éventuelles fraudes.

Afin de garantir la traçabilité nécessaire, notamment en cas d'enquête rétrospective, ces informations sont à conserver au minimum 3 ans dans l'élevage.

Vérifier la cohérence des quantités indiquées dans le registre d'élevage et les bordereaux de livraison (intérêt pour détecter certaines fraudes, des circuits commerciaux non identifiés,...).

Vérifier également la destination des oeufs.

◆ *Pour information*

C.f ligne F0102L09 registre d'élevage

L'exigence de la présence des factures ou bons de livraison à l'élevage pour assurer la traçabilité est prévue à l'article 20 du règlement (CE) N°589/2008.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

SOUS-ITEM : E0401 : PROPRETÉ DES LOCAUX

E0401L01 - PROPRETÉ DES LOCAUX, DES ÉQUIPEMENTS ET DES MATÉRIELS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point II 4 a) b) et c)

- a) nettoyer toute installation utilisée dans le cadre de la production primaire et les opérations connexes, y compris les installations servant à entreposer et manipuler les aliments pour animaux, et, au besoin, après nettoyage, désinfecter l'installation de manière appropriée;
- b) nettoyer et, au besoin, après nettoyage, désinfecter de manière appropriée les équipements, les conteneurs, les caisses, les véhicules et les navires;
- c) veiller, dans toute la mesure du possible, à la propreté des animaux de boucherie et, au besoin, des animaux de rente;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A1, A2, B3

Chaque poulailler doit disposer d'aires cimentées au niveau des entrées permettant de visualiser la propreté des accès.

[...]

L'aire d'accès au portail et au sas sanitaire doit être dégagée de tout matériel et maintenue propre, nettoyée après chaque opération salissante (enlèvement, lavage du matériel). Elle sert d'aire de lavage du matériel d'élevage entre deux bandes, des engins ou des équipements avant que ceux-ci pénètrent dans le bâtiment. Une arrivée d'eau doit se trouver à proximité.

[...]

Il doit être constamment propre et rangé, dégagé d'objets encombrants.

[...]

La salle doit être propre et non poussiéreuse pour prévenir la contamination.

[...]

Le transport des œufs est réalisé dans des camions propres, lavés et désinfectés avant chaque tournée. Le véhicule est réservé à cet usage.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

limiter les sources de contamination et la rapidité de diffusion au sein même des locaux d'hébergement.
 Permettre un nettoyage rapide et efficace en fin de lot.
 Témoigner de la rigueur de la part du détenteur des animaux en terme d'hygiène générale.
 Contribuer également au bien-être animal.

◆ *Situation Attendue*

Les locaux sont entretenus régulièrement, y compris en cours de bande.
 Absence d'amas de poussières au sol, de souillures à risque.
 Il est recommandé d'enregistrer les opérations de dépoussiérage ainsi que le nettoyage du magasin (à effectuer selon une fréquence donnée, par exemple en fin de lot).

La propreté du sas est souvent déficiente. Il est attendu :

- un nettoyage quotidien,
- une désinfection hebdomadaire du sol et après chaque passage des visiteurs.

L'enregistrement de ces opérations consacrées au sas est également recommandé.

Le matériel, notamment celui en contact direct avec les animaux (abreuvoirs, mangeoires, nids, circuits des oeufs ...) ainsi que tous les matériels utilisés pour les aérations doivent être propres : absence d'accumulation de poussières ...

◆ *Methodologie*

Vérifier plus particulièrement l'état des grilles aux entrées d'air, l'absence de stockage inutile de matériel ainsi que les recoins où la poussière est susceptible de s'accumuler.

Vérifier le dépoussiérage sous les bandes à oeufs. L'éleveur doit utiliser un aspirateur et non une soufflerie (soufflette) qui favorise la dissémination de la contamination, et envoie les poussières dans les recoins et anfractuosités (la soufflette peut être utilisée entre deux lots avec précaution, bien que cette pratique ne soit pas appréciée par les experts).

Vérifier chaque jour le système d'abreuvement, notamment pour détecter les éventuelles fuites.

Vérifier la propreté de la balayeuse.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

SOUS-ITEM : E0402 : NETTOYAGE ET DÉSINFECTION AVANT LA MISE EN PLACE DU LOT

E0402L01 - OPÉRATION DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION EN ROUTINE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point II 4 a)

nettoyer toute installation utilisée dans le cadre de la production primaire et les opérations connexes, y compris les installations servant à entreposer et manipuler les aliments pour animaux, et, au besoin, après nettoyage, désinfecter l'installation de manière appropriée

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 8. Nettoyage et désinfection

Après le départ des reproducteurs, les opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire sont obligatoires. Le fumier doit être retiré du bâtiment avant les opérations de nettoyage et désinfection. Les tracteurs et autres matériels de manipulation du fumier doivent être décontaminés après ces opérations. Le stockage, l'épandage des déjections animales et des eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination pour l'environnement. Les eaux de nettoyage doivent être évacuées soit dans une fosse, soit vers un réseau d'eaux usées.

Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, à l'aide d'un désinfectant autorisé. Ce protocole doit également prendre en compte la lutte contre les animaux nuisibles, et notamment les rongeurs, les insectes et les acariens indésirables, ainsi que la décontamination des abords.

Le contrôle objectif de routine se fera au moyen d'un test bactériologique par comptage des germes indicateurs résiduels.

La mise en place dans un bâtiment d'un lot de volailles après une bande ayant subi une contamination vis-à-vis d'un sérotype visé par le plan de lutte et avant la réception des résultats satisfaisants du contrôle officiel du chantier de nettoyage et désinfection interdit l'attribution de la charte sanitaire pour le nouveau troupeau.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Réduire au maximum la présence de microorganismes dans les locaux d'hébergement par des mesures préventives et/ou curatives définies avant l'introduction du nouveau lot.

Détruire certains agents pathogènes dans le milieu ambiant.

Un nettoyage rigoureux est nécessaire, car il favorise une meilleure efficacité de la désinfection. En effet, les contrôles réalisés sur le lot précédent ont une sensibilité limitée, ils ne sont pas réalisés le jour de l'enlèvement et, de plus, l'opération d'enlèvement est contaminante.

◆ *Situation Attendue*

A chaque fin de lot, un chantier de nettoyage-désinfection du bâtiment doit être organisé.

Il doit respecter le protocole écrit disponible dans l'élevage.

Une fiche listant les produits, les doses, le volume précis total eau/détergent calculé en fonction de la dimension du bâtiment et le matériel utilisés lors du chantier est disponible dans l'élevage. Elle doit être mise à jour à chaque changement de produits.

◆ *Flexibilité*

Les bâtiments dont le sol est en terre battue peuvent évacuer le fumier après la phase de nettoyage (dans la mesure où il s'agit bien d'une opération de nettoyage-désinfection effectuée en routine). Cette disposition prendra fin cinq ans après la parution au Journal Officiel de l'arrêté sus visé (22 décembre 2009), soit en 2015, car il y aura alors obligation de disposer d'un sol en dur, bétonné.

◆ *Méthodologie*

Le respect de cette disposition est à vérifier :

- soit lors du vide sanitaire (de l'intérêt des déclarations de sortie),
- soit en tout début de lot (de l'intérêt de la déclaration de mise en place),
- soit à n'importe quel moment :
 - à l'aide des enregistrements,
 - en s'assurant de la régularité du nettoyage,
 - en interrogeant l'éleveur sur les démontages réalisés.

Il convient aussi de vérifier certains principes généraux, notamment l'ordre des opérations : nettoyage du toit puis de la coque, élimination de l'ensemble des eaux de lavage, nécessité de vider le bâtiment avant d'effectuer les opérations de lavage.

Après nettoyage et désinfection, le petit matériel (abreuvoirs, mangeoires, etc.) doit reposer sur une aire de séchage à l'abri des contaminations extérieures.

◆ *Pour information*

Le vide sanitaire, qui comprend les opérations de nettoyage-désinfection, ne peut être inférieur à 15 jours (cf annexe A, chap. 1, partie B, point 2. bande unique), sauf justification de l'éleveur quant aux mesures de maîtrise appliquées, suivies d'un contrôle bactériologique satisfaisant avant la mise en place.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

SOUS-ITEM : E0402 : NETTOYAGE ET DÉSINFECTION AVANT LA MISE EN PLACE DU LOT

E0402L02 - CHANTIER DE DÉCONTAMINATION (APRÈS APDI)

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Article 18

Les opérations de nettoyage et désinfection prévues à l'article 15 du présent arrêté sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire et du Préfet. Elles sont engagées dès l'élimination du troupeau, et au plus tard dans un délai de six semaines après celle-ci.

Les déjections liquides ou solides et les fumiers doivent être retirés du bâtiment et bâchés, ou à défaut stockés à l'abri de la faune sauvage et des intempéries avant les opérations de nettoyage et désinfection. Les tracteurs et autres matériels de manipulation du fumier doivent être décontaminés après cette opération. Le stockage, ainsi que l'épandage des déjections animales et des eaux de nettoyage, ne doivent pas constituer une source de contamination pour l'environnement. Les eaux de nettoyage doivent être évacuées soit dans une fosse, soit vers un réseau d'eaux usées et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur. Lorsqu'elles sont dirigées vers un dispositif de stockage, provisoire ou non, celui-ci doit être vidé et désinfecté à l'issue du chantier de nettoyage et désinfection. Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par le vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Ce protocole doit également prendre en compte la lutte contre les animaux, notamment les insectes et les acariens indésirables, ainsi que la décontamination des abords.

La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux ainsi que du matériel d'élevage (nids de ponte, chaînes d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) doit permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel.

L'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection doit être validée officiellement par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis-à-vis de tout sérovar de Salmonella, avant le repeuplement des locaux. Les contrôles doivent être effectués suivant les modalités précisées par instructions ministérielles. Lorsqu'une ou plusieurs séries supplémentaires de contrôles bactériologiques sont nécessaires pour valider officiellement le résultat de la décontamination, leur coût est à la charge du propriétaire des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Décontaminer efficacement le bâtiment.

◆ *Situation Attendue*

Le chantier de nettoyage-désinfection doit être supervisé et validé par l'éleveur. Il doit respecter et suivre le protocole écrit, validé par le vétérinaire sanitaire, adapté au bâtiment et disponible à l'élevage afin d'organiser et planifier les opérations.

Ce chantier est suivi attentivement par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Quand une opération de nettoyage-désinfection fait suite à une bande infectée, le chantier doit comprendre toutes les étapes permettant une décontamination optimale des locaux, des équipements et des abords.

◆ *Flexibilité*

Aucune.



◆ *Methodologie*

L'obligation de résultat porte sur trois points :

- respect du protocole,
- propreté visuelle,
- contrôle bactériologique,

Le contrôle bactériologique ne doit pas être réalisé si la propreté visuelle est insuffisante.

Utiliser la grille de la NS N2008-8065 du 20 mars 2008 : Annexe X "CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DE LA DECONTAMINATION DE POULAILLER DE VOLAILLES AU SOL AVEC OU SANS PARCOURS".

Le protocole doit être rédigé bien avant toute contamination éventuelle du troupeau afin de s'assurer que l'éleveur sera prêt pour la réalisation de ce chantier.

Le dispositif de récupération des eaux de lavage doit être présent et opérationnel.

Après nettoyage et désinfection, le petit matériel (abreuvoirs, mangeoires, etc.) doit reposer sur une aire de séchage à l'abri des contaminations extérieures.

◆ *Pour information*

Une double désinfection à 10 jours d'intervalle accroît l'efficacité de l'opération.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

SOUS-ITEM : E0402 : NETTOYAGE ET DÉSINFECTION AVANT LA MISE EN PLACE DU LOT

E0402L03 - DÉSINFECTANT HOMOLOGUÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I point II 4 a)

nettoyer toute installation utilisée dans le cadre de la production primaire et les opérations connexes, (...), et, au besoin, après nettoyage, désinfecter l'installation de manière appropriée ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Article 18

Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par le vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Utiliser des produits de nettoyage et de désinfection efficaces et non polluants.

◆ Situation Attendue

Les produits utilisés lors du nettoyage et de la désinfection entre chaque bande doivent être homologués et notamment posséder une AMM (autorisation de mise sur le marché).

Les conditions d'utilisation et de sécurité préconisées par le fabricant doivent être respectées.

◆ Méthodologie

Vérifier sur le site d'élevage les désinfectants disponibles et ceux qui vont être utilisés pour la décontamination du(es) bâtiment(s)

Contrôler qu'ils sont intégrés dans la liste nationale rédigée par le ministère de l'agriculture.

Il faut se référer au site e-phy (cf pour information).

Vérifier que les consignes d'utilisation sont présentes à l'élevage.

L'usage d'un désinfectant homologué ne fait pas tout cependant. Les échecs de désinfection s'expliquent pas des erreurs grossières et extrêmement fréquentes : soit sousdosage, soit surdosage inutile et à effet pervers (moins de liquide, donc zones non atteintes), et le plus souvent quantité globale inadaptée. L'éleveur doit connaître la surface développée de son bâtiment et de son matériel (tables de calcul dans les revues, voir site intranet), et utiliser la bonne quantité de produit correctement dosé. Il est impératif de vérifier que les protocoles prévoient non seulement le produit, mais également la concentration à utiliser et la quantité globale adaptée pour que toutes les surfaces soient atteintes.

◆ Pour information

"Liste des désinfectants agréés au titre de l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ou maladies réputées contagieuses (MRC)". Ce document est disponible sur le site du ministère de l'agriculture : <http://www.agriculture.gouv.fr> puis cliquer rubrique "santé et protection animales/maladies animales" ou bien rubrique "animaux d'élevage/pharmacie".



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

A partir de l'AMM (autorisation de mise sur le marché) inscrit sur le produit désinfectant, il est possible de rechercher sur ce même site afin de savoir si le produit est encore homologué.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

SOUS-ITEM : E0402 : NETTOYAGE ET DÉSINFECTION AVANT LA MISE EN PLACE DU LOT

E0402L04 - DURÉE DU VIDE SANITAIRE (APRÈS APDI)

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Article 18

La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux ainsi que du matériel d'élevage (nids de ponte, chaînes d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) doit permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Interdire une humidité résiduelle dans le bâtiment, lors de la mise en place du lot.
Compléter l'action de la désinfection en permettant un séchage final.

◆ *Situation Attendue*

Assèchement total du bâtiment avant l'introduction du nouveau lot. La durée doit être adaptée aux conditions climatiques. L'éleveur doit démarrer les systèmes de ventilation, voire utiliser des canons à air chaud pour assécher les bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Pas de flexibilité car le séchage est une condition nécessaire. Le temps de séchage doit donc être prévu dans la procédure de nettoyage-désinfection.

◆ *Méthodologie*

Il n'existe pas de durée de vide sanitaire fixée par la réglementation, le seul objectif du vide est le séchage et l'attente des résultats des contrôles bactériologiques.
Prévoir à l'avance un vide suffisant permet de se donner un temps suffisant pour effectuer un nettoyage et une désinfection corrects.
Vérifier dans le protocole de nettoyage-désinfection qu'un temps de séchage est bien envisagé et intégré dans la durée du vide sanitaire.

◆ *Pour information*

Si de l'eau résiduelle est encore présente dans les mangeoires ou les récupérateurs d'eau et abreuvoirs, l'infection peut démarrer dès le début de la bande.

L'humidité résiduelle est extrêmement néfaste à la qualité des litières qui est un facteur de risque en affaiblissant les sujets (NH₃, diarrhées, souillures ...).

Cette ligne envisage le vide sanitaire réalisé après une contamination. La durée du vide sanitaire effectué après une opération de nettoyage-désinfection en routine est fixée à deux semaines au minimum selon le point B. 2 (annexe A chapitre 1) de l'arrêté du 22 décembre 2009. Les opérations de nettoyage-désinfection effectuées en routine sont vérifiées lors des inspections et à partir des déclarations de MEP (opérations situées entre la date de réforme du lot précédent et la date d'entrée des dindonneaux, ou des dindes).

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

SOUS-ITEM : E0403 : ENTRETIEN DES DIFFÉRENTS CIRCUITS

E0403L01 - NETTOYAGE DES CIRCUITS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 8. Nettoyage et désinfection

Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, à l'aide d'un désinfectant autorisé.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Décontaminer le matériel, notamment celui en contact avec les animaux, lors des opérations de nettoyage-désinfection réalisées en routine.

◆ *Situation Attendue*

Tout le matériel d'élevage est démonté et nettoyé lors du chantier de nettoyage-désinfection (objet de la ligne E0402L01).

Le matériel est nettoyé et désinfecté en dehors du chantier lui-même et selon le protocole prévu..

Pour ce faire, au moins une grande aire bétonnée doit être disponible aux abords du bâtiment pour déposer le matériel pendant le nettoyage du bâtiment.

Cette aire est lavée à grandes eaux et désinfectée une fois le matériel rentré dans le bâtiment. Elle doit être reliée à un réseau d'évacuation des eaux usées ou à une fosse de récupération des eaux.

Le matériel roulant utilisé pour introduire dans le bâtiment le matériel d'élevage doit être lavé et désinfecté avant introduction.

◆ *Méthodologie*

Vérifier le démontage du matériel lors des inspections réalisées au moment des opérations de nettoyage-désinfection.

Après nettoyage et désinfection, le petit matériel (abreuvoirs, mangeoires, etc.) doit reposer sur une aire de séchage à l'abri des contaminations extérieures.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : E0501 : CADAVRES

E0501L01 - STOCKAGE AU FROID NÉGATIF DES CADAVRES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1, A, 6. Enceinte de stockage des cadavres

Les cadavres en attente d'enlèvement doivent être congelés sinon leur collecte doit être réalisée selon une fréquence adaptée

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Eviter que les cadavres ne soient source de nuisances (mouches, rats, odeurs ...) et ne favorisent la multiplication microbienne dans le bac de collecte.

◆ *Situation Attendue*

Une enceinte à température négative doit être en fonctionnement, et en bon état d'entretien.

Le lieu de stockage n'est pas imposé (intérieur ou extérieur du bâtiment).

Il ne doit contenir que des volailles de l'exploitation (provenant du même site).

La congélation des cadavres est obligatoire, sauf dans les cas où leur enlèvement est réalisé régulièrement et de façon suffisamment rapprochée (par exemple selon une cadence adaptée, tous les 2/3 jours).

L'enceinte doit être lavée et désinfectée après chaque enlèvement.

◆ *Flexibilité*

Il est accepté un congélateur commun à plusieurs troupeaux de volailles du même site. Celui-ci doit être situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments afin d'éviter l'introduction dans un bâtiment de cadavres venant d'un autre bâtiment.

◆ *Méthodologie*

Vérifier systématiquement l'intérieur de cette enceinte (propreté, absence d'autres cadavres ou aliments ...) et l'extérieur.

Vérifier le branchement.

Vérifier la capacité du congélateur par rapport à la fréquence de passage de l'équarrisseur.

Vérifier les modalités d'apport des cadavres dans le congélateur.

Vérifier la présence d'appâts à proximité.

Possibilité de rédiger un procès verbal suite au non respect de cette disposition sous réserve que les conditions de stockage soient insuffisantes (cadavres en état de décomposition) : code natinf n° 3585 "Entreposage de cadavre d'animaux dans un dépôt non réfrigéré". Contravention de classe 5.

◆ *Pour information*

Des congélateurs faisant office de bacs d'équarrissage peuvent être conseillés (cf ligne suivante).

Règlementation ICPE :

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement :

Article 23 : - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Il est à noter également que les oeufs cassés ou mous peuvent être collectés par l'équarrissage. Cette pratique est nettement préférable à l'élimination de ces oeufs défectueux dans les fosses ou avec les litières.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : E0501 : CADAVRES

E0501L02 - AIRE DE STOCKAGE DES CADAVRES POUR ÉQUARRISSAGE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A, 6. Enceinte de stockage des cadavres

un emplacement bétonné et clos doit être installé en limite de la zone d'élevage afin de les stocker dans des récipients étanches avant l'enlèvement par l'équarrisseur.

Une désinfection du bac d'équarrissage doit être effectuée au minimum entre chaque bande, et un nettoyage sera réalisé après chaque enlèvement.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Eviter les sources de nuisances (mouches, rats, odeurs...) et la multiplication microbienne dans le bac.

◆ *Situation Attendue*

Un bac étanche équipé d'un couvercle, de contenance suffisante, doit être disposé sur une aire stabilisée à proximité de la route.

Ce conteneur doit être propre à l'intérieur et à l'extérieur, lavé et désinfecté après passage de l'équarrisseur.

Dans le cas d'utilisation d'enceinte à froid négatif faisant double usage, celle-ci doit être placée en limite de l'élevage de telle façon qu'il n'y ait pas de croisement de circuit avec les véhicules approvisionnant l'élevage, mais son accès pour l'éleveur doit être protégé (allée bétonnée ...).

◆ *Méthodologie*

Vérifier l'intérieur du bac. Demander comment s'effectuent le nettoyage et la désinfection du bac : fréquence, utilisation d'eau, bac retourné, etc.

Vérifier que le bac est disposé de telle façon que le camion d'équarrissage ne pénètre pas dans la zone d'exploitation et ne circule pas sur les accès empruntés par le personnel.

Vérifier la capacité du bac en fonction de la fréquence de passage de l'équarrisseur.

Vérifier l'archivage des bons et les remarques éventuelles.

◆ *Pour information*

L'enlèvement des cadavres de volailles est à la charge des éleveurs (cf la circulaire Réforme du service public de l'équarrissage DGAL/SDPPST/N2009-8317 du 24 novembre 2009 et le décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office national interprofessionnel de l'élevage des viandes et de l'aviculture).

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : E0502 : FIENTES

E0502L01 - STOCKAGE DES FUMIERS ET DES LITIÈRES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, et Chap 1er, B, 6. Déchets et effluents

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres textes législatifs ou réglementaires, en particulier ceux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection animale, qui contribuent à la maîtrise du danger Salmonella en assurant, notamment, la prise en charge des risques liés à la densité animale, à la gestion des effluents et déchets, et aux facteurs de stress. Il est donc de principe que les établissements ne peuvent adhérer à la charte sanitaire que s'ils sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les effectifs mis en place, et s'ils ne contreviennent pas aux obligations qui leur sont faites au titre de la protection de l'environnement et de la protection animale.

La gestion des déchets et effluents d'élevage respecte les prescriptions du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes pris pour leur application. Les enlèvements et épandages des effluents d'élevage sont gérés de manière à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants par Salmonella.
[...]

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Eviter la contamination du troupeau via les déjections et effluents du précédent lot.

◆ *Situation Attendue*

Les fumiers ou les litières sont bâchés ou enfouis immédiatement et, en tout état de cause, stockés à une distance suffisante de tout bâtiment d'élevage en s'assurant des mesures de protection sanitaire nécessaires pour éviter la contamination des abords proches du bâtiment ainsi que de l'environnement.

En particulier, la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doit être respectée.

◆ *Méthodologie*

L'environnement est entendu comme source de contamination pour un bâtiment voisin mais également pour le lot suivant.

L'assainissement du site doit donc constituer une priorité absolue. De même, il convient de tenir compte du risque présenté par un épandage trop proche d'autres exploitations agricoles.

Il est nécessaire que l'agent soit bien informé de la réglementation ICPE applicable aux volailles et ait accès au dossier de l'exploitant. Il est souhaitable que des visites conjointes soient organisées de temps en temps avec l'inspecteur des installations classées, notamment en cas de lots contaminés.

La DD(CS)PP peut être également amenée à demander au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, anciennement appelé CDH) les règles d'épandage des eaux de lavage en période d'interdiction. L'assainissement du site doit être considéré comme une priorité absolue. Il doit être tenu compte du risque d'un épandage trop proche d'autres exploitations avicoles.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

L'information de la MISE, ou, a minima de la police de l'eau, est nécessaire.

◆ *Pour information*

Il peut être mis en place des fiches "navette" entre services SPA et ICPE lors de mauvaises pratiques ou effectifs anormaux, etc ...

Règlementation ICPE :

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement :
Art. 15. - Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : E0503 : EAUX SOUILLÉES

E0503L01 - GESTION DES EAUX DE NETTOYAGE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point II 4 g)

entreposer et manipuler les déchets (...) de façon à éviter toute contamination

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A, 1. Aires bétonnées,
Annexe A, Chapitre 1er, A, Article 3.

L'éleveur devrait prévoir un dispositif de récupération des eaux de nettoyage de l'aire cimentée ou un raccordement au réseau des eaux usées : le dispositif utilisé doit être en tout état de cause respectueux des règles de protection de l'environnement.

Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les sols doivent être en matériau dur, imputrescible avec des parois lisses pour faciliter le lavage et la désinfection. Les sols doivent permettre l'écoulement des eaux. Cette obligation s'applique sans délai à tous les bâtiments construits après la parution du présent arrêté ainsi qu'à tous les bâtiments ayant hébergé un troupeau positif vis-à-vis de *Salmonella enteritidis* ou *typhimurium* après la parution du présent arrêté. Elle s'appliquera à tous les bâtiments cinq ans après la parution du présent arrêté.

L'état de dégradation doit être contrôlé régulièrement et corrigé le cas échéant.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Eviter la contamination du troupeau et surtout de l'environnement par les eaux de lavage.

Evacuation rapide des eaux usées provenant du lavage du bâtiment pour la protection du lot amont, avant sa mise en place.

◆ Situation Attendue

Le sol du bâtiment doit être étanche. L'eau de nettoyage ne doit pas stagner sur le sol des bâtiments, ni à l'extérieur. Un système efficace d'évacuation des eaux de lavage doit être mis en place dans le bâtiment en respectant la réglementation ICPE.

L'exploitant doit récolter et éliminer les eaux de lavage conformément à la réglementation. Avant d'être éliminées suivant les règles, les eaux de lavage doivent être stockées ou évacuées en continu (réseau, pompe, etc.).

L'exploitant doit pouvoir apporter les preuves qu'il va traiter son effluent conformément aux prescriptions sanitaires, soit par épandage, soit par d'autres voies selon le contexte (par exemple, le risque de botulisme, de type E surtout, doit être pris en compte).

A noter que la litière accumulée est interdite dans les élevages de volailles adhérents à la charte étant donné l'obligation de nettoyer et désinfecter le bâtiment à chaque fin de bande.

◆ Flexibilité

Cette disposition est une obligation de résultats, notamment pour les élevages non soumis à la réglementation ICPE. La nécessité de mettre en place une fosse permanente dépend de l'aménagement du bâtiment (sol, plate forme bétonnés ...).

En cas d'absence d'évacuation au sol par siphon (sols étanches), possibilité de pompage des eaux qui sont ensuite récupérées dans une unité de stockage étanche ou vers un système de traitement.
Dans tous les cas, la présence d'une fosse est fortement recommandée en cas de contamination.

Il n'est pas nécessaire pour les petits élevages non soumis à autorisation d'exiger une fosse collectant la totalité des eaux. L'éleveur peut vider sa fosse régulièrement.

Les éleveurs plein air du sud de la France proposent des systèmes de drainage qui éviteraient l'installation de fosses, même provisoires. Certains dispositifs peuvent être acceptés s'ils ne sont ni polluants, ni propices aux récurrences. Ils doivent être réservés aux installations où réellement il n'existe pas d'autre solution, et aux petites exploitations pour lesquelles le risque est faible. Cette disposition existe surtout en élevages de poules Gallus, elle ne devrait pas être utilisée en repros dindes.

◆ *Methodologie*

Le contrôle de ce point doit être réalisé de temps en temps avec un inspecteur des ICPE, notamment en cas de non conformité, ou par des échanges préalables. Les ICPE peuvent vérifier que l'aviculteur dispose bien des capacités de stockage et de gestion des eaux de lavage, conformément aux prescriptions ICPE. En cas d'infection, il revient bien au service en charge de la santé animale (service SPA) de vérifier l'effectivité du nettoyage-désinfection (et donc de s'assurer que l'eau de lavage a été bien stockée et éliminée conformément à la réglementation).

Vérifier l'entretien de la fosse d'évacuation (la fosse est un dispositif de secours).

En cas d'absence de fosse, demander où se trouve l'évacuation vers les réseaux d'eaux usées.

Le système d'évacuation des eaux doit être relié à chaque point d'eau du bâtiment. Vous devez vérifier que le sas d'entrée y est bien relié.

L'obligation de gestion des eaux de lavage s'impose même en routine.

Pour les élevages non chartés, la récupération des eaux de lavage des troupeaux contaminés est également obligatoire. Ce point est indépendant de la charte sanitaire.

Le relevé d'une non conformité due à l'absence de récupération des eaux de lavage (cas d'un bâtiment contaminé) est un motif de non réattribution pour le lot suivant.

◆ *Pour information*

En cas de sol en terre battue, il pourra être procédé à un premier lavage-nettoyage avec le fumier en place (cette eau sera absorbée par le fumier et traitée avec le fumier).

Dans le cas du lavage d'un bâtiment dont le sol est infecté, il arrive qu'une fosse soit creusée avec une bâche afin de collecter les eaux de lavage du matériel notamment. Cette eau est ensuite pompée et épanchée.

Il existe des fosses de 3000 litres pour un prix de 400 € environ (tarif 2010), qu'il convient d'installer sur tous les bâtiments lavés régulièrement (3000 litres correspondent à 3h de lavage).

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation (ou déclaration) du livre V du code de l'environnement :

Art 3 effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes "

(...)

Art. 7. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

(...)



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Art. 9. - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

(...)

Art. 11. - Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 3 sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : E0504 : DÉCHETS D'ÉLEVAGE (OEUFS SALES, CASSÉS ET AUTRES DÉCHETS...)

E0504L01 - TRI DES OEUFS

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 3. Gestion des oeufs

Les oeufs doivent être souvent ramassés puis stockés dans une salle distincte du local des dindes équipée pour cette fonction. Les oeufs pondus au sol sont ramassés à part ; les oeufs sales ou fêlés sont éliminés (1er tri). Les oeufs légèrement souillés sont nettoyés à sec par léger frottement à la paille de fer ou papier de verre. Les oeufs doivent subir une désinfection sur l'exploitation dès le ramassage dès lors que des produits de substitution du formol existent. Les oeufs sont stockés dans l'élevage dans un local isolé à température contrôlée. La salle doit être propre et non poussiéreuse pour prévenir la contamination. Il ne doit pas y avoir de phénomène de condensation à la surface des coquilles. Si des chariots d'incubation sont utilisés pour le transfert, ceux-ci doivent être désinfectés après chargement des oeufs et avant le départ de l'exploitation

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Éliminer et séparer rapidement du lot, les oeufs présentant un risque de contamination plus élevé et surtout attirant des vecteurs indésirables.

◆ Situation Attendue

L'éleveur réalise un premier tri permettant de séparer les oeufs sales, fêlés, cassés ..., des oeufs destinés à être incubés.

Pour le stockage et l'identification de ces différentes catégories d'oeufs, se reporter à la ligne E0601L01 "Identification des emballages".

Les œufs peuvent subir un nettoyage superficiel, les salissures doivent pouvoir s'enlever facilement en frottant à la main (éventuellement avec de la paille de fer).

Ne laver les œufs ni à l'eau, ni avec du savon.

◆ Flexibilité

Aucune.

◆ Méthodologie

Vérifier la présence d'un tri formant deux stocks séparés d'oeufs en fin de convoyeur. Une désinfection par frottement à la paille de fer peut être préconisée.

◆ Pour information

À l'étage reproduction, trois catégories d'oeufs peuvent être distinguées :

1. Oeufs destinés à l'équarrissage ou destruction :

- oeufs filés ou cassés non coulants (coquille présentant une cassure ou fêlure avec perforation de la membrane coquillière interne),
- oeufs très sales (ayant une souillure recouvrant une grande partie de la coquille),
- oeufs sans coquilles, mous.

2. Oeufs destinés à l'alimentation animale ou à la casserie

3. Oeufs destinés à être incubés : il s'agit en principe de tous les œufs n'appartenant pas aux deux catégories précédentes.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : E0504 : DÉCHETS D'ÉLEVAGE (OEUFS SALES, CASSÉS ET AUTRES DÉCHETS...)

E0504L02 - STOCKAGE DES DÉCHETS D'ÉLEVAGE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres textes législatifs ou réglementaires, en particulier ceux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection animale, qui contribuent à la maîtrise du danger Salmonella en assurant, notamment, la prise en charge des risques liés à la densité animale, à la gestion des effluents et déchets, et aux facteurs de stress. Il est donc de principe que les établissements ne peuvent adhérer à la charte sanitaire que s'ils sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les effectifs mis en place, et s'ils ne contreviennent pas aux obligations qui leur sont faites au titre de la protection de l'environnement et de la protection animale.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les déchets de l'élevage ne doivent pas constituer une source de contamination, ni de pollution.

◆ *Situation Attendue*

L'évacuation et le stockage des déchets doivent être réalisés en s'assurant des mesures de protection sanitaire nécessaires afin d'éviter la contamination des abords proches du bâtiment ainsi que de l'environnement. La gestion des déchets coupants, tranchants, doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur (élimination au moyen de contenants spécifiques dans la filière DASRI).

◆ *Méthodologie*

Il existe des contenants spécifiques pour les déchets de soins.

◆ *Pour information*

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation du livre V du code de l'environnement : Art. 22. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration du livre V du code de l'environnement : Annexe I 7.1 Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales ainsi que pour l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E06 : GESTION DES PRODUITS SORTANTS

SOUS-ITEM : E0601 : IDENTIFICATION DES EMBALLAGES

E0601L01 - IDENTIFICATION DES EMBALLAGES DES OEUFS À COUVER

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 617/2008 DE LA COMMISSION du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les oeufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour - Article 3 Point 6 et Article 4 Point 3

Art-3.

(...)

6. Les emballages ou autres récipients de tout genre dans lesquels ces oeufs sont transportés portent le numéro distinctif de l'établissement de production.

Art-4.

(...)

Les inscriptions qui doivent être portées sur les emballages se font à l'encre noire indélébile, en caractères d'au moins 20 millimètres de hauteur et 10 millimètres de largeur, les traits ayant 1 millimètre d'épaisseur.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Disposer rapidement des informations nécessaires sur l'origine et la destination des oeufs, et faciliter la recherche des établissements d'origine des OAC mis en incubation ou commercialisés.

◆ *Situation Attendue*

Le marquage des chariots ou des caisses est obligatoire à l'élevage (étiquette pré imprimée ou au feutre indélébile, il comporte l'inscription du code du parquet et le chiffre du jour du ramassage).

A chaque départ d'œufs à couvrir, l'éleveur complète un bon de livraison où il est précisé :

- . la date d'enlèvement des œufs
- . le nom du multiplicateur
- . le code du parquet
- . le nombre d'œufs à couvrir
- . le nombre d'œufs de tri
- . le nombre total d'œufs pondus
- . le nom de l'établissement expéditeur
- . le nom du client destinataire.

Dans le cadre d'échanges intracommunautaires (directive 90/539/CEE article 15), les mentions suivantes sont également indiquées sur une étiquette apposée à l'emballage des OAC :

- le nom de l'Etat membre et de la région d'origine,
- le numéro d'agrément de l'établissement d'origine visé à l'annexe II chapitre 1er point 2 (Directive 90/539/CEE),
- le nombre d'œufs dans chaque emballage,
- l'espèce de volaille à laquelle appartiennent les oeufs.

◆ *Flexibilité*

Aucune.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

◆ *Methodologie*

Lors des inspections (en élevage, ou au couvoir), vérifier que les chariots ou les caisses portent bien les mentions obligatoires.

Il convient d'être particulièrement vigilant sur l'identification des chariots, indispensable pour assurer la traçabilité des parquets au couvoir.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E06 : GESTION DES PRODUITS SORTANTS

SOUS-ITEM : E0602 : MARQUAGE DES OEUFS

E0602L01 - MARQUAGE DES OEUFS À COUVER

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 617/2008 DE LA COMMISSION du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les oeufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour - Article 3 point 1, 2, 3 et 7

1. Les oeufs à couvrir utilisés pour la production de poussins sont marqués individuellement.
2. Le marquage individuel des oeufs à couvrir utilisé pour la production de poussins se fait dans l'établissement de production, qui imprime son numéro distinctif sur les oeufs. Les lettres et les chiffres sont marqués à l'encre noire indélébile; ils ont au moins 2 millimètres de hauteur et 1 millimètre de largeur.
3. Les États membres peuvent, par dérogation, autoriser le marquage des oeufs à couvrir selon d'autres modalités que celles visées au paragraphe 2, à condition que le marquage soit exécuté en couleur noire indélébile, qu'il soit clairement visible et qu'il couvre au moins 10 millimètres carrés. Ce marquage doit se faire avant la mise en incubateur, soit dans un établissement de production, soit dans un couvoir.
(...)
7. Seuls les oeufs à couvrir marqués conformément au présent article peuvent être transportés ou commercialisés entre les États membres.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Faciliter les recherches des établissements d'origine des oeufs à couvrir.
S'assurer de l'absence d'oeufs à couvrir incubés dans les lots d'oeufs de consommation.

◆ Situation Attendue

Tous les oeufs à couvrir doivent être identifiés individuellement. L'identification individuelle est réalisée soit à l'élevage, soit dans le local de tri des oeufs du couvoir (avant l'incubation), selon les modalités d'envoi.

◆ Flexibilité

Il est toléré que seulement un oeuf soit identifié par casier d'incubation. Cette tolérance n'est pas valable pour les échanges intracommunautaires ou avec un pays tiers excepté pour les lots de petite taille, c'est-à-dire inférieure à 20 OAC (cf règlement CE 617/2008 repris par la décision 2009/158).

◆ Méthodologie

Demander à l'éleveur où s'effectue l'identification individuelle des OAC au cas où elle n'est pas constatée lors de l'inspection de l'atelier (ou des ateliers) de reproducteurs.

◆ Pour information

Souvent le marquage des oeufs à couvrir placés en incubation (hors échanges et exports) n'est pas respecté en France à l'heure actuelle, ce qui constitue une infraction flagrante aux règlements européens en vigueur. Il convient donc de rappeler aux opérateurs cette obligation incontournable actuellement. En cas de difficulté



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

majeure d'application, la DGAL pourra vérifier l'opportunité de demander une modification du règlement européen correspondant.

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

ITEM : E06 : GESTION DES PRODUITS SORTANTS

SOUS-ITEM : E0603 : DÉSINFECTION DES OAC

E0603L01 - DÉSINFECTION DES OEUFS À COUVER

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 3. Gestion des oeufs

Les œufs doivent subir une désinfection sur l'exploitation dès le ramassage dès lors que des produits de substitution du formol existent. Les oeufs sont stockés dans l'élevage dans un local isolé à température contrôlée.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Limiter les risques de contamination (notamment les contaminations croisées entre bâtiments reproducteurs lors du transport, ainsi que les contaminations lors de l'introduction des OAC au couvoir) et augmenter le taux d'éclosion.

◆ *Situation Attendue*

Fumiguer ou pulvériser immédiatement après chaque ramassage tous les œufs de ce ramassage.
Une procédure de désinfection des OAC doit être rédigée par l'exploitant (qui est parfois le couvoir) et être respectée par l'éleveur.
Le désinfectant utilisé doit être homologué.

◆ *Méthodologie*

Demander à l'éleveur la procédure de désinfection des oeufs. Assister à la désinfection lors des inspections, demander la méthode et le produit utilisés.

Vérifier que la méthode utilisée permet bien de désinfecter tous les OAC et l'ensemble de leur surface.

◆ *Pour information*

Il existe plusieurs méthodes de désinfection :

- par fumigation dans un sas réservé à cet effet :

Le produit utilisé est un mélange de permanganate de potassium et de formol 30% (+ eau au choix).

Pour que la désinfection soit efficace, il faut bien respecter l'ordre suivant :

- verser une dose de permanganate dans un gobelet doseur et verser le contenu dans le seau métallique réservé à cet effet ;
- verser la dose d'eau ;
- verser une dose de formol dans un gobelet doseur et verser le contenu dans le seau métallique réservé à cet effet.

ATTENTION : le formol gazeux est très irritant, il dégage de la chaleur : l'opérateur ne doit pas rester dans le sas, et doit bien fermer les portes.

- par pulvérisation :

Le produit utilisé doit être homologué.

L'appareil est un pulvérisateur 10 litres, généralement. Pour la dose, se référer à la notice.

Les OAC triés sont mis en casiers et entreposés dans le chariot d'incubation. La solution désinfectante est pulvérisée sur toute la surface de la coquille. Les OAC ainsi désinfectés seront stockés une fois la coquille sèche. Il faut s'assurer également que les oeufs placés en haut soient accessibles à la pulvérisation.

Il convient de noter que le formol est considéré comme cancérigène, ce qui pose la question du maintien de son utilisation du fait de l'exposition des éleveurs (et du personnel du couvoir notamment).

L'Anses a par ailleurs été saisie au sujet de la double désinfection en vue de supprimer la désinfection obligatoire des OAC à l'élevage (dans la mesure où la prévalence des salmonelles réglementées est faible à l'étage reproducteurs et compte tenu de l'efficacité de la désinfection pratiquée dès l'entrée au couvoir).

F - ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

F01 - Registre de l'établissement

F0102 - Registre d'élevage complet

F0103 - Présence des documents annexes

F02 - Plan pour la maîtrise sanitaire de l'établissement

F0207 - Plan de nettoyage désinfection

F0208 - Autocontrôle de la propreté des locaux (Autocontrôle de la propreté des locaux (avant la nouvelle mise en place))

F0209 - Plan de lutte contre les nuisibles

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

F0102L01 - DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point III 7

Les exploitants du secteur alimentaire doivent tenir des registres concernant les mesures prises afin de maîtriser les dangers

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, C. Registre d'élevage et D.

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

- attestations d'adhésion à la charte sanitaire, ou de son équivalence, de l'établissement d'origine des animaux et résultats des analyses complémentaires effectuées, le cas échéant ;
- nettoyage, désinfection, vide sanitaire (protocole, dates de réalisation et résultats des contrôles) ;
- programmes de prophylaxie (maladies infectieuses et parasitaires) avec indication des dates précises des vaccinations depuis l'âge de un jour et traitements ;
- dépôt d'appâts raticides ou souricides ;
- application d'insecticides et d'acaricides ;
- performances, courbes de ponte, de fertilité et d'éclosabilité ;
- dates d'expédition des prélèvements et échantillons pour analyses et résultats d'analyses ;
- traitements thérapeutiques et résultats obtenus ;
- interventions ponctuelles d'équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention).

Ces informations doivent être tenues à la disposition du vétérinaire sanitaire et des agents des services vétérinaires. La durée de conservation est a minima celle du registre d'élevage.

Les règles d'hygiène adoptées, spécifiques à l'élevage, sont portées à la connaissance du Préfet et font l'objet d'un document écrit annexé au registre d'élevage. Elles sont conformes au guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage, lorsqu'un tel guide est validé pour la filière concernée.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Assurer la traçabilité des mesures sanitaires appliquées et des prélèvements réalisés à partir de documents.
Favoriser la protection de la santé publique et faciliter la réalisation d'investigations épidémiologiques.
Contrôler la réalisation des contrôles obligatoires.

◆ Situation Attendue

La totalité des documents sont correctement tenus, organisés et mis à jour régulièrement en fonction des modifications significatives, afin d'être en mesure de retrouver rapidement les informations nécessaires sur un lot donné.

Assurer le lien entre le troupeau et le registre, en portant notamment le code INUAV sur les documents.

Pour ce qui concerne l'information relative à la chaîne alimentaire (ICA) : il est obligatoire de conserver sur le site

d'élevage un double des ICA qui ont accompagné les lots précédents. Les doubles des ICA sont conservés au moins trois ans dans le registre d'élevage.

◆ *Methodologie*

Le support du document n'est pas imposé :

- informatique,
- cahier,
- classeur...

Par contre, s'agissant de tous les documents relatifs au registre d'élevage (AM 5 juin 2000), le support est imposé : document papier.

Vérifier la présence du compte rendu de la visite vétérinaire.

Ne pas oublier de viser le registre.

Dans le cas où les volailles sont échangées (intra-UE) ou importées (ou issues d'OAC échangées ou importées), il convient de vérifier l'attestation complémentaire exigée par la réglementation. La programmation des plans de contrôle visant les prélèvements complémentaires doit cibler ces troupeaux.

◆ *Pour information*

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Art. 3. - Le registre d'élevage est constitué par le regroupement des éléments suivants :

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ;
- des données relatives aux mouvements des animaux ;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.

Le détenteur tient le registre d'élevage de façon ordonnée et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

(...)

Art.4.- Le détenteur établit une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation comprenant les éléments suivants : (...)

n° EDE, nom et adresse de l'exploitation, nom et adresse du détenteur si différent, nom de la personne physique chargée de tenir le registre, nom et adresse du propriétaire des animaux si différent du détenteur, lieux et constructions de l'exploitation (plan de masse), espèces et caractéristiques des animaux détenus sur l'exploitation.
(...)

Art. 10. - Le support du registre d'élevage doit être en papier. Il doit être paginé au moins pour la partie où sont portées les mentions faites par les intervenants visés à l'article 9 et les agents de contrôle visés à l'article 13. Le détenteur consigne et classe les données visées aux articles 6 et 7, dans un ordre chronologique par type de données.

Toutefois, les données visées à l'article 6 et à l'article 7, points 4 et 5, peuvent être consignées et complétées sur un support informatique, à condition que la mise à jour de ces données sur support papier ait lieu au moins une fois par trimestre, ainsi que lors de toute visite de vétérinaire intervenant sur les animaux concernés par le registre, ainsi qu'à toute demande des agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2.

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

F0102L02 - DURÉE DE CONSERVATION ET MISE À DISPOSITION DU REGISTRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point III 7

les conserver, de manière appropriée et pendant une période adéquate en rapport avec la nature et la taille de l'entreprise du secteur alimentaire

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, C. Registre d'élevage

La durée de conservation est a minima celle du registre d'élevage.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Connaître l'historique des lots hébergés dans l'exploitation.

◆ Situation Attendue

Le registre d'élevage relatif à un troupeau de volailles est conservé et est disponible dans l'élevage pendant 3 ans minimum. Il est spécifique à un lot de volailles et est clairement identifié (indication de l'INUAV et date de mise en place précisée sur le registre d'élevage).

Au sein du registre d'élevage, la partie relative aux ordonnances doit être conservée 5 ans sur l'exploitation. L'éleveur présente à la demande du vétérinaire sanitaire ou des DD(CS)PP les documents relatifs au registre d'élevage.

Le registre doit être absolument disponible sur site et non au siège social en cas d'intégration. Trop souvent les résultats d'analyses sont au siège ou au laboratoire et seuls les résultats positifs (toutes salmonelles) sont transmis, à l'élevage.

◆ Flexibilité

Les registres d'élevage sont spécifiques à un lot, mais certaines parties sont communes à plusieurs lots (car liés à l'élevage).

◆ Méthodologie

En cas d'absence de registre d'élevage ou de mise à jour très négligée pour un ou plusieurs troupeaux, l'inspecteur doit rédiger un procès verbal (Code natinf n° 25407 Détention d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage). Il peut s'agir également d'un motif de suspension de la charte et/ou d'abattement. Bien vérifier la partie relative aux critères d'alerte.

Sinon, consulter attentivement le registre d'élevage afin de vérifier la durée réglementaire minimale de conservation des informations et données obligatoires, ainsi que leur qualité (par exemple correspondance traitements enregistrés, ordonnances disponibles et médicaments encore présents dans la pharmacie de l'élevage, ou bien exactitude des mouvements de volailles suivant les entrées et sorties enregistrées).

◆ Pour information



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Le registre est considéré comme spécifique à un lot mais certaines parties sont communes à plusieurs lots (car liées à l'élevage).

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Art. 11. - Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Toutefois :

- lorsque la tenue d'une partie du registre d'élevage est réputée effectuée par l'application d'autres dispositions réglementaires visées à l'article 12, la durée de conservation prévue par ces dispositions réglementaires s'applique pour la partie du registre concernée ;
- pour les volailles, la durée minimale visée au premier alinéa est ramenée à trois ans pour la partie du registre d'élevage hors ordonnances.

La durée minimale de conservation de l'ensemble des résultats d'analyses et des contrôles effectués est fixée à deux ans seulement pour le propriétaire du troupeau.

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

F0102L03 - INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (ZOOTECHNIQUES)

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 5

Le détenteur établit, par espèce d'animaux détenus, une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation comprenant les éléments suivants :

1. L'espèce animale ;
2. Le (ou les) type(s) de production ;
3. La durée et les lieux habituels de détention ;
4. Le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) au(x)quel(s) est confié le suivi sanitaire régulier des animaux, ainsi que le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) intervenant, le cas échéant, dans le cadre du suivi des maladies réglementées s'il est différent ;
5. Si le détenteur est adhérent à une organisation de production reconnue, le nom de celle-ci ;
6. Si le détenteur applique un programme sanitaire d'élevage visé à l'article L. 612 du code de la santé publique, le nom de la structure agréée pour ce programme ;
7. Si le détenteur adhère à un organisme à vocation sanitaire reconnu, le nom de celui-ci.

Les données visées aux points 3 à 7 sont précisées, le cas échéant, en fonction du type de production

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Connaître l'environnement zootechnique et les personnes à contacter en cas de problème sanitaire ou en cas de problème technique dans l'élevage ainsi que le nom du (des) délégué(s) et du vétérinaire sanitaire.

◆ *Situation Attendue*

Liste exhaustive des personnes encadrant les intervenants (en particulier le vétérinaire sanitaire) et du (des) délégué(s) à contacter (ainsi que les coordonnées où ils sont joignables 24h/24).

◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne les coordonnées du vétérinaire sanitaire.

◆ *Méthodologie*

Consulter la partie "encadrement zootechnique, sanitaire et médical" du registre d'élevage.

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

F0102L04 - INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (PRODUCTIVITÉ DES ANIMAUX)

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I partie A point III. 8. c et e

l'apparition des maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine animale ; (...)
et
tout rapport pertinent sur des contrôles effectués sur des animaux ou des produits d'origine animale.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, C. Registre d'élevage

· performances, courbes de ponte, de fertilité et d'éclosabilité ;

◆ Autres documents

❖ Arrêté-SANP0751491A -

Gal-1348 - Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique



Aide à l'inspection

◆ Objectif

Vérification de l'état de santé des animaux et des flux de produits sortants.

◆ Situation Attendue

Mise à jour régulière des courbes de performances, des mortalités, de la consommation d'aliment et d'eau, des interventions de vétérinaires comprenant le compte-rendu de visite.

Un bilan de ces différents paramètres est réalisé une fois par semaine et disponible dans le registre.

Dans le cas des troupeaux dont les produits font l'objet d'échanges intracommunautaires, il est demandé également d'enregistrer dans le registre d'élevage les causes ayant entraîné la morbidité ou la mortalité des oiseaux.

◆ Flexibilité

Aucune en ce qui concerne l'indication des critères d'alerte ainsi que la notification des alertes en cas d'atteinte de ces critères.

◆ Méthodologie

Vérifier les notifications d'alerte en cas de problèmes notés sur le registre.

◆ Pour information

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire

Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Annexe I points 6 et 7 : Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance ou courbe de ponte), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;

7. Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;

Arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'oeufs à couver :

Annexe I chapitre II point A. 2. g) : Un cahier d'élevage, fichier ou support informatique, sera tenu par troupeau et gardé pendant au moins deux ans après l'élimination des troupeaux. Il indiquera :

(...)

- la morbidité et la mortalité et leurs causes ;

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

F0102L05 - INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (PRÉLÈVEMENTS ET RÉSULTATS D'ANALYSE)

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point III. 8 d

les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés à des fins de diagnostic, qui revêtent une importance pour la santé humaine

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, C. Registre d'élevage

· dates d'expédition des prélèvements et échantillons pour analyses et résultats d'analyses ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Apprécier la situation sanitaire.

◆ *Situation Attendue*

Toutes les informations relatives aux analyses effectuées sur le troupeau sont conservées dans le registre et disponibles sur le site.

◆ *Méthodologie*

Vérifier que des mesures correctives ont été prises suite à des résultats d'analyse bactériologique positifs (appel du vétérinaire sanitaire, traitement, notification ...), en cas de dépassement des délais de transmission des prélèvements au laboratoire, suite aux critères d'alerte mentionnés dans la fiche d'alerte.

Vérifier la date de réception de ces résultats.

Vérifier que les MDO ont bien été transmises à la DD(CS)PP.

◆ *Pour information*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Annexe 1 point 10 : La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux de la bande ;

(...)

Le détenteur consigne par ailleurs de façon chronologique :

- tout résultat d'analyse obtenu en vue d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation ;

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

F0102L06 - INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX)

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I partie A point III. 8 b

les produits vétérinaires (...) les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, C. Registre d'élevage

· programmes de prophylaxie (maladies infectieuses et parasitaires) avec indication des dates précises des vaccinations depuis l'âge de un jour et traitements ;

[...]

· traitements thérapeutiques et résultats obtenus ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Vérifier que les règles relatives à la vaccination et à l'antibiothérapie sont respectées.

Connaître de façon exhaustive l'ensemble des traitements réalisés sur le troupeau, le cas échéant en amont pour ce qui concerne la vaccination, dans la mesure où le document de mise en place doit mentionner les vaccinations réalisées lors de l'étape précédente (s'agissant d'un troupeau de dindes futures reproductrices, la vaccination pratiquée in ovo au couvoir ou à un jour après l'éclosion, doit être indiquée sur le document de mise en place).

◆ *Situation Attendue*

Les doses et types de produits médicamenteux utilisés pour le troupeau ainsi que leurs résultats et conséquences attendus sur celui-ci sont indiqués (traitements préventifs et curatifs).

Les vaccinations éventuellement pratiquées à l'étage élevage sont indiquées, en précisant notamment celles visant les MRC.

Il doit y avoir concordance entre les ordonnances et les médicaments détenus.

Les aliments médicamenteux sont également concernés.

Les vaccinations réalisées en amont (en particulier au couvoir in ovo ou à l'âge d'un jour) doivent être connues grâce aux déclarations de mise en place et de sortie.

◆ *Flexibilité*

L'adhésion à un PSE (plan/programme sanitaire d'élevage) ne dispense pas de réaliser ces enregistrements.

Il n'est pas nécessaire de noter à nouveau dans le registre la voie et la dose des médicaments. La présence de l'ordonnance suffit.

◆ *Méthodologie*

S'assurer que les médicaments utilisés sont autorisés et que les délais d'attente sont inscrits et respectés pour l'espèce et l'indication (vérifier le respect des exigences liées à la cascade).

Etre pédagogue sur l'intérêt d'enregistrer les dates de début et de fin de traitement, qui trop souvent ne sont pas notées.

Insister notamment sur les points suivants :

- la vaccination contre les infections à salmonelles est interdite chez les volailles de reproduction au stade sélection,
- seuls les vaccins inactivés vis-à-vis des salmonelles sont autorisés chez les volailles de reproduction au stade multiplication.

La déclaration de mise en place transmise à la DD(CS)PP doit préciser si un vaccin a été ou va être administré aux troupeaux (selon le stade). Vérifier que les informations sur la déclaration et le registre sont identiques (cf E0201L01).

Vérifier à partir du registre d'élevage l'absence de toute administration d'antibiotiques de nature à masquer l'infection lors du dépistage obligatoire (stade démarrage dindonneaux notamment).

Etre vigilant sur les médicaments ayant un temps d'attente en production. Rôle de l'ICA et du retour abattoir (date d'abattage réelle).

En cas d'autovaccins, vérifier l'AMM (autorisation de mise sur le marché), noter le nom du laboratoire commercialisant l'autovaccin.

Vérifier les dates de péremption des produits.

Bien vérifier systématiquement la correspondance entre le signataire de l'ordonnance et le signataire du registre.

◆ Pour information

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Annexe I points 12 et 13 : La référence à toute ordonnance concernant les animaux de la bande ;
13. L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

F0102L07 - ENREGISTREMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS ET DES VISITEURS

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, C. Registre d'élevage

· interventions ponctuelles d'équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention).

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Connaître les personnes entrées en contact direct ou indirect avec le troupeau afin de mener si nécessaire des enquêtes de traçabilité et d'analyse des risques.

Sensibiliser l'exploitant aux risques.

Vérifier les interventions régulières du vétérinaire sanitaire ainsi que celles réalisées par les délégataires.

Vérifier l'intervention de l'inséminateur et notamment le matériel qu'il utilise.

◆ Situation Attendue

Toutes informations pertinentes permettant de retrouver rapidement toutes les personnes intervenues dans l'élevage, notamment le motif de leurs interventions et leur qualité, doivent être notées.

Le vétérinaire sanitaire, les techniciens d'élevage et les agents des DD(CS)PP sont tenus de viser le registre lors de leurs différents passages.

◆ Méthodologie

Il est important de connaître le motif des interventions pour évaluer le risque d'introduction ou de diffusion en aval des salmonelles, bien que les risques liés aux mycoplasmes et à l'influenza soient plus importants. Faire un contrôle rigoureux des noms des préleveurs figurant sur les bordereaux d'analyse et des visas notés sur le registre.

Contrôler également la liste de délégataires transmise à la DD(CS)PP pour s'assurer de la correspondance avec le nom des personnes ayant réalisé les prélèvements.

Les compte-rendus de visites ou le bilan sanitaire, le cas échéant, sont des éléments à consulter.

◆ Pour information

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Annexe I point 11 : La mention de toute visite d'un intervenant visé à l'article 9 de l'arrêté ;

(...)

Le détenteur consigne par ailleurs de façon chronologique :

(...)

- tout compte rendu de visite ou bilans sanitaires établis par un intervenant visé à l'article 9 de l'arrêté ;

Art. 9 - Tout vétérinaire intervenant sur des animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation doit, lors d'une visite sur l'exploitation, viser le registre d'élevage concernant ces animaux, en précisant la date de son intervention et son nom. Il doit y noter :

- ses observations générales concernant l'état sanitaire des animaux sur lesquels il est intervenu ou leurs performances zootechniques ;



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire

Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

- le diagnostic concernant les animaux malades, dans la mesure où il est établi ;
- le cas échéant l'euthanasie réalisée, avec l'identification de l'animal ou du lot d'animaux concernés ;
- les analyses effectuées ou demandées à un laboratoire ;
- les traitements prescrits, y compris ceux qui font l'objet d'une administration directement par le vétérinaire, l'identification des animaux concernés par ces traitements, ainsi que les temps d'attente correspondants ;
- les références à toute ordonnance ou tout compte-rendu établi lors de la visite, qui peuvent remplacer les mentions visées au tirets précédents lorsque celles-ci figurent sur l'ordonnance ou le compte-rendu.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute intervention :

- des fonctionnaires et agents qualifiés titulaires ou contractuels relevant de la direction chargée des services vétérinaires du ministère de l'agriculture appartenant aux catégories désignées conformément à l'article 311-1 du code rural et intervenant dans les limites prévues par le dit article ;

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

F0102L08 - INFORMATIONS SUR LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX ET DES PRODUITS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Annexe I point 15

Pour chaque lot d'animaux enlevé :

- Nombre estimé des animaux enlevés ;
- Date d'enlèvement ou abattage ;
- Nom de la personne physique ou morale à laquelle est cédé ou confié le lot d'animaux, ainsi que nom et adresse de l'exploitation ou nom de l'établissement de destination ;
- Résultats de toute inspection sanitaire post mortem des volailles de la bande et, le cas échéant, motifs de saisie, si ces éléments sont disponibles.

Le d du point 15 n'est pas applicable dans le cas où les volailles sont enlevées pour faire l'objet d'une période d'engraissement ou de ponte dans une autre exploitation ou dans un autre bâtiment de l'exploitation.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Tracer les mouvements des animaux et des produits provenant de l'élevage.

◆ *Situation Attendue*

Signaler le lieu de destination dans le registre et disposer d'un document de traçabilité complet pour les OAC et les œufs déclassés.

Dans le cas des échanges intracommunautaires, il est demandé de signaler dans un registre le lieu de destination des œufs à couvrir et de noter le numéro du certificat.

Il est cependant rare que les œufs soient expédiés directement de l'élevage.

◆ *Méthodologie*

Test de traçabilité à réaliser dans l'établissement d'origine et dans l'établissement de destination.

Réaliser un contrôle documentaire sur le lot présent et sur le lot précédent en vérifiant la cohérence des données à l'aide des bons de livraison entre autres.

◆ *Pour information*

AM du 10 octobre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couvrir.

Annexe I Chapitre II. A. 2.g) :

Un cahier d'élevage, fichier ou support informatique, sera tenu par troupeau et gardé pendant au moins deux ans après l'élimination des troupeaux. Il indiquera :

(...)

- la destination des œufs ;

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0103 : PRÉSENCE DES DOCUMENTS ANNEXES

F0103L01 - INFORMATIONS SUR L'ORIGINE DES ANIMAUX

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, C. Registre d'élevage

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

- attestations d'adhésion à la charte sanitaire, ou de son équivalence, de l'établissement d'origine des animaux et résultats des analyses complémentaires effectuées, le cas échéant ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurance de la qualité sanitaire et de la traçabilité des animaux entrants.

◆ *Situation Attendue*

Pour l'étagé futurs reproducteurs : le certificat d'origine des dindonneaux d'un jour délivré par le couvoir est présent sur l'élevage. Lorsque le lot est fractionné (détassage quand il existe), une copie du certificat est présent à chaque élevage destinataire.

Pour les dindes reproductrices :

- provenance hors département, présence de la charte sanitaire des dindonneaux démarrées délivrée par la DD(CS)PP du département d'origine ;
- provenance intradépartementale, disposer d'un document de traçabilité complet (facture ou, si absente, bon de livraison).

◆ *Flexibilité*

Les documents de traçabilité des dindes reproductrices ne sont pas exigés si les élevages de futurs reproducteurs et de dindes reproductrices se trouvent sur le même site.

◆ *Méthodologie*

Voir la ligne E0301L01 Origine des lots.

Le certificat d'origine doit être examiné et confronté à la déclaration transmise par l'éleveur. Il doit comporter les codes des troupeaux d'origine et leur nationalité.

Si provenance intradépartementale, le contrôle de cohérence doit être réalisé à la DD(CS)PP.

Ce contrôle vise à vérifier si l'origine du lot est conforme (couvoir et reproducteurs chartés).

Si les oiseaux sont introduits ou importés, ou issus d'oeufs introduits ou importés, il convient de vérifier l'attestation complémentaire. Les plans de contrôles attribués aux prélèvements complémentaires doivent cibler ces troupeaux.

◆ *Pour information*

La fraude au certificat d'origine est une pratique à contrôler rigoureusement. Par exemple, un exploitant a pu détecter une telle fraude lors de la réception d'un certificat d'origine indiquant un couvoir français pour des dindonneaux livrés par un autre état membre (grâce à la plaque d'immatriculation du camion de livraison étranger).

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

- Annexe I points 3, 4 et 5 : Date de mise en place des volailles ;
4. Exploitation (nom et adresse) ou couvoir de provenance (nom ou numéro) des volailles ;
5. Nombre de volailles mises en place.

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0103 : PRÉSENCE DES DOCUMENTS ANNEXES

F0103L02 - INFORMATIONS SUR LE TYPE D'ALIMENTATION

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Annexe I points 8 et 14

Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;
(...)

La distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories " antibiotiques ", " coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ", ou " facteurs de croissance ", avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Analyser les risques vis-à-vis du danger salmonelles. Obtenir des informations relatives aux traitements effectués par l'intermédiaire d'aliments médicamenteux.

◆ *Situation Attendue*

La présence des bons de livraison est suffisante, à l'exception des aliments médicamenteux, qui nécessitent une ordonnance.

L'éleveur doit apporter la preuve (conservation des étiquettes ...) que le fournisseur d'aliments est bien agréé "salmonelles" (voir ligne D0503L01).

La distribution d'aliments supplémentés en coccidiostatiques doit être notée (date début, fin et délai de retrait). Dans ce cas, l'éleveur doit également s'assurer que le fournisseur est agréé (si fabricant direct) ou enregistré (si distributeur intermédiaire).

◆ *Méthodologie*

La distribution d'aliments supplémentés en coccidiostatiques est rarement notée car les éleveurs ne sont pas toujours informés. Il peut être proposé dans un premier temps de transmettre un courrier aux organisations de producteurs afin de rappeler la réglementation.

Pour les aliments médicamenteux, voir la ligne F0102L06.

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0207 : PLAN DE NETTOYAGE DÉSINFECTION

F0207L01 - PROCÉDURE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION EN ROUTINE

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 8. Nettoyage et désinfection

Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer une efficacité optimale du nettoyage des locaux en vérifiant les opérations effectuées grâce à un protocole écrit..

◆ *Situation Attendue*

Fiche descriptive mise à jour régulièrement et adaptée aux locaux de l'élevage. Elle doit contenir au minimum les points suivants:

- produits et doses utilisés en fonction de la surface développée du bâtiment ;
- matériel utilisé ;
- protocole de routine validé à respecter pour le nettoyage entre chaque bande ;
- date de réalisation ;
- résultats des autocontrôles y compris visuels.

Ce document doit être adapté à l'élevage et connu de l'éleveur s'il n'en est pas le rédacteur.

Le rédacteur autre que l'éleveur doit avoir expliqué le protocole (date de mise à disposition à l'éleveur notée dans le registre). La chronologie des interventions doit être claire et didactique.

Ce protocole tient compte des spécificités de l'élevage (par exemple, sol en terre battue).

◆ *Méthodologie*

Vérifier que le protocole est adapté au type de bâtiment et qu'il est mis à jour (changement de produits, matériels...).

Vérifier sur cette procédure la présence des procédés de nettoyage du tracteur, convoyeur, aspirateur, soufflette, balai, table de tri des oeufs (cf ligne B0102L07).

Bien vérifier la pertinence des protocoles et par questionnement son appropriation par l'éleveur ou le détenteur.

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0207 : PLAN DE NETTOYAGE DÉSINFECTION

F0207L02 - PROCÉDURE SPÉCIFIQUE À UNE INFECTION DU TROUPEAU

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Article 18

Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par le vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Anticiper la crise et être prêt à réagir.

◆ Situation Attendue

Fiche descriptive prévisionnelle mise à jour régulièrement et adaptée aux locaux de l'élevage. Elle doit contenir au minimum les points suivants :

- démontages des équipements et des aménagements avec dans la mesure du possible le temps et les moyens humains nécessaires en fonction des bâtiments (par exemple, pour les jupes à démonter, les nids, les mangeoires, la ligne d'abreuvement ...)
- produits, doses et quantité finale de produit à pulvériser en fonction de la surface du bâtiment ;
- matériel utilisé ;
- protocole complet de la préparation du chantier à la décontamination avec l'ordre des étapes à respecter précisément.

Ce document est adapté à l'élevage auquel il fait référence, et est connu de l'éleveur s'il n'en est pas le rédacteur. Ce protocole de nettoyage-désinfection est approuvé par le vétérinaire sanitaire et sa réalisation placée sous son contrôle.

Le protocole doit être revu lors de la préparation du chantier à la décontamination.

◆ Méthodologie

Ce protocole de décontamination doit toujours être disponible dans l'élevage et non pas seulement lors d'une contamination.

Vous devez en vérifier la pertinence et sa bonne appropriation par l'exploitant.

Bien s'assurer que l'ordre des étapes est précisé et respecté.

Une première visite peut être réalisée au cours du vide par le vétérinaire qui envoie un compte-rendu à la DD(CS)PP. Dans un second temps, la DD(CS)PP apprécie visuellement la qualité du nettoyage et (seulement en cas de nettoyage satisfaisant) réalise un contrôle bactériologique. Ne pas hésiter à décaler le contrôle bactériologique en cas de non conformité visuelle (il s'agit d'un préalable à l'efficacité des mesures).

◆ Pour information

Ce protocole est publié dans :

- Sciences et Techniques Avicoles n° Hors série septembre 2000 ;
- Sciences et Techniques Avicoles n° 36 juillet 2001.

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0207 : PLAN DE NETTOYAGE DÉSINFECTION

F0207L03 - ENREGISTREMENT

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, C. Registre d'élevage

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :
[...]

· nettoyage, désinfection, vide sanitaire (protocole, dates de réalisation et résultats des contrôles) ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Apporter la preuve d'une décontamination des surfaces et du matériel de l'élevage.

◆ *Situation Attendue*

Les enregistrements des opérations de nettoyage-désinfection (qui, comment, où, quand ...) sont disponibles dans l'exploitation (registre). Ces enregistrements comprennent aussi bien des opérations de nettoyage occasionnelles que celles réalisées en fin de bande.

◆ *Méthodologie*

Vérifier l'existence d'une procédure de nettoyage-désinfection. Contrôler la durée du vide sanitaire après nettoyage-désinfection (cf séchage).

◆ *Pour information*

Le vide sanitaire est la durée entre la dernière opération de nettoyage-désinfection et la réintroduction d'animaux (voir le glossaire).

Il n'est pas rare qu'une thermonébulisation soit réalisée 24 à 48 h avant la mise en place. Il ne faudrait pas considérer que le vide sanitaire commence à cette date.

Il est même souvent réalisé une 3ème désinfection juste avant l'entrée des volailles. Le délai relatif à la durée du vide sanitaire ne court pas après cette troisième désinfection.

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0208 : AUTOCONTRÔLE DE LA PROPRETÉ DES LOCAUX

SOUS-ITEM - GRILLE : F0208 : AUTOCONTRÔLE DE LA PROPRETÉ DES LOCAUX (AVANT LA NOUVELLE MISE EN PLACE)

F0208L01 - AUTOCONTRÔLES RÉALISÉS APRÈS LE NETTOYAGE DÉSINFECTION DU BÂTIMENT

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, B, 8. Nettoyage et désinfection

Le contrôle objectif de routine se fera au moyen d'un test bactériologique par comptage des germes indicateurs résiduels.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

S'assurer de l'efficacité des opérations de nettoyage désinfection du bâtiment.

◆ *Situation Attendue*

Le contrôle de l'efficacité du nettoyage désinfection sera objectivé par la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire (comptage des germes indicateurs résiduels).

◆ *Méthodologie*

Vérifier l'absence de matières organiques et de poussières dans le bâtiment d'élevage et dans ses annexes. Une instruction interne à la structure d'encadrement de l'éleveur (vétérinaire ou organisation de producteurs) définira le niveau de germes acceptable.

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0209 : PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

F0209L01 - DÉRATISATION

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* - Annexe A, Chap 1er, A8 et C. Registre d'élevage

L'éleveur doit justifier d'un contrat ou d'une procédure de dératisation qui doit préciser les lieux d'appâts, ainsi que les dates des vérifications mensuelles.

Une désinsectisation régulière doit également être mise en place.

Un enregistrement des opérations de dératisation et de désinsectisation doit être effectué.

[...]

- dépôt d'appâts raticides ou souricides ;
- application d'insecticides et d'acaricides ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer un suivi de l'efficacité du plan de dératisation.

◆ *Situation Attendue*

Présence d'un plan présentant la disposition numérotée des appâts à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments dans le registre d'élevage.

Il doit également y être précisé :

- les types de produits,
- les doses et les fréquences d'application (date des interventions),
- les fréquences de passage destiné à vérifier la consommation des appâts et, le cas échéant, à les réalimenter,
- la personne ayant réalisé l'opération (l'éleveur, un intervenant extérieur, l'entreprise ...),
- les dates des contrôles réguliers réalisés par l'éleveur (changement d'appâts ...).

Une fiche permettant de noter les doses et fréquences doit être conservée dans le registre.

Si des anomalies physiques (par exemple, trous) sont remarquées, l'intervenant les note dans son compte-rendu, disponible dans le registre.

En cas de contamination antérieure (par des salmonelles réglementées notamment), il convient de repasser à intervalles rapprochés, pour la première fois 1 semaine après la pose des appâts. Si pendant trois semaines consécutives l'appât a été consommé, il doit être fait appel à une société spécialisée en vue de disposer des produits foudroyants dans les différents appâts.

◆ *Méthodologie*

Lorsque la dératisation est réalisée par un intervenant extérieur, demander le contrat de l'année en cours. Vérifier que les passages sont réguliers et enregistrés.

Vérifier la présence d'un compte-rendu de dératisation précis rédigé par l'intervenant extérieur ou l'éleveur (date, nom de l'intervenant, nature du produit, emplacement des appâts, remplacement des appâts consommés ...). En cas de consommation d'un appât, vérifier que des mesures correctives sont préconisées par l'encadrement technique ou par un conseil que l'éleveur aura sollicité.

La facture ne vaut pas compte-rendu. En cas d'absence d'anomalie, la mention RAS doit figurer sur le registre (bien insister sur les obligations de l'intervenant qui assure une prestation payante).

Cf ligne A0102L01.

◆ *Pour information*

Liste des produits de dératisation accessible sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> aller sur l'icône Usages (catalogue des usages actuels) puis sur Lutte contre les rongeurs. Toujours sur le même site, en cliquant sur l'icône Recherche libre puis en tapant Dératisation, il est possible d'obtenir la liste des sociétés de dératisation répertoriées.

Ce point concerne également "l'usine" de fabrication d'aliments présente sur le site. En cas de non conformité, l'inspecteur se charge de la signaler à l'inspecteur en charge du suivi du secteur de l'alimentation animale.

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

SOUS-ITEM : F0209 : PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

F0209L02 - DÉSINSECTISATION

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo - Annexe A Chapitre Ier, A8

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter le plus possible l'accès aux oiseaux sauvages, aux rongeurs et aux insectes. L'éleveur doit justifier d'un contrat ou d'une procédure de dératisation qui doit préciser les lieux d'appâts ainsi que les dates des vérifications mensuelles.

Une désinsectisation régulière doit également être mise en place.

Un enregistrement des opérations de dératisation et de désinsectisation doit être effectué.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer un suivi de l'efficacité du plan de désinsectisation.

◆ *Situation Attendue*

Mise à disposition d'un protocole où sont détaillés les types de produits, les doses et les fréquences de chaque application.

◆ *Méthodologie*

Vérifier que les produits sont homologués.

Demander le contrat de l'année en cours si la désinsectisation est réalisée par une entreprise spécialisée.

Conseiller la réalisation et l'enregistrement de contrôles réguliers du dispositif pour s'assurer qu'il est bien fonctionnel.

Cf A0102L01.

◆ *Pour information*

Liste des produits insecticides accessible sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

L'éleveur peut conduire différents plans de lutte (par exemple contre les acariens).

I - ANALYSES

- I01 - Mise en oeuvre des procédures de prélèvements
- I0102 - Prélèvements effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire
- I0104 - Laboratoire d'analyses accrédité COFRAC
- I0105 - Respect des dates de prélèvements (Salmonella)
- I02 - Résultats d'analyses
- I0202 - Résultats d'analyses et contrôles conservés trois ans

CHAPITRE : I : ANALYSES

ITEM : I01 : MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

SOUS-ITEM : I0102 : PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

I0102L01 - DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DES PRÉLÈVEMENTS

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Annexe II, Chap 1er, 1. II

Un document précisant le numéro de SIRET de l'exploitation et le code INUAV de l'atelier où le troupeau ayant fait l'objet des prélèvements est détenu, le lieu et la nature du prélèvement, le stade de production et le mode d'élevage (au sol ou en plein air) concernés, l'âge des animaux à la date du prélèvement, l'identité de la personne ayant effectué le prélèvement et le nom du vétérinaire sanitaire responsable de sa réalisation, doit accompagner chaque prélèvement transmis pour analyse au laboratoire.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Vérifier la pertinence des informations figurant sur les commémoratifs (bordereaux d'analyse).

◆ Situation Attendue

Le laboratoire doit reporter sur les résultats d'analyse les informations indiquées sur les commémoratifs (fiches d'accompagnement) des prélèvements.

Deux types de fiches peuvent être utilisés :

- les DAP, qui sont édités par les DD(CS)PP lors de la création des interventions (IP pour interventions programmées) correspondant aux prélèvements devant être réalisés dans l'élevage,
- les fiches de prélèvements, employées encore à l'heure actuelle dans le cadre des INP (interventions non programmées, ne faisant pas l'objet de DAP). Ces fiches de prélèvements doivent comprendre au minimum les informations (descripteurs) mentionnées sur les DAP.

La date de réception des prélèvements au laboratoire doit toujours figurer sur le document.

◆ Méthodologie

Vérifier à partir des bordereaux de résultats d'analyses l'exactitude des mentions obligatoires (citées dans l'extrait de texte, notamment l'espèce, l'âge réel, le nombre d'animaux, l'identité du préleveur, le nom du vétérinaire sanitaire responsable, le numéro EDE et le code INUAV de l'atelier).

Le mode d'élevage figure dans l'application SIGAL, il n'est pas mentionné sur les DAP.

◆ Pour information



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

Bien préciser aux vétérinaires et délégataires les mentions obligatoires et notamment l'espèce, l'âge réel, le nombre d'animaux, le nom du préleveur, le numéro EDE et le code INUAV de l'atelier.

Au fur et à mesure de la mise en oeuvre du programme PRO7, les DAP (édités par les DD(CS)PP dans le cadre des interventions programmées) doivent remplacer progressivement les fiches de prélèvements correspondant aux INP (interventions non programmées). Tous les descripteurs figurant sur les DAP doivent être saisis dans SIGAL par les laboratoires en même temps que la saisie des résultats d'analyse.

CHAPITRE : I : ANALYSES

ITEM : I01 : MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

SOUS-ITEM : I0102 : PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

I0102L02 - PROCÉDURE DE PRÉLÈVEMENT

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Article 7

Les prélèvements sont effectués par ou sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le vétérinaire sanitaire peut réaliser lui-même les prélèvements ou doit désigner par troupeau un ou des délégués chargés de leur réalisation. Il s'assure de la compétence technique du ou des délégués et de leur connaissance des modalités de dépistage prévues par le présent arrêté. Le vétérinaire sanitaire doit vérifier que les prélèvements réalisés l'ont été par les personnes désignées et selon les modalités prévues en annexe I du présent arrêté.

◆ Autres documents

❖ Arrêté-SANP0751491A -

Gal-1348 - Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique



Aide à l'inspection

◆ Objectif

S'assurer de la qualité des prélèvements réalisés.

◆ Situation Attendue

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de la qualité technique des prélèvements obligatoires. Dans le cadre de la délégation de ces prélèvements, le vétérinaire doit transmettre à la DD(CS)PP une liste exhaustive et actualisée des préleveurs délégués par troupeau ainsi que la façon dont il s'assure de cette qualité technique pour chaque délégué (formations théorique et pratique).

Pour permettre la vérification des conditions de prélèvements, le préleveur doit mentionner son nom sur la fiche de prélèvements (à savoir sur le DAP, à la rubrique prévue à cet effet, ou sur la fiche de prélèvements utilisée dans le cadre des interventions non programmées, INP, cf ligne I0102L01) qui est transmise au laboratoire. Le nom du préleveur figurera également sur les résultats d'analyse disponibles à l'élevage.

La technicité des prélèvements doit également être vérifiée dans les élevages. Le vétérinaire sanitaire accompagne en principe au moins une fois par an l'ensemble des délégués.

◆ Méthodologie

Vérifier la cohérence des différents documents : le nom du préleveur mentionné sur les résultats d'analyse doit correspondre à un des noms mentionnés sur la liste transmise par le vétérinaire.

De même, vérifier auprès de l'éleveur que le préleveur indique bien son nom sur les DAP (ou bien, en cas d'interventions non programmées, sur les fiches de prélèvements) au moment de la réalisation du prélèvement. Après édition par la DD(CS)PP pour une période donnée (un an par exemple), les DAP peuvent être transmis à l'éleveur et rangés dans son établissement dans l'attente de leur utilisation.



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

A chaque visite, le vétérinaire sanitaire doit viser le registre.

Si le "préleveur" n'a pas reçu délégation : avertissement par un courrier au vétérinaire, à l'éleveur, au préleveur et suspension éventuelle de charte en attente d'un prélèvement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

CHAPITRE : I : ANALYSES

ITEM : I01 : MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

SOUS-ITEM : I0104 : LABORATOIRE D'ANALYSES ACCRÉDITÉ COFRAC

I0104L01 - LABORATOIRE ACCRÉDITÉ COFRAC

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Annexe II, Chap 1er, point 2

I. La recherche de Salmonella dans les prélèvements auxquels il est fait référence au chapitre VI du présent arrêté est réalisée dans le cadre du programme d'accréditation n° 116 du COFRAC selon les textes de référence correspondant à la norme NF U 47 100. Les souches isolées de ces prélèvements doivent faire l'objet d'un sérotypage complet. Lorsque le laboratoire agréé n'est pas en mesure d'assurer ce sérotypage complet parce qu'il ne s'agit pas d'un sérovar listé à l'annexe C de la norme NF U 47 100, il le fait réaliser par le laboratoire national de référence.

II. La recherche de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les prélèvements prévus à l'annexe I, points 1.1, 1.2, et 2. du présent arrêté, autres que ceux auxquels il est fait référence au chapitre VI du présent arrêté, doit être réalisée dans le cadre du programme d'accréditation n° 116 du COFRAC selon les textes de référence correspondant à la norme NF U 47 100 ou à la norme NF U 47 101, en fonction du type de prélèvement effectué. Il en est de même pour les prélèvements équivalents réalisés au titre de l'annexe III.

III. Les analyses de muscles profonds doivent être réalisées dans le cadre du programme d'accréditation 59 du COFRAC selon la méthode ISO 6579 ou selon toute autre méthode validée AFNOR selon la norme ISO 16140.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

S'assurer des bonnes conditions d'analyse des prélèvements.

Harmonisation par la normalisation de la méthode d'analyse des salmonelles.

Les analyses bactériologiques portant sur les prélèvements officiels réalisés par la DD(CS)PP, ou bien par un vétérinaire sanitaire agissant suivant délégation, doivent être effectuées dans un laboratoire agréé, accrédité selon le programme 59 ou 116 du Cofrac. Les autocontrôles obligatoires doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou reconnu, accrédité également.

◆ *Situation Attendue*

L'éleveur doit s'assurer que le laboratoire avec lequel il est en contrat ou en relation est accrédité pour le programme 59 ou 116 du Cofrac, et notamment pour les analyses Salmonelles.

La référence à la méthode utilisée (norme NF U 47100 et 47101) pour l'analyse des prélèvements doit être mentionnée sur le rapport d'essai qui présente les résultats d'analyse.

Les laboratoires sont tenus de traiter les échantillons le jour de l'arrivée au laboratoire ou de les réfrigérer jusqu'à l'analyse effectuée au maximum le jour ouvrable suivant le jour de réception.

Le propriétaire et le vétérinaire doivent s'assurer que les prélèvements arrivent au laboratoire dans les 48 heures ouvrables suivant la collecte et que les analyses commencent dans les 96 heures après l'échantillonnage.

◆ *Flexibilité*

Si le laboratoire ne peut réceptionner les prélèvements le samedi, être tolérant sur le délai de réception.

◆ *Methodologie*

Vérifier que le logo COFRAC figure bien sur le rapport d'essai (résultats d'analyse) des prélèvements prévus dans le plan de lutte. Sur ces résultats, le numéro du programme n'est pas mentionné, mais il est possible d'effectuer une vérification sur le site internet du COFRAC (afin de vérifier que tel laboratoire est bien accrédité pour tel programme, en l'occurrence le programme 116, cf ci-dessous).

Cette exigence n'existe pas pour les contrôles supplémentaires effectués à la demande de l'exploitant, du propriétaire ou du client (autrement appelés autocontrôles stricts).

◆ *Pour information*

Jour ouvrable = tous les jours sauf le dimanche.

Un laboratoire est accrédité par le COFRAC pour :

- la norme ISO 17025 qui est la référence générale,
 - un (plusieurs) programme(s) d'accréditation portant sur des exigences spécifiques. Dans le cas des prélèvements pour recherche de salmonelles dans l'environnement ou sur les volailles, il s'agit du programme n° 116 : "Essais et analyses en bactériologie Animale",
 - un (des) essai(s) (= méthodes de recherches) associés à une norme ou à une méthode rapide validée. Dans le cas des salmonelles, il s'agit des normes NF U 47100 ou NF U 47101.
- Le terme "portée d'accréditation" peut être utilisé également.

Le logo COFRAC mentionné dans le rapport d'essai peut ne concerner qu'une des méthodes d'analyse (= essai) utilisées pour un prélèvement donné.

Un deuxième repère (interne au laboratoire d'analyse faisant référence à la validation COFRAC) peut être indiqué à côté de la (des) méthode(s) utilisée(s) qui est (sont) accréditée(s), lorsque sur le rapport d'essai il y a plusieurs méthodes utilisées dont certaines sont accréditées et d'autres non.

Sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, il est possible de vérifier l'accréditation d'un laboratoire pour un programme et un essai donnés.

Aller sur la rubrique "Recherche d'organismes". Cette recherche peut se faire par nom, mot clé, n° d'accréditation, n° de programme, par domaine.

Cliquer sur le lien du laboratoire recherché, la fiche technique du laboratoire s'affiche, cliquer sur le lien de l'annexe technique,

dans l'annexe technique, sont mentionnés tous les programmes concernés par l'accréditation et pour chacun les essais accrédités.

De plus, dès novembre 2010, les prélèvements dédiés à l'exploitant (autocontrôles obligatoires) et les prélèvements officiels (dits encore complémentaires) feront OBLIGATOIREMENT l'objet d'un traitement informatique à partir de la base SIGAL (avec édition de DAP et enregistrement des résultats d'analyse par le laboratoire dans cette application). Pour continuer à être agréés ou reconnus, les laboratoires devront donc recourir au système SIGAL.

CHAPITRE : I : ANALYSES

ITEM : I01 : MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

SOUS-ITEM : I0105 : RESPECT DES DATES DE PRÉLÈVEMENTS (SALMONELLA)

I0105L01 - ANALYSE POUR LE DÉPISTAGE OBLIGATOIRE

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Annexe I

1. Troupeaux en période d'élevage

1.1. Quand les oiseaux ont l'âge d'un jour, les prélèvements sont constitués pour chaque troupeau de cinq garnitures de fonds de boîtes différentes prélevées lors de la livraison des oiseaux, avant leur entrée dans le bâtiment d'élevage. Ces prélèvements sont réunis avant l'envoi au laboratoire et sont soumis à l'analyse sous la forme d'un seul échantillon composite.

Cinq autres garnitures de fonds de boîtes sont également prélevées pour être conservées pendant 8 semaines au laboratoire de préférence ou à défaut par le couvoir.

1.2. Quand les oiseaux ont l'âge de quatre semaines, puis deux semaines avant l'entrée en ponte si les oiseaux restent dans le bâtiment d'élevage ou, dans le cas contraire, deux semaines avant le transfert de bâtiment, les prélèvements sont constitués pour chaque troupeau :

- de deux paires de chaussettes, replacées chacune dans leur emballage d'origine et constituant deux échantillons distincts pour l'analyse ;
- et de deux chiffonnettes de poussières frottées sur le maximum de surfaces situées à l'intérieur du bâtiment dans lequel les oiseaux sont détenus, et replacées chacune dans le contenant d'origine étanche et stérile, et constituant deux échantillons distincts pour l'analyse.

2. Troupeaux en période de ponte

Les prélèvements sont effectués dans l'exploitation où est détenu le troupeau dans un délai de quatre semaines à compter de l'entrée en ponte ou du passage à l'unité de ponte puis toutes les 3 semaines jusqu'à la réforme des oiseaux. Les prélèvements sont constitués pour chaque troupeau :

- soit de cinq paires de chaussettes, replacées dans deux emballages d'origine au minimum et constituant deux échantillons au minimum pour l'analyse ;
- soit d'au moins une paire de chaussettes représentant la totalité du bâtiment et d'une chiffonnette de poussière passée à différents endroits du bâtiment où une accumulation de poussière est visible, constituant deux échantillons au minimum pour l'analyse ;
- soit, lorsque le troupeau de volailles de reproduction est en cage, de deux prélèvements de 150 g chacun de matières fécales recueillis sur les tapis de déjection, les raclours ou dans les fosses, selon le type de bâtiment. Lorsque le bâtiment comporte plusieurs rangées de cages, les échantillons contiennent des fientes provenant de chacune des rangées de cages. Lorsque le bâtiment est équipé de tapis de fientes ou de raclours, les prélèvements sont effectués après leur mise en fonctionnement afin de récolter, à l'extrémité de déchargement des tapis sur les barres de raclage, des matières fécales mélangées représentatives des batteries. Lorsque le bâtiment comporte plusieurs étages de batteries, les prélèvements doivent contenir des matières fécales provenant de chaque étage de batterie. Lorsque le bâtiment est équipé de cages californiennes ne comportant ni tapis ni raclours, des matières fécales (lisier) sont prélevées dans les fosses en différents points afin de constituer deux mélanges représentant toutes les rangées de cages. Ces deux prélèvements sont envoyés dans deux pots au laboratoire et constituent deux échantillons distincts pour l'analyse.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Vérifier que le programme de dépistage obligatoire est respecté, et que les suspicions ont été déclarées.

◆ Situation Attendue

Les dates de prélèvements doivent être indiquées sur les résultats d'analyse qui sont conservées dans le cahier d'élevage (partie examens et analyses du registre d'élevage).

L'éleveur, le propriétaire et le vétérinaire sanitaire doivent également s'assurer des délais d'arrivée des prélèvements au laboratoire suivant les conditions d'ouverture de celui-ci (cf ligne IO103L01).

Si l'exploitant est propriétaire du troupeau, il vérifie que le calendrier est respecté sans déléguer outre mesure au délégataire le respect de celui-ci.

◆ Flexibilité

Chez les dindes reproductrices, un écart ponctuel d'un ou deux jours est toléré, à condition de rattraper le calendrier initialement prévu au prélèvement suivant. Un écart ponctuel ne doit pas se répéter et conduire à la longue à un décalage allant croissant par rapport à l'intervalle réglementaire fixé à 3 semaines. Un écart comparable est également accepté en période de seconde ponte.

◆ Méthodologie

Vérifier que la méthode de prélèvements correspond à l'âge des oiseaux.

Vérifier la cohérence des dates de prélèvements en fin d'élevage suivant la situation de l'élevage (départ pour un autre bâtiment ou non).

Il est important que les éleveurs de dindes reproductrices aient bien intégré l'obligation revenant au propriétaire du troupeau, qui doit faire réaliser les contrôles réglementaires. Celui-ci est donc civilement et pénalement responsable en cas de non respect.

Si les dates imposées ne sont pas respectées, engager sans délai une procédure de suspension de la charte sanitaire. En cas de récurrence(s) liée(s) à des retards importants, la charte est retirée.

◆ Pour information

Arrêté du 04 décembre 2009 "lutte dinde de reproduction :
Annexe II chapitre II,A et B, point 4 et 6 :

Au laboratoire, les échantillons sont réfrigérés jusqu'à l'analyse qui doit avoir lieu dans les 48 heures suivant la réception et analysés dans les 96 heures après échantillonnage. En cas d'alerte ou d'urgence, ou sur demande du directeur départemental en charge des services vétérinaires, le laboratoire s'organise pour réduire au minimum le délai de rendu des résultats.

Lors de l'enquête de prévalence communautaire, l'Afssa a démontré qu'au-delà de 4 jours de conservation du prélèvement, la sensibilité du test diminue significativement.

CHAPITRE : I : ANALYSES

ITEM : I02 : RÉSULTATS D'ANALYSES

SOUS-ITEM : I0202 : RÉSULTATS D'ANALYSES ET CONTRÔLES CONSERVÉS TROIS ANS

I0202L01 - RÉSULTATS ANALYSES

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dinde de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, l'ensemble des résultats d'analyses et des contrôles effectués sur un troupeau, y compris les résultats des analyses effectuées dans le couvoir et se rapportant à ce troupeau, doit être conservé par le propriétaire des animaux, s'il n'en est pas le détenteur, pendant une durée au moins égale à deux ans, et présenté aux agents mentionnés à l'article L.231-2 du Code Rural, dénommés ci-après agents des services vétérinaires, et au vétérinaire sanitaire, à leur demande. Les résultats des analyses effectuées dans le couvoir doivent être également disponibles sur le site même du couvoir.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Avoir connaissance de l'historique "bactériologique" de l'élevage.

◆ *Situation Attendue*

Tous les résultats d'analyses effectuées sur les troupeaux de l'élevage, autocontrôles salmonelles obligatoires et analyses officielles, doivent être conservés au minimum 3 ans dans le registre d'élevage.

Si l'éleveur est propriétaire de troupeaux de reproducteurs, il doit conserver à l'élevage les résultats d'analyse des prélèvements effectués à l'élevage et au couvoir sur les volailles du troupeau, ce pendant une durée au moins égale à deux ans.

◆ *Méthodologie*

La présence dans le registre d'élevage des prélèvements réalisés en élevage doit être exigée d'emblée.

En revanche, il n'est pas exigé de faire figurer dans le registre d'élevage les prélèvements éventuellement réalisés au couvoir, en incubation ou en éclosion, bien que ceux-ci puissent servir à cibler l'élevage même en cas de positivité.

◆ *Pour information*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Annexe I point 10 : La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux de la bande ;

(...)

Le détenteur consigne par ailleurs de façon chronologique :

- tout résultat d'analyse obtenu en vue d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation ;

INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

◆ Abreuvement	Circuit d'abreuvement	Page 57
◆ Absence de nuisibles	Absence de nuisibles	Page 49
◆ Accès	Accès véhicules Accès personnes extérieures	Page 23 Page 24
◆ Accès aux installations	Protection contre les animaux de rente et domestique	Page 19
◆ Accès stabilisé	Protection des accès aux bâtiments	Page 26
◆ Accréditation	Laboratoire accrédité COFRAC	Page 167
◆ Aération	Circuit d'aération	Page 63
◆ Aire de stockage	Aire de stockage des cadavres pour équarrissage	Page 122
◆ Alerte	Procédure d'alerte	Page 101
◆ Aliment médicamenteux	Informations sur le type d'alimentation	Page 153
◆ Alimentation	Circuit d'alimentation	Page 59
◆ Alimentation animale	Informations sur le type d'alimentation	Page 153
◆ Alvéole	Alvéole	Page 97
◆ Analyse	Autres résultats d'analyse Document d'accompagnement des prélèvements Analyse pour le dépistage obligatoire	Page 106 Page 163 Page 169
◆ Animal de rente	Protection contre les animaux de rente et domestique	Page 19
◆ Animal domestique	Protection contre les animaux de rente et domestique	Page 19
◆ Animaux	Informations sur l'origine des animaux Informations sur le type d'alimentation	Page 152 Page 153
◆ APDI	Chantier de décontamination (après APDI)	Page 115
◆ Aptitude au nettoyage et à la désinfection	Aptitude au nettoyage et à la désinfection Surface, Aptitude au nettoyage et à la désinfection Sol, Aptitude au nettoyage et à la désinfection Aptitude au nettoyage et à la désinfection	Page 35 Page 48 Page 52 Page 55
◆ Bande unique	Gestion en bande unique Age unique sur l'exploitation	Page 78 Page 79
◆ Bâtiment	Accès personnes extérieures Protection des accès aux bâtiments Situation du sas Gestion en bande unique	Page 24 Page 26 Page 32 Page 78
◆ Cadavre	Stockage au froid négatif des cadavres Aire de stockage des cadavres pour équarrissage	Page 121 Page 122
◆ Circuit		

	Circuit d'abreuvement	Page 57
	Circuit d'alimentation	Page 59
	Circuit de collecte des oeufs	Page 61
	Circuit d'aération	Page 63
	Circuit des fientes	Page 65
	Nettoyage des circuits	Page 119
◆	Clôture	
	Clôture, Parc extérieur, Grillage	Page 16
	Accès véhicules	Page 23
◆	COFRAC	
	Laboratoire accrédité COFRAC	Page 167
◆	Collecte	
	Circuit de collecte des oeufs	Page 61
◆	Contamination	
	Tenue vestimentaire	Page 37
	Gestion des eaux de nettoyage	Page 127
◆	Contamination croisée	
	Lave-mains	Page 39
	Exigences en hygiène pour le transport	Page 81
◆	Déclaration	
	Déclaration des troupeaux	Page 100
◆	Décontamination	
	Chantier de décontamination (après APDI)	Page 115
	Procédure spécifique à une infection du troupeau	Page 155
◆	Dépistage obligatoire	
	Résultats positifs pour les salmonelles visées par le plan de lutte	Page 105
	Procédure de prélèvement	Page 165
	Analyse pour le dépistage obligatoire	Page 169
◆	Dératisation	
	Dératisation, désinsectisation	Page 29
	Dératisation	Page 159
◆	Dérogation d'agrément	
	Introduction de reproducteurs étrangers	Page 76
◆	Désherbage	
	Etat de propreté des gouttières et des fossés	Page 27
◆	Désinfectant	
	Pédiluve	Page 42
	Désinfectant homologué	Page 117
	Désinfection des oeufs à couver	Page 136
◆	Désinfection	
	Local de stockage et/ou de désinfection des oeufs à couver	Page 69
	Hygiène du stockage	Page 87
	Désinfection des palettes	Page 95
	Opération de nettoyage et désinfection en routine	Page 113
	Chantier de décontamination (après APDI)	Page 115
	Durée du vide sanitaire (après APDI)	Page 118
	Procédure de nettoyage et désinfection en routine	Page 154
	Procédure spécifique à une infection du troupeau	Page 155
	Enregistrement	Page 156
◆	Désinsectisation	
	Dératisation, désinsectisation	Page 29
	Désinsectisation	Page 160
◆	Document	
	Origine des lots	Page 107
◆	Document d'accompagnement	
	Document d'accompagnement des prélèvements	Page 163
	Document d'accompagnement des prélèvements	Page 163
◆	Durée	
	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 141
◆	Eau chaude	
	Lave-mains	Page 39
◆	Eau potable	

	Contrôle de la potabilité de l'eau	Page 83
◆ <i>Eaux de nettoyage</i>		
	Gestion des eaux de nettoyage	Page 127
◆ <i>Emballage</i>		
	Identification des emballages des oeufs à couvrir	Page 132
◆ <i>Encadrement</i>		
	Informations spécifiques (zootecniques)	Page 142
◆ <i>Enregistrement</i>		
	Document d'enregistrement	Page 139
	Enregistrement	Page 156
	Dératisation	Page 159
	Désinsectisation	Page 160
◆ <i>Entrée</i>		
	Situation du sas	Page 32
◆ <i>Entretien</i>		
	Propreté et rangement du sas	Page 40
◆ <i>Environnement</i>		
	Gestion des eaux de nettoyage	Page 127
◆ <i>Equipements</i>		
	Propreté des locaux, des équipements et des matériels	Page 111
◆ <i>Essuie-mains</i>		
	Lave-mains	Page 39
◆ <i>Etablissement</i>		
	Gestion en bande unique	Page 78
	Age unique sur l'exploitation	Page 79
◆ <i>Etat de propreté</i>		
	Etat de propreté des gouttières et des fossés	Page 27
◆ <i>Exploitation</i>		
	Age unique sur l'exploitation	Page 79
	Aire de stockage des cadavres pour équarrissage	Page 122
	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 141
◆ <i>Exploitation d'origine</i>		
	Exploitation d'origine	Page 74
◆ <i>Fabricant agréé</i>		
	Fabricant agréé à l'étage reproducteurs	Page 93
◆ <i>Fientes</i>		
	Circuit des fientes	Page 65
◆ <i>Fonctionnement</i>		
	Utilisation du sas par le personnel	Page 44
	Utilisation du sas par les intervenants extérieurs	Page 45
◆ <i>Formation spécifique</i>		
	Personnel permanent, Formation spécifique	Page 71
	Personnel occasionnel, Formation spécifique	Page 72
◆ <i>Fossés</i>		
	Etat de propreté des gouttières et des fossés	Page 27
◆ <i>Fumiers</i>		
	Stockage du fumier et des lisiers	Page 67
	Stockage des fumiers et des litières	Page 124
◆ <i>Gouttières</i>		
	Etat de propreté des gouttières et des fossés	Page 27
◆ <i>Grillage</i>		
	Clôture, Parc extérieur, Grillage	Page 16
◆ <i>Homologation</i>		
	Désinfectant homologué	Page 117
◆ <i>Hygiène corporelle</i>		
	Encadrements des intervenants et des visiteurs	Page 21
◆ <i>Hygiène vestimentaire</i>		
	Encadrements des intervenants et des visiteurs	Page 21
◆ <i>Identification</i>		
	Identification des emballages des oeufs à couvrir	Page 132
◆ <i>Importation</i>		
	Introduction de reproducteurs étrangers	Page 76

◆ Intervenants extérieurs		
	Encadrements des intervenants et des visiteurs	Page 21
	Utilisation du sas par les intervenants extérieurs	Page 45
	Enregistrement des intervenants extérieurs et des visiteurs	Page 149
◆ Laboratoire		
	Laboratoire accrédité COFRAC	Page 167
◆ Lave-mains		
	Lave-mains	Page 39
◆ Limite		
	Aire de stockage des cadavres pour équarrissage	Page 122
◆ Lisier		
	Stockage du fumier et des lisiers	Page 67
◆ Litières		
	Stockage du fumier et des lisiers	Page 67
	Stockage et manipulation de la litière	Page 85
	Stockage des fumiers et des litières	Page 124
◆ Local		
	Local de stockage et/ou de désinfection des oeufs à couver	Page 69
◆ Localisation		
	Situation du sas	Page 32
◆ Locaux		
	Propreté des locaux, des équipements et des matériels	Page 111
◆ Lot		
	Mouvement des animaux et des oeufs	Page 109
◆ Manipulation		
	Manipulation de l'aliment lors du stockage	Page 88
◆ Marche en avant		
	Conception de la marche en avant	Page 34
	Utilisation du sas par le personnel	Page 44
	Utilisation du sas par les intervenants extérieurs	Page 45
◆ Marquage		
	Marquage des oeufs à couver	Page 134
◆ Matériel		
	Propreté des locaux, des équipements et des matériels	Page 111
	Nettoyage des circuits	Page 119
◆ Mise à disposition		
	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 141
	Résultats analyses	Page 169
◆ Mouvement d'animaux		
	Mouvement des animaux et des oeufs	Page 109
	Informations sur les mouvements d'animaux et des produits	Page 150
◆ Nettoyage		
	Hygiène du stockage	Page 87
	Propreté des locaux, des équipements et des matériels	Page 111
	Opération de nettoyage et désinfection en routine	Page 113
	Chantier de décontamination (après APDI)	Page 115
	Durée du vide sanitaire (après APDI)	Page 118
	Nettoyage des circuits	Page 119
	Procédure de nettoyage et désinfection en routine	Page 154
	Procédure spécifique à une infection du troupeau	Page 155
	Enregistrement	Page 156
◆ Nouvelle bande		
	Désinfectant homologué	Page 117
◆ Oeuf		
	Circuit de collecte des oeufs	Page 61
	Mouvement des animaux et des oeufs	Page 109
◆ Oeuf fêlé		
	Tri des oeufs	Page 129
◆ Oeufs à couver		
	Local de stockage et/ou de désinfection des oeufs à couver	Page 69
	Identification des emballages des oeufs à couver	Page 132
	Marquage des oeufs à couver	Page 134

	Désinfection des oeufs à couvrir	Page 136
	Informations sur les mouvements d'animaux et des produits	Page 150
◆ <i>Oeufs cassés</i>		
	Tri des oeufs	Page 129
◆ <i>Oeufs de consommation</i>		
	Informations sur les mouvements d'animaux et des produits	Page 150
◆ <i>Oeufs sales</i>		
	Tri des oeufs	Page 129
◆ <i>Origine</i>		
	Origine des lots	Page 107
	Informations sur l'origine des animaux	Page 152
◆ <i>Palette</i>		
	Désinfection des palettes	Page 95
◆ <i>Parc extérieur</i>		
	Clôture, Parc extérieur, Grillage	Page 16
◆ <i>Pédiluve</i>		
	Pédiluve	Page 42
◆ <i>Personnel occasionnel</i>		
	Personnel occasionnel, Formation spécifique	Page 72
	Enregistrement des intervenants extérieurs et des visiteurs	Page 149
◆ <i>Personnel permanent</i>		
	Utilisation du sas par le personnel	Page 44
	Personnel permanent, Formation spécifique	Page 71
◆ <i>Personnes extérieures</i>		
	Accès véhicules	Page 23
	Accès personnes extérieures	Page 24
◆ <i>Plan de lutte</i>		
	Déclaration des troupeaux	Page 100
◆ <i>Pollution</i>		
	Gestion des eaux de nettoyage	Page 127
◆ <i>Prélèvement</i>		
	Informations spécifiques (prélèvements et résultats d'analyse)	Page 145
	Document d'accompagnement des prélèvements	Page 163
	Document d'accompagnement des prélèvements	Page 163
	Procédure de prélèvement	Page 165
	Analyse pour le dépistage obligatoire	Page 169
◆ <i>Preuve</i>		
	Origine des lots	Page 107
◆ <i>Procédure</i>		
	Procédure d'alerte	Page 101
	Procédure de nettoyage et désinfection en routine	Page 154
	Procédure spécifique à une infection du troupeau	Page 155
	Procédure de prélèvement	Page 165
◆ <i>Productivité</i>		
	Informations spécifiques (productivité des animaux)	Page 144
◆ <i>Propreté</i>		
	Propreté et rangement du sas	Page 40
	Hygiène du stockage	Page 87
◆ <i>Protection</i>		
	Protection des troupeaux vis-à-vis des vecteurs contaminants	Page 14
◆ <i>Proximité</i>		
	Protection contre les animaux de rente et domestique	Page 19
◆ <i>Rangement</i>		
	Propreté et rangement du sas	Page 40
◆ <i>Reproducteurs</i>		
	Sol, Aptitude au nettoyage et à la désinfection	Page 52
	Introduction de reproducteurs étrangers	Page 76
	Fabricant agréé à l'étage reproducteurs	Page 93
◆ <i>Résultats analyses</i>		
	Résultats positifs pour les salmonelles visées par le plan de lutte	Page 105
	Informations spécifiques (prélèvements et résultats d'analyse)	Page 145
	Laboratoire accrédité COFRAC	Page 167

	Résultats analyses	Page 169
◆	Résultats positifs	
	Résultats positifs pour les salmonelles visées par le plan de lutte	Page 105
◆	Salmonella Enteritidis	
	Résultats positifs pour les salmonelles visées par le plan de lutte	Page 105
◆	Salmonella Typhimurium	
	Résultats positifs pour les salmonelles visées par le plan de lutte	Page 105
◆	Sas	
	Propreté et rangement du sas	Page 40
◆	Savons bactéricides	
	Lave-mains	Page 39
◆	Service vétérinaire	
	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 141
◆	Silo	
	Circuit d'alimentation	Page 59
	Hygiène du stockage	Page 87
	Manipulation de l'aliment lors du stockage	Page 88
◆	Sol	
	Sol, Aptitude au nettoyage et à la désinfection	Page 52
◆	Stockage	
	Stockage du fumier et des lisiers	Page 67
	Stockage des fumiers et des litières	Page 124
	Stockage des déchets d'élevage	Page 130
◆	Surface	
	Aptitude au nettoyage et à la désinfection	Page 35
	Surface, Aptitude au nettoyage et à la désinfection	Page 48
	Propreté des locaux, des équipements et des matériels	Page 111
◆	Surveillance médicale	
	Informations spécifiques (zootecniques)	Page 142
◆	Tenue vestimentaire	
	Tenue vestimentaire	Page 37
◆	Tenues de travail	
	Tenue vestimentaire	Page 37
◆	Tenues de ville	
	Tenue vestimentaire	Page 37
◆	Traitement médicamenteux	
	Informations spécifiques (traitements médicamenteux)	Page 147
◆	Troupeau infecté	
	Chantier de décontamination (après APDI)	Page 115
	Durée du vide sanitaire (après APDI)	Page 118
◆	Troupeaux	
	Protection des troupeaux vis-à-vis des vecteurs contaminants	Page 14
	Exploitation d'origine	Page 74
	Age unique sur l'exploitation	Page 79
	Déclaration des troupeaux	Page 100
	Document d'enregistrement	Page 139
	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 141
	Informations spécifiques (zootecniques)	Page 142
	Analyse pour le dépistage obligatoire	Page 169
◆	Vaccination	
	Informations spécifiques (traitements médicamenteux)	Page 147
◆	Vecteur contaminant	
	Protection contre les rongeurs et insectes à l'intérieur des bâtiments (méthodes de lutte)	Page 12
	Protection des troupeaux vis-à-vis des vecteurs contaminants	Page 14
◆	Véhicule de transport	
	Accès véhicules	Page 23
	Exigences en hygiène pour le transport	Page 81
◆	Véhicules	
	Accès véhicules	Page 23
◆	Vétérinaire sanitaire	
	Désignation du vétérinaire sanitaire	Page 103
	Autres résultats d'analyse	Page 106



VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de dindes adhérents à la charte sanitaire
Version publiée : 01.01 Version courante :: 01.00

	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 141
	Procédure de prélèvement	Page 165
◆ <i>Visiteurs</i>		
	Encadrements des intervenants et des visiteurs	Page 21
◆ <i>Volailles</i>		
	Informations spécifiques (productivité des animaux)	Page 144
◆ <i>Volailles de rente</i>		
	Surface, Aptitude au nettoyage et à la désinfection	Page 48
	Gestion en bande unique	Page 78
◆ <i>Zone séparée</i>		
	Conception de la marche en avant	Page 34
◆ <i>Zooteknique</i>		
	Informations spécifiques (zootekniques)	Page 142